



2023/0199(COD)

6.9.2023

AMENDEMENTS

1 - 166

Projet d'avis
Rovana Plumb

établissant la plateforme «Technologies stratégiques pour l'Europe» (STEP) et modifiant la directive 2003/87/CE et les règlements (UE) 2021/1058, (UE) 2021/1056, (UE) 2021/1057, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) 2021/1060, (UE) 2021/523, (UE) 2021/695, (UE) 2021/697 et (UE) 2021/241

Proposition de règlement
(COM(2023)0335 – C9-0209/2023 – 2023/0199(COD))

Amendement 1 Mauri Pekkarinen

Proposition de règlement Considérant 2

Texte proposé par la Commission

2) Si l'industrie de l'UE a fait la preuve de sa résilience intrinsèque, elle est néanmoins confrontée à des défis. L'inflation élevée, les pénuries de main-d'œuvre, les perturbations des chaînes d'approvisionnement post-COVID, la hausse des taux d'intérêt et les flambées des coûts de l'énergie et des prix des intrants pèsent sur la compétitivité de l'industrie de l'UE. Ces difficultés s'accompagnent d'une forte concurrence, parfois déloyale, sur un marché mondial fragmenté. L'UE a déjà présenté plusieurs initiatives visant à soutenir son industrie, telles que le plan industriel du pacte vert⁴⁰, le règlement sur les matières premières critiques⁴¹, le règlement pour une industrie «zéro net»⁴², le nouvel encadrement temporaire de crise et de transition pour les aides d'État⁴³ et REPowerEU⁴⁴. Bien que ces solutions offrent un soutien rapide et ciblé, l'UE a besoin d'apporter une réponse plus structurelle aux besoins d'investissement de ses industries, en préservant la cohésion et des conditions de concurrence équitables au sein du marché unique et en réduisant les dépendances stratégiques de l'UE.

⁴⁰ Communication de la Commission relative à un plan industriel du pacte vert pour l'ère du zéro émission nette, COM(2023) 62 final.

Amendement

2) Si l'industrie de l'UE a fait la preuve de sa résilience intrinsèque, elle est néanmoins confrontée à des défis. L'inflation élevée, les pénuries de main-d'œuvre, les perturbations des chaînes d'approvisionnement post-COVID, la hausse des taux d'intérêt et les flambées des coûts de l'énergie et des prix des intrants pèsent sur la compétitivité de l'industrie de l'UE. Ces difficultés s'accompagnent d'une forte concurrence, parfois déloyale, sur un marché mondial fragmenté. L'UE a déjà présenté plusieurs initiatives visant à soutenir son industrie, telles que le plan industriel du pacte vert⁴⁰, le règlement sur les matières premières critiques⁴¹, le règlement pour une industrie «zéro net»⁴², le nouvel encadrement temporaire de crise et de transition pour les aides d'État⁴³ et REPowerEU⁴⁴. Bien que ces solutions offrent un soutien rapide et ciblé, l'UE a besoin d'apporter une réponse plus structurelle aux besoins d'investissement de ses industries, en préservant la cohésion et des conditions de concurrence équitables au sein du marché unique et en réduisant les dépendances stratégiques de l'UE. ***L'adaptation de cadres pour les aides d'État nouveaux et différents a facilité l'attribution potentielle de volumes substantiels d'aides d'État. Dans des conditions plus défavorables, cette situation pourrait réduire l'efficacité du marché intérieur.***

⁴⁰ Communication de la Commission relative à un plan industriel du pacte vert pour l'ère du zéro émission nette, COM(2023) 62 final.

⁴¹ COM(2023) 160 final.

⁴² COM(2023) 161 final.

⁴³ Communication de la Commission relative à un encadrement temporaire de crise et de transition pour les mesures d'aide d'État (JO C 101 du 17.3.2023, p. 3).

⁴⁴ Règlement (UE) 2023/435 en ce qui concerne REPowerEU (JO L 63 du 28.2.2023, p. 1).

⁴¹ COM(2023) 160 final.

⁴² COM(2023) 161 final.

⁴³ Communication de la Commission relative à un encadrement temporaire de crise et de transition pour les mesures d'aide d'État (JO C 101 du 17.3.2023, p. 3).

⁴⁴ Règlement (UE) 2023/435 en ce qui concerne REPowerEU (JO L 63 du 28.2.2023, p. 1).

Or. en

Amendement 2

Denis Nesci

Proposition de règlement

Considérant 2

Texte proposé par la Commission

2) Si l'industrie de l'UE a fait la preuve de sa résilience intrinsèque, elle est néanmoins confrontée à des défis. L'inflation élevée, les pénuries de main-d'œuvre, les perturbations des chaînes d'approvisionnement post-COVID, la hausse des taux d'intérêt et les flambées des coûts de l'énergie et des prix des intrants pèsent sur la compétitivité de l'industrie de l'UE. Ces difficultés s'accompagnent d'une forte concurrence, parfois déloyale, sur un marché mondial fragmenté. L'UE a déjà présenté plusieurs initiatives visant à soutenir son industrie, telles que le plan industriel du pacte vert⁴⁰, le règlement sur les matières premières critiques⁴¹, le règlement pour une industrie «zéro net»⁴², le nouvel encadrement temporaire de crise et de transition pour les aides d'État⁴³ et REPowerEU⁴⁴. Bien que ces solutions offrent un soutien rapide *et* ciblé, l'UE a besoin d'apporter une réponse plus structurelle aux besoins d'investissement de ses industries, en préservant la cohésion et des conditions de

Amendement

2) Si l'industrie de l'UE a fait la preuve de sa résilience intrinsèque, elle est néanmoins confrontée à des défis. L'inflation élevée, les pénuries de main-d'œuvre, les perturbations des chaînes d'approvisionnement post-COVID, la hausse des taux d'intérêt et les flambées des coûts de l'énergie et des prix des intrants pèsent sur la compétitivité de l'industrie de l'UE. Ces difficultés s'accompagnent d'une forte concurrence, parfois déloyale, sur un marché mondial fragmenté. L'UE a déjà présenté plusieurs initiatives visant à soutenir son industrie, telles que le plan industriel du pacte vert⁴⁰, le règlement sur les matières premières critiques⁴¹, le règlement pour une industrie «zéro net»⁴², le nouvel encadrement temporaire de crise et de transition pour les aides d'État⁴³, *NextGenerationEU* et REPowerEU⁴⁴. Bien que ces solutions offrent un soutien rapide, ciblé *et, dans certains cas, temporaire*, l'UE a besoin d'apporter une réponse plus structurelle aux besoins d'investissement de ses

concurrence équitables au sein du marché unique et en réduisant les dépendances stratégiques de l'UE.

industries, en préservant la cohésion et des conditions de concurrence équitables au sein du marché unique et en réduisant les dépendances stratégiques de l'UE.

⁴⁰ Communication de la Commission relative à un plan industriel du pacte vert pour l'ère du zéro émission nette, COM(2023) 62 final.

⁴⁰ Communication de la Commission relative à un plan industriel du pacte vert pour l'ère du zéro émission nette, COM(2023) 62 final.

⁴¹ COM(2023) 160 final.

⁴¹ COM(2023) 160 final.

⁴² COM(2023) 161 final.

⁴² COM(2023) 161 final.

⁴³ Communication de la Commission relative à un encadrement temporaire de crise et de transition pour les mesures d'aide d'État (JO C 101 du 17.3.2023, p. 3).

⁴³ Communication de la Commission relative à un encadrement temporaire de crise et de transition pour les mesures d'aide d'État (JO C 101 du 17.3.2023, p. 3).

⁴⁴ Règlement (UE) 2023/435 en ce qui concerne REPowerEU (JO L 63 du 28.2.2023, p. 1).

⁴⁴ Règlement (UE) 2023/435 en ce qui concerne REPowerEU (JO L 63 du 28.2.2023, p. 1).

Or. en

Amendement 3 **Mauri Pekkarinen**

Proposition de règlement **Considérant 2**

Texte proposé par la Commission

2) ***Si l'industrie de l'UE a fait la preuve de sa résilience intrinsèque, elle est néanmoins confrontée à des défis.*** L'inflation élevée, les pénuries de main-d'œuvre, les perturbations des chaînes d'approvisionnement post-COVID, la hausse des taux d'intérêt et les flambées des coûts de l'énergie et des prix des intrants pèsent sur la compétitivité de l'industrie de l'UE. Ces difficultés s'accompagnent d'une forte concurrence, parfois déloyale, sur un marché mondial fragmenté. L'UE a déjà présenté plusieurs initiatives visant à soutenir son industrie,

Amendement

2) L'inflation élevée, les pénuries de main-d'œuvre, les perturbations des chaînes d'approvisionnement post-COVID, la hausse des taux d'intérêt et les flambées des coûts de l'énergie et des prix des intrants pèsent sur la compétitivité de l'industrie de l'UE. Ces difficultés s'accompagnent d'une forte concurrence, parfois déloyale, sur un marché mondial fragmenté. L'UE a déjà présenté plusieurs initiatives visant à soutenir son industrie, telles que le plan industriel du pacte vert⁴⁰, le règlement sur les matières premières critiques⁴¹, le règlement pour une industrie

telles que le plan industriel du pacte vert⁴⁰, le règlement sur les matières premières critiques⁴¹, le règlement pour une industrie «zéro net»⁴², le nouvel encadrement temporaire de crise et de transition pour les aides d'État⁴³ et REPowerEU⁴⁴. Bien que ces solutions offrent un soutien rapide et ciblé, l'UE a besoin d'apporter une réponse plus structurelle aux besoins d'investissement de ses industries, en préservant la cohésion et des conditions de concurrence équitables au sein du marché unique et en réduisant les dépendances stratégiques de l'UE.

⁴⁰ Communication de la Commission relative à un plan industriel du pacte vert pour l'ère du zéro émission nette, COM(2023) 62 final.

⁴¹ COM(2023) 160 final.

⁴² COM(2023) 161 final.

⁴³ Communication de la Commission relative à un encadrement temporaire de crise et de transition pour les mesures d'aide d'État (JO C 101 du 17.3.2023, p. 3).

⁴⁴ Règlement (UE) 2023/435 en ce qui concerne REPowerEU (JO L 63 du 28.2.2023, p. 1).

«zéro net»⁴², le nouvel encadrement temporaire de crise et de transition pour les aides d'État⁴³ et REPowerEU⁴⁴. Bien que ces solutions offrent un soutien rapide et ciblé, l'UE a besoin d'apporter une réponse plus structurelle aux besoins d'investissement de ses industries, en préservant la cohésion et des conditions de concurrence équitables au sein du marché unique et en réduisant les dépendances stratégiques de l'UE.

⁴⁰ Communication de la Commission relative à un plan industriel du pacte vert pour l'ère du zéro émission nette, COM(2023) 62 final.

⁴¹ COM(2023) 160 final.

⁴² COM(2023) 161 final.

⁴³ Communication de la Commission relative à un encadrement temporaire de crise et de transition pour les mesures d'aide d'État (JO C 101 du 17.3.2023, p. 3).

⁴⁴ Règlement (UE) 2023/435 en ce qui concerne REPowerEU (JO L 63 du 28.2.2023, p. 1).

Or. en

Amendement 4

Rovana Plumb, Marcos Ros Sempere, Nora Mebarek, Adrian-Dragoş Benea, Matthias Ecke

Proposition de règlement Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis) La plateforme «Technologies stratégiques pour l'Europe» (STEP), pour atteindre son objectif d'investissements

structurels dans l'industrie de haute technologie et pour éviter tout chevauchement, doit être étroitement coordonnée avec les initiatives de l'Union existantes visant à soutenir l'industrie.

Or. en

Amendement 5

Rovana Plumb, Marcos Ros Sempere, Nora Mebarek, Josianne Cutajar, Adrian-Dragoş Benea, Matthias Ecke

Proposition de règlement Considérant 3

Texte proposé par la Commission

3) L'adoption et l'expansion dans l'Union de la deep tech et des technologies numériques, des technologies propres et des biotechnologies seront essentielles pour saisir les opportunités et atteindre les objectifs des transitions écologique et numérique, et favoriser ainsi la compétitivité de l'industrie européenne et sa durabilité. Une action immédiate est donc nécessaire pour soutenir le développement ou la production de ces technologies dans l'Union, en préservant et en renforçant leurs chaînes de valeur, ce qui réduira les dépendances stratégiques de l'Union, et en remédiant aux pénuries existantes de main-d'œuvre et de compétences dans ces secteurs grâce à des formations et à des apprentissages et à la création d'emplois attractifs et de qualité accessibles à tous.

Amendement

3) L'adoption et l'expansion dans l'Union de la deep tech et des technologies numériques, des technologies propres et des biotechnologies seront essentielles pour saisir les opportunités et atteindre les objectifs des transitions écologique et numérique, et favoriser ainsi la compétitivité de l'industrie européenne et sa durabilité, ***de même que pour préserver davantage la cohésion économique, sociale et territoriale ainsi que la solidarité entre les États membres et leurs régions.*** Une action immédiate est donc nécessaire pour soutenir le développement ou la production de ces technologies dans l'Union, en préservant et en renforçant leurs chaînes de valeur, ce qui réduira les dépendances stratégiques de l'Union, et en remédiant aux pénuries existantes de main-d'œuvre et de compétences dans ces secteurs grâce à des formations et à des apprentissages et à la création d'emplois attractifs et de qualité accessibles à tous, ***ainsi que pour réduire les disparités dans le développement des diverses régions.***

Or. en

Justification

Il est essentiel de faire explicitement référence au principe de cohésion sociale, économique et territoriale et de solidarité entre les États membres [article 3, point b), du TFUE] en tant qu'objectif central de la plateforme.

La Commission européenne a introduit le principe consistant à «ne pas nuire à la cohésion» dans le 8^e rapport sur la cohésion. Pour le rendre opérationnel, il conviendrait de placer sur un pied d'égalité l'objectif de la recherche d'une cohésion économique, sociale et territoriale, telle qu'énoncée à l'article 174 du TFUE, et les deux autres objectifs mentionnés à l'article 2, paragraphe 1, points a) et b), du présent règlement.

Amendement 6

Rosa D'Amato

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Considérant 4

Texte proposé par la Commission

4) Il est nécessaire de soutenir les technologies critiques dans les domaines suivants: les technologies profondes et numériques, les technologies propres et les biotechnologies (y compris les chaînes de valeur des matières premières critiques durables qui s'y rapportent), en particulier les projets, les entreprises et les secteurs qui jouent un rôle crucial pour la compétitivité et la résilience de l'UE et de ses chaînes de valeur. ***À titre d'exemple, les technologies profondes et numériques devraient inclure la microélectronique, le calcul à haute performance, les technologies quantiques (technologies de calcul, de communication et de détection), l'informatique en nuage, l'informatique de périphérie, l'intelligence artificielle, les technologies relatives à la cybersécurité, la robotique, la 5G et la connectivité avancée, ainsi que les réalités virtuelles, y compris des actions en lien avec les technologies profondes et numériques pour la mise au point d'applications de défense et aérospatiales. Les technologies propres devraient inclure, entre autres, les***

Amendement

4) Il est nécessaire de soutenir les technologies critiques dans les domaines suivants: les technologies profondes et numériques, les technologies propres et les biotechnologies (y compris les chaînes de valeur des matières premières critiques durables qui s'y rapportent), en particulier les projets, les entreprises et les secteurs qui jouent un rôle crucial pour la compétitivité et la résilience de l'UE et de ses chaînes de valeur. ***Les technologies propres devraient inclure les batteries, les panneaux solaires, les éoliennes, les pompes à chaleur, les électrolyseurs, ainsi que les équipements de captage, d'utilisation et de stockage du dioxyde de carbone. Pour ce qui est des biotechnologies et des technologies profondes et numériques, la Commission devrait préciser ce que recouvrent les technologies dans ces deux domaines considérés comme critiques au sens du présent règlement, afin de promouvoir une interprétation commune des projets, des entreprises et des secteurs à soutenir au titre des différents programmes, à la***

énergies renouvelables, le stockage de l'électricité et de la chaleur, les pompes à chaleur, le réseau électrique, les carburants renouvelables d'origine non biologique, les carburants de substitution durables, les électrolyseurs et les piles à combustible, le captage, l'utilisation et le stockage du dioxyde de carbone, l'efficacité énergétique, l'hydrogène et ses infrastructures connexes, les solutions énergétiques intelligentes, les technologies vitales pour la durabilité, comme l'épuration et la désalinisation de l'eau, les matériaux avancés, comme les nanomatériaux, les composites et les matériaux de construction propres du futur, ainsi que les technologies pour l'extraction et la transformation durables de matières premières critiques. Les biotechnologies devraient être réputées inclure les technologies telles que les biomolécules et leurs applications, les produits pharmaceutiques et les technologies médicales vitales pour la sécurité sanitaire, les biotechnologies agricoles, les biotechnologies industrielles, telles que celles destinées à l'élimination des déchets, et la bioproduction. La Commission *peut publier des orientations pour* préciser ce que recouvrent les technologies dans ces **trois** domaines considérés comme critiques au sens du présent règlement, afin de promouvoir une interprétation commune des projets, des entreprises et des secteurs à soutenir au titre des différents programmes, à la lumière de l'objectif stratégique commun. En outre, les technologies qui relèvent de l'un de ces trois domaines et qui font l'objet d'un projet important d'intérêt européen commun (PIIEC) approuvé par la Commission conformément à l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE devraient être considérées comme critiques et les différents projets relevant d'un tel PIIEC devraient pouvoir bénéficier d'un financement, conformément aux règles applicables à chaque programme, dans la

lumière de l'objectif stratégique commun. En outre, les technologies qui relèvent de l'un de ces trois domaines et qui font l'objet d'un projet important d'intérêt européen commun (PIIEC) approuvé par la Commission conformément à l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE devraient être considérées comme critiques et les différents projets relevant d'un tel PIIEC devraient pouvoir bénéficier d'un financement, conformément aux règles applicables à chaque programme, dans la mesure où le déficit de financement constaté et les coûts éligibles n'ont pas encore été entièrement couverts.

mesure où le déficit de financement constaté et les coûts éligibles n'ont pas encore été entièrement couverts.

Or. en

Amendement 7

Rovana Plumb, Marcos Ros Sempere, Adrian-Dragoş Benea

Proposition de règlement

Considérant 4

Texte proposé par la Commission

4) Il est nécessaire de soutenir les technologies critiques dans les domaines suivants: les technologies profondes et numériques, les technologies propres et les biotechnologies (y compris les chaînes de valeur des matières premières critiques durables qui s'y rapportent), en particulier les projets, les entreprises et les secteurs qui jouent un rôle crucial pour la compétitivité et la résilience de l'UE et de ses chaînes de valeur. À titre d'exemple, les technologies profondes et numériques devraient inclure la microélectronique, le calcul à haute performance, les technologies quantiques (technologies de calcul, de communication et de détection), l'informatique en nuage, l'informatique de périphérie, l'intelligence artificielle, les technologies relatives à la cybersécurité, la robotique, la 5G et la connectivité avancée, ainsi que les réalités virtuelles, y compris des actions en lien avec les technologies profondes et numériques pour la mise au point d'applications de défense et aérospatiales. Les technologies propres devraient inclure, entre autres, les énergies renouvelables, le stockage de l'électricité et de la chaleur, les pompes à chaleur, le réseau électrique, les carburants renouvelables d'origine non biologique, les carburants **de substitution** durables, les électrolyseurs et les piles à combustible, le captage, l'utilisation et le stockage du

Amendement

4) ***La dépendance à l'égard du marché mondial a exposé l'industrie de l'Union à des pénuries, ce qui a donné lieu à des perturbations de la chaîne d'approvisionnement et même à des interruptions de processus industriels.*** Il est ***dès lors*** nécessaire de soutenir les technologies critiques dans les domaines suivants: les technologies profondes et numériques, les technologies propres et les biotechnologies (y compris les chaînes de valeur des matières premières critiques durables qui ***se*** rapportent ***à chacune d'elles***), en particulier les projets, les entreprises et les secteurs qui jouent un rôle crucial pour la compétitivité et la résilience de l'UE et de ses chaînes de valeur. À titre d'exemple, les technologies profondes et numériques devraient inclure ***les produits pharmaceutiques, la photonique, les technologies relatives aux matériaux avancés, la microélectronique, les semi-conducteurs, les équipements utilisant des semi-conducteurs, les technologies de la communication, le calcul à haute performance, les technologies quantiques (technologies de calcul, de communication et de détection), l'informatique en nuage, l'informatique de périphérie, les écosystèmes et infrastructures de données sécurisés, l'intelligence artificielle, les technologies relatives à la cybersécurité, la robotique, la 5G et la connectivité avancée,***

dioxyde de carbone, l'efficacité énergétique, l'hydrogène et ses infrastructures connexes, les solutions énergétiques intelligentes, les technologies vitales pour la durabilité, comme ***l'épuration et la*** désalinisation de l'eau, les matériaux avancés, comme les nanomatériaux, les composites et les matériaux de construction propres du futur, ainsi que les technologies pour l'extraction et la transformation durables de matières premières critiques. Les biotechnologies devraient être réputées inclure les technologies telles que les biomolécules et leurs applications, les produits pharmaceutiques ***et*** les technologies médicales ***vitales*** pour la sécurité sanitaire, les biotechnologies agricoles, les biotechnologies industrielles, telles que celles destinées à l'élimination des déchets, et la bioproduction. La Commission peut publier des orientations pour préciser ce que recouvrent les technologies dans ces trois domaines considérés comme critiques au sens du présent règlement, afin de promouvoir une interprétation commune des projets, des entreprises et des secteurs à soutenir au titre des différents programmes, à la lumière de l'objectif stratégique commun. En outre, les technologies qui relèvent de l'un de ces trois domaines et qui font l'objet d'un projet important d'intérêt européen commun (PIIEC) approuvé par la Commission conformément à l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE devraient être considérées comme critiques et les différents projets relevant d'un tel PIIEC devraient pouvoir bénéficier d'un financement, conformément aux règles applicables à chaque programme, dans la mesure où le déficit de financement constaté et les coûts éligibles n'ont pas encore été entièrement couverts.

ainsi que les réalités virtuelles, y compris des actions en lien avec les technologies profondes et numériques pour la mise au point d'applications de défense et aérospatiales ***ainsi que d'applications de prestation de services de santé telles que des dispositifs médicaux numériques***. Les technologies propres devraient inclure, entre autres, les énergies renouvelables, le stockage de l'électricité et de la chaleur, les pompes à chaleur, le réseau électrique, ***l'énergie géothermique***, les carburants renouvelables d'origine non biologique, ***toutes les technologies associées aux carburants durables, notamment les biocarburants pour le transport routier***, les électrolyseurs et les piles à combustible, le captage, l'utilisation et le stockage du dioxyde de carbone, l'efficacité énergétique, ***les biolubrifiants***, l'hydrogène et ses infrastructures connexes, les solutions énergétiques intelligentes, ***les solutions de pointe mises en œuvre pour les contrôles en vue de la détection et de la réparation de fuites réalisées sur les réseaux de distribution et de transport d'eau et de gaz renouvelables***, les technologies vitales pour la durabilité, comme ***les technologies d'utilisation rationnelle, d'épuration et de désalinisation de l'eau, l'économie circulaire, par exemple, le recyclage de haute qualité ainsi que l'utilisation rationnelle des matériaux et des ressources***, les matériaux avancés, comme les nanomatériaux, les composites et les matériaux de construction propres du futur, ainsi que les technologies pour l'extraction et la transformation durables de matières premières critiques, ***les technologies venant à l'appui de la construction de routes ayant une empreinte carbone négative et de la mise au point de nouvelles solutions écologiques de stabilisation des routes***. Les biotechnologies devraient être réputées inclure les technologies telles que les biomolécules et leurs applications, les produits pharmaceutiques, les technologies

médicales *ainsi que les dispositifs médicaux vitaux* pour la sécurité sanitaire, les biotechnologies agricoles, les biotechnologies industrielles, telles que celles destinées à l'élimination des déchets, et la bioproduction. La Commission peut publier des orientations pour préciser ce que recouvrent les technologies dans ces trois domaines considérés comme critiques au sens du présent règlement, afin de promouvoir une interprétation commune des projets, des entreprises et des secteurs à soutenir au titre des différents programmes, à la lumière de l'objectif stratégique commun. En outre, les technologies qui relèvent de l'un de ces trois domaines et qui font l'objet d'un projet important d'intérêt européen commun (PIIEC) approuvé par la Commission conformément à l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE devraient être considérées comme critiques et les différents projets relevant d'un tel PIIEC devraient pouvoir bénéficier d'un financement, conformément aux règles applicables à chaque programme, dans la mesure où le déficit de financement constaté et les coûts éligibles n'ont pas encore été entièrement couverts.

Or. en

Amendement 8
Daniel Buda

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Il est nécessaire de soutenir les technologies critiques dans les domaines suivants: les technologies profondes et numériques, les technologies propres et les biotechnologies (y compris les chaînes de valeur des matières premières critiques durables qui s'y rapportent), en particulier

Amendement

(4) Il est nécessaire de soutenir les technologies critiques dans les domaines suivants: les technologies profondes et numériques, les technologies propres et les biotechnologies (y compris les chaînes de valeur des matières premières critiques durables qui s'y rapportent), en particulier

les projets, les entreprises et les secteurs qui jouent un rôle crucial pour la compétitivité et la résilience de l'UE et de ses chaînes de valeur. À titre d'exemple, les technologies profondes et numériques devraient inclure la microélectronique, le calcul à haute performance, les technologies quantiques (technologies de calcul, de communication et de détection), l'informatique en nuage, l'informatique de périphérie, l'intelligence artificielle, les technologies relatives à la cybersécurité, la robotique, la 5G et la connectivité avancée, ainsi que les réalités virtuelles, y compris des actions en lien avec les technologies profondes et numériques pour la mise au point d'applications de défense et aérospatiales. Les technologies propres devraient inclure, entre autres, les énergies renouvelables, le stockage de l'électricité et de la chaleur, les pompes à chaleur, le réseau électrique, les carburants renouvelables d'origine non biologique, les carburants de substitution durables, les électrolyseurs et les piles à combustible, le captage, l'utilisation et le stockage du dioxyde de carbone, l'efficacité énergétique, l'hydrogène et ses infrastructures connexes, les solutions énergétiques intelligentes, les technologies vitales pour la durabilité, comme l'épuration et la désalinisation de l'eau, les matériaux avancés, comme les nanomatériaux, les composites et les matériaux de construction propres du futur, **ainsi que** les technologies pour l'extraction et la transformation durables de matières premières critiques. Les biotechnologies devraient être réputées inclure les technologies telles que les biomolécules et leurs applications, les produits pharmaceutiques et les technologies médicales vitales pour la sécurité sanitaire, les biotechnologies agricoles, les biotechnologies industrielles, telles que celles destinées à l'élimination des déchets, et la bioproduction. **La Commission peut publier des orientations pour préciser ce que recouvrent les technologies dans ces**

les projets, les entreprises et les secteurs qui jouent un rôle crucial pour la compétitivité et la résilience de l'UE et de ses chaînes de valeur. À titre d'exemple, les technologies profondes et numériques devraient inclure la microélectronique, le calcul à haute performance, les technologies quantiques (technologies de calcul, de communication et de détection), l'informatique en nuage, l'informatique de périphérie, l'intelligence artificielle, les technologies relatives à la cybersécurité, la robotique, la 5G et la connectivité avancée, ainsi que les réalités virtuelles, y compris des actions en lien avec les technologies profondes et numériques pour la mise au point d'applications de défense et aérospatiales. Les technologies propres devraient inclure, entre autres, les énergies renouvelables, le stockage de l'électricité et de la chaleur, les pompes à chaleur, le réseau électrique, les carburants renouvelables d'origine non biologique, les carburants de substitution durables, les électrolyseurs et les piles à combustible, le captage, l'utilisation et le stockage du dioxyde de carbone, l'efficacité énergétique, l'hydrogène et ses infrastructures connexes, les solutions énergétiques intelligentes, les technologies vitales pour la durabilité, comme l'épuration et la désalinisation de l'eau, les matériaux avancés, comme les nanomatériaux, les composites et les matériaux de construction propres du futur, les technologies pour l'extraction et la transformation durables de matières premières critiques **ainsi que les technologies qui contribuent à la construction de routes avec une empreinte carbone négative**. Les biotechnologies devraient être réputées inclure les technologies telles que les biomolécules et leurs applications, les produits pharmaceutiques et les technologies médicales vitales pour la sécurité sanitaire, les biotechnologies agricoles, les biotechnologies industrielles, telles que celles destinées à l'élimination des déchets,

trois domaines considérés comme critiques au sens du présent règlement, afin de promouvoir une interprétation commune des projets, des entreprises et des secteurs à soutenir au titre des différents programmes, à la lumière de l'objectif stratégique commun. En outre, les technologies qui relèvent de l'un de ces trois domaines et qui font l'objet d'un projet important d'intérêt européen commun (PIIEC) approuvé par la Commission conformément à l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE devraient être considérées comme critiques et les différents projets relevant d'un tel PIIEC devraient pouvoir bénéficier d'un financement, conformément aux règles applicables à chaque programme, dans la mesure où le déficit de financement constaté et les coûts éligibles n'ont pas encore été entièrement couverts.

et la bioproduction. En outre, les technologies qui relèvent de l'un de ces trois domaines et qui font l'objet d'un projet important d'intérêt européen commun (PIIEC) approuvé par la Commission conformément à l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE devraient être considérées comme critiques et les différents projets relevant d'un tel PIIEC devraient pouvoir bénéficier d'un financement, conformément aux règles applicables à chaque programme, dans la mesure où le déficit de financement constaté et les coûts éligibles n'ont pas encore été entièrement couverts.

Or. ro

Amendement 9
Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission

4) Il est nécessaire de soutenir les technologies critiques dans les domaines suivants: les technologies profondes et numériques, les technologies propres et les biotechnologies (y compris les chaînes de valeur des matières premières critiques durables qui s'y rapportent), en particulier les projets, les entreprises et les secteurs qui jouent un rôle crucial pour la compétitivité et la résilience de l'UE et de ses chaînes de valeur. À titre d'exemple, les technologies profondes et numériques devraient inclure la microélectronique, le calcul à haute performance, les technologies quantiques (technologies de

Amendement

4) Il est nécessaire de soutenir les technologies critiques dans les domaines suivants: les technologies profondes et numériques, les technologies propres et les biotechnologies (y compris les chaînes de valeur des matières premières critiques durables qui s'y rapportent), en particulier les projets, les entreprises et les secteurs qui jouent un rôle crucial pour la compétitivité et la résilience de l'UE et de ses chaînes de valeur. À titre d'exemple, les technologies profondes et numériques devraient inclure la microélectronique, le calcul à haute performance, les technologies quantiques (technologies de

calcul, de communication et de détection), l'informatique en nuage, l'informatique de périphérie, l'intelligence artificielle, les technologies relatives à la cybersécurité, la robotique, la 5G et la connectivité avancée, ainsi que les réalités virtuelles, y compris des actions en lien avec les technologies profondes et numériques pour la mise au point d'applications de défense et aérospatiales. Les technologies propres devraient inclure, entre autres, les énergies renouvelables, le stockage de l'électricité et de la chaleur, les pompes à chaleur, le réseau électrique, les carburants renouvelables d'origine non biologique, les carburants de substitution durables, les électrolyseurs et les piles à combustible, le captage, l'utilisation et le stockage du dioxyde de carbone, l'efficacité énergétique, l'hydrogène et ses infrastructures connexes, les solutions énergétiques intelligentes, les technologies vitales pour la durabilité, comme l'épuration et la désalinisation de l'eau, les matériaux avancés, comme les nanomatériaux, les composites et les matériaux de construction propres du futur, ainsi que les technologies pour l'extraction et la transformation durables de matières premières critiques. Les biotechnologies devraient être réputées inclure les technologies telles que les biomolécules et leurs applications, les produits pharmaceutiques et les technologies médicales vitales pour la sécurité sanitaire, les biotechnologies agricoles, les biotechnologies industrielles, telles que celles destinées à l'élimination des déchets, et la bioproduction. La Commission peut publier des orientations pour préciser ce que recouvrent les technologies dans ces trois domaines considérés comme critiques au sens du présent règlement, afin de promouvoir une interprétation commune des projets, des entreprises et des secteurs à soutenir au titre des différents programmes, à la lumière de l'objectif stratégique commun. En outre, les technologies qui relèvent de l'un de ces trois domaines et

calcul, de communication et de détection), l'informatique en nuage, l'informatique de périphérie, l'intelligence artificielle, les technologies relatives à la cybersécurité, la robotique, la 5G et la connectivité avancée, ainsi que les réalités virtuelles, y compris des actions en lien avec les technologies profondes et numériques pour la mise au point d'applications de défense et aérospatiales. Les technologies propres devraient inclure, entre autres, les énergies renouvelables, le stockage de l'électricité et de la chaleur, les pompes à chaleur, le réseau électrique, les carburants renouvelables d'origine non biologique, les carburants de substitution durables, les électrolyseurs et les piles à combustible, le captage, l'utilisation et le stockage du dioxyde de carbone, l'efficacité énergétique, l'hydrogène et ses infrastructures connexes, les solutions énergétiques intelligentes, les technologies vitales pour la durabilité, comme l'épuration et la désalinisation de l'eau, les matériaux avancés, comme les nanomatériaux, les composites et les matériaux de construction propres du futur, ainsi que les technologies pour l'extraction et la transformation durables de matières premières critiques, ***les technologies venant à l'appui de la construction de routes ayant une empreinte carbone négative et de la mise au point de nouvelles solutions écologiques de stabilisation des routes.*** Les biotechnologies devraient être réputées inclure les technologies telles que les biomolécules et leurs applications, les produits pharmaceutiques et les technologies médicales vitales pour la sécurité sanitaire, les biotechnologies agricoles, les biotechnologies industrielles, telles que celles destinées à l'élimination des déchets, et la bioproduction. La Commission peut publier des orientations pour préciser ce que recouvrent les technologies dans ces trois domaines considérés comme critiques au sens du présent règlement, afin de promouvoir une

qui font l'objet d'un projet important d'intérêt européen commun (PIIEC) approuvé par la Commission conformément à l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE devraient être considérées comme critiques et les différents projets relevant d'un tel PIIEC devraient pouvoir bénéficier d'un financement, conformément aux règles applicables à chaque programme, dans la mesure où le déficit de financement constaté et les coûts éligibles n'ont pas encore été entièrement couverts.

interprétation commune des projets, des entreprises et des secteurs à soutenir au titre des différents programmes, à la lumière de l'objectif stratégique commun. En outre, les technologies qui relèvent de l'un de ces trois domaines et qui font l'objet d'un projet important d'intérêt européen commun (PIIEC) approuvé par la Commission conformément à l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE devraient être considérées comme critiques et les différents projets relevant d'un tel PIIEC devraient pouvoir bénéficier d'un financement, conformément aux règles applicables à chaque programme, dans la mesure où le déficit de financement constaté et les coûts éligibles n'ont pas encore été entièrement couverts.

Or. en

Justification

Les technologies venant à l'appui de la construction de routes ayant une empreinte carbone négative et de la mise au point de nouvelles solutions écologiques de stabilisation des routes contribuent à un service qui permet de réduire les incidences négatives sur l'environnement par l'intermédiaire d'améliorations significatives de l'efficacité énergétique et de l'utilisation durable des ressources. Exemple de route ayant une empreinte carbone négative: asphalte recyclé associé à un adhésif végétal qui séquestre le carbone.

Amendement 10

Mauri Pekkarinen, Ondřej Knotek

Proposition de règlement

Considérant 4

Texte proposé par la Commission

4) Il est nécessaire de soutenir les technologies critiques dans les domaines suivants: les technologies profondes et numériques, les technologies propres et les biotechnologies (y compris les chaînes de valeur des matières premières critiques durables qui s'y rapportent), en particulier les projets, les entreprises et les secteurs qui jouent un rôle crucial pour la

Amendement

4) Il est nécessaire de soutenir les technologies critiques dans les domaines suivants: les technologies profondes et numériques, les technologies propres et les biotechnologies (y compris les chaînes de valeur des matières premières critiques durables qui s'y rapportent), en particulier les projets, les entreprises et les secteurs qui jouent un rôle crucial pour la

compétitivité et la résilience de l'UE et de ses chaînes de valeur. À titre d'exemple, les technologies profondes et numériques devraient inclure la microélectronique, le calcul à haute performance, les technologies quantiques (technologies de calcul, de communication et de détection), l'informatique en nuage, l'informatique de périphérie, l'intelligence artificielle, les technologies relatives à la cybersécurité, la robotique, la 5G et la connectivité avancée, ainsi que les réalités virtuelles, y compris des actions en lien avec les technologies profondes et numériques pour la mise au point d'applications de défense et aérospatiales. Les technologies propres devraient inclure, entre autres, les énergies renouvelables, le stockage de l'électricité et de la chaleur, les pompes à chaleur, le réseau électrique, les carburants renouvelables d'origine non biologique, les carburants de substitution durables, les électrolyseurs et les piles à combustible, le captage, l'utilisation et le stockage du dioxyde de carbone, l'efficacité énergétique, l'hydrogène et ses infrastructures connexes, les solutions énergétiques intelligentes, les technologies vitales pour la durabilité, comme l'épuration et la désalinisation de l'eau, les matériaux avancés, comme les nanomatériaux, les composites et les matériaux de construction propres du futur, ainsi que les technologies pour l'extraction et la transformation durables de matières premières critiques. Les biotechnologies devraient être réputées inclure les technologies telles que les biomolécules et leurs applications, les produits pharmaceutiques et les technologies médicales vitales pour la sécurité sanitaire, les biotechnologies agricoles, les biotechnologies industrielles, telles que celles destinées à l'élimination des déchets, et la bioproduction. La Commission peut publier des orientations pour préciser ce que recouvrent les technologies dans ces trois domaines considérés comme critiques au sens du présent règlement, afin de

compétitivité et la résilience de l'UE et de ses chaînes de valeur, ***ainsi que les technologies pouvant être utilisées pour remplacer des matériaux essentiels non renouvelables par des matériaux renouvelables.*** À titre d'exemple, les technologies profondes et numériques devraient inclure la microélectronique, le calcul à haute performance, les technologies quantiques (technologies de calcul, de communication et de détection), l'informatique en nuage, l'informatique de périphérie, l'intelligence artificielle, les technologies relatives à la cybersécurité, la robotique, la 5G et la connectivité avancée, ainsi que les réalités virtuelles, y compris des actions en lien avec les technologies profondes et numériques pour la mise au point d'applications de défense et aérospatiales. Les technologies propres devraient inclure, entre autres, les énergies renouvelables, le stockage de l'électricité et de la chaleur, les pompes à chaleur, le réseau électrique, les carburants renouvelables d'origine non biologique, les carburants de substitution durables, les électrolyseurs et les piles à combustible, le captage, l'utilisation et le stockage du dioxyde de carbone, l'efficacité énergétique, l'hydrogène et ses infrastructures connexes, les solutions énergétiques intelligentes, les technologies vitales pour la durabilité, comme l'épuration et la désalinisation de l'eau, les matériaux avancés, comme les nanomatériaux, les composites et les matériaux de construction propres du futur, ainsi que les technologies pour l'extraction et la transformation durables de matières premières critiques. Les biotechnologies devraient être réputées inclure les technologies telles que les biomolécules et leurs applications, les produits pharmaceutiques et les technologies médicales vitales pour la sécurité sanitaire, les biotechnologies agricoles, les biotechnologies industrielles, telles que celles destinées à l'élimination des déchets, et la bioproduction. La Commission peut

promouvoir une interprétation commune des projets, des entreprises et des secteurs à soutenir au titre des différents programmes, à la lumière de l'objectif stratégique commun. En outre, les technologies qui relèvent de l'un de ces trois domaines et qui font l'objet d'un projet important d'intérêt européen commun (PIIEC) approuvé par la Commission conformément à l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE devraient être considérées comme critiques et les différents projets relevant d'un tel PIIEC devraient pouvoir bénéficier d'un financement, conformément aux règles applicables à chaque programme, dans la mesure où le déficit de financement constaté et les coûts éligibles n'ont pas encore été entièrement couverts.

publier des orientations pour préciser ce que recouvrent les technologies dans ces trois domaines considérés comme critiques au sens du présent règlement, afin de promouvoir une interprétation commune des projets, des entreprises et des secteurs à soutenir au titre des différents programmes, à la lumière de l'objectif stratégique commun. En outre, les technologies qui relèvent de l'un de ces trois domaines et qui font l'objet d'un projet important d'intérêt européen commun (PIIEC) approuvé par la Commission conformément à l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE devraient être considérées comme critiques et les différents projets relevant d'un tel PIIEC devraient pouvoir bénéficier d'un financement, conformément aux règles applicables à chaque programme, dans la mesure où le déficit de financement constaté et les coûts éligibles n'ont pas encore été entièrement couverts.

Or. en

Amendement 11 **Denis Nesci**

Proposition de règlement **Considérant 4**

Texte proposé par la Commission

4) Il est nécessaire de soutenir les technologies critiques dans les domaines suivants: les technologies profondes et numériques, les technologies propres et les biotechnologies (y compris les chaînes de valeur des matières premières critiques durables qui s'y rapportent), en particulier les projets, les entreprises et les secteurs qui jouent un rôle crucial pour la compétitivité et la résilience de l'UE et de ses chaînes de valeur. À titre d'exemple, les technologies profondes et numériques devraient inclure la microélectronique, le

Amendement

4) Il est nécessaire de soutenir les technologies critiques dans les domaines suivants: les technologies profondes et numériques, les technologies propres et les biotechnologies (y compris les chaînes de valeur des matières premières critiques durables qui s'y rapportent), en particulier les projets, les entreprises et les secteurs qui jouent un rôle crucial pour la compétitivité et la résilience de l'UE et de ses chaînes de valeur, ***l'ensemble de la chaîne de valeur du captage et du stockage du dioxyde de carbone (CSC), les***

calcul à haute performance, les technologies quantiques (technologies de calcul, de communication et de détection), l'informatique en nuage, l'informatique de périphérie, l'intelligence artificielle, les technologies relatives à la cybersécurité, la robotique, la 5G et la connectivité avancée, ainsi que les réalités virtuelles, y compris des actions en lien avec les technologies profondes et numériques pour la mise au point d'applications de défense et aérospatiales. Les technologies propres devraient inclure, entre autres, les énergies renouvelables, le stockage de l'électricité et de la chaleur, les pompes à chaleur, le réseau électrique, les carburants renouvelables d'origine non biologique, les carburants de substitution durables, les électrolyseurs et les piles à combustible, le captage, l'utilisation et le stockage du dioxyde de carbone, l'efficacité énergétique, l'hydrogène et ses infrastructures connexes, les solutions énergétiques intelligentes, les technologies vitales pour la durabilité, comme l'épuration et la désalinisation de l'eau, les matériaux avancés, comme les nanomatériaux, les composites et les matériaux de construction propres du futur, ainsi que les technologies pour l'extraction et la transformation durables de matières premières critiques. Les biotechnologies devraient être réputées inclure les technologies telles que les biomolécules et leurs applications, les produits pharmaceutiques et les technologies médicales vitales pour la sécurité sanitaire, les biotechnologies agricoles, les biotechnologies industrielles, telles que celles destinées à l'élimination des déchets, et la bioproduction. La Commission peut publier des orientations pour préciser ce que recouvrent les technologies dans ces trois domaines considérés comme critiques au sens du présent règlement, afin de promouvoir une interprétation commune des projets, des entreprises et des secteurs à soutenir au titre des différents programmes, à la lumière de l'objectif stratégique

projets de recherche et les études/analyses préliminaires soutenant la mise au point de technologies innovantes. À titre d'exemple, les technologies profondes et numériques devraient inclure la microélectronique, le calcul à haute performance, les technologies quantiques (technologies de calcul, de communication et de détection), l'informatique en nuage, l'informatique de périphérie, l'intelligence artificielle, les technologies relatives à la cybersécurité, la robotique, la 5G et la connectivité avancée, ainsi que les réalités virtuelles, y compris des actions en lien avec les technologies profondes et numériques pour la mise au point d'applications de défense et aérospatiales. Les technologies propres devraient inclure, entre autres, les énergies renouvelables, le stockage de l'électricité et de la chaleur, les pompes à chaleur, le réseau électrique, les carburants renouvelables d'origine non biologique, les carburants de substitution durables, les électrolyseurs et les piles à combustible, le captage, l'utilisation et le stockage du dioxyde de carbone, l'efficacité énergétique, l'hydrogène et ses infrastructures connexes, les solutions énergétiques intelligentes, les technologies vitales pour la durabilité, comme l'épuration et la désalinisation de l'eau, les matériaux avancés, comme les nanomatériaux, les composites et les matériaux de construction propres du futur, ainsi que les technologies pour l'extraction et la transformation durables de matières premières critiques. Les biotechnologies devraient être réputées inclure les technologies telles que les biomolécules et leurs applications, les produits pharmaceutiques et les technologies médicales vitales pour la sécurité sanitaire, les biotechnologies agricoles, les biotechnologies industrielles, telles que celles destinées à l'élimination des déchets, et la bioproduction. La Commission peut publier des orientations pour préciser ce que recouvrent les technologies dans ces trois domaines considérés comme critiques

commun. En outre, les technologies qui relèvent de l'un de ces trois domaines et qui font l'objet d'un projet important d'intérêt européen commun (PIIEC) approuvé par la Commission conformément à l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE devraient être considérées comme critiques et les différents projets relevant d'un tel PIIEC devraient pouvoir bénéficier d'un financement, **conformément aux règles applicables à chaque programme**, dans la mesure où le déficit de financement constaté et les coûts éligibles n'ont pas encore été entièrement couverts.

au sens du présent règlement, afin de promouvoir une interprétation commune des projets, des entreprises et des secteurs à soutenir au titre des différents programmes, à la lumière de l'objectif stratégique commun. En outre, les technologies qui relèvent de l'un de ces trois domaines et qui font l'objet d'un projet important d'intérêt européen commun (PIIEC) approuvé par la Commission conformément à l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE devraient être considérées comme critiques et les différents projets relevant d'un tel PIIEC devraient pouvoir bénéficier d'un financement, **au moyen de ressources de l'Union spécifiques**, dans la mesure où le déficit de financement constaté et les coûts éligibles n'ont pas encore été entièrement couverts.

Or. en

Amendement 12 **Nora Mebarek**

Proposition de règlement **Considérant 4**

Texte proposé par la Commission

4) Il est nécessaire de soutenir les technologies critiques dans les domaines suivants: les technologies profondes et numériques, les technologies propres et les biotechnologies (y compris les chaînes de valeur des matières premières critiques durables qui s'y rapportent), en particulier les projets, les entreprises et les secteurs qui jouent un rôle crucial pour la compétitivité et la résilience de l'UE et de ses chaînes de valeur. À titre d'exemple, les technologies profondes et numériques devraient inclure la microélectronique, le calcul à haute performance, les technologies quantiques (technologies de calcul, de communication et de détection),

Amendement

4) Il est nécessaire de soutenir les technologies critiques dans les domaines suivants: les technologies profondes et numériques, les technologies propres et les biotechnologies (y compris les chaînes de valeur des matières premières critiques durables qui s'y rapportent), en particulier les projets, les entreprises et les secteurs qui jouent un rôle crucial pour la compétitivité et la résilience de l'UE et de ses chaînes de valeur. À titre d'exemple, les technologies profondes et numériques devraient inclure la microélectronique, le calcul à haute performance, les technologies quantiques (technologies de calcul, de communication et de détection),

l'informatique en nuage, l'informatique de périphérie, l'intelligence artificielle, les technologies relatives à la cybersécurité, la robotique, la 5G et la connectivité avancée, ainsi que les réalités virtuelles, y compris des actions en lien avec les technologies profondes et numériques pour la mise au point d'applications de défense et aérospatiales. Les technologies propres devraient inclure, entre autres, les énergies renouvelables, le stockage de l'électricité et de la chaleur, les pompes à chaleur, le réseau électrique, les carburants renouvelables d'origine non biologique, les carburants de substitution durables, les électrolyseurs et les piles à combustible, le captage, l'utilisation et le stockage du dioxyde de carbone, l'efficacité énergétique, l'hydrogène et ses infrastructures connexes, les solutions énergétiques intelligentes, les technologies vitales pour la durabilité, comme l'épuration et la désalinisation de l'eau, les matériaux avancés, comme les nanomatériaux, les composites et les matériaux de construction propres du futur, ainsi que les technologies pour l'extraction et la transformation durables de matières premières critiques. Les biotechnologies devraient être réputées inclure les technologies telles que les biomolécules et leurs applications, les produits pharmaceutiques et les technologies médicales vitales pour la sécurité sanitaire, les biotechnologies agricoles, les biotechnologies industrielles, telles que celles destinées à l'élimination des déchets, et la bioproduction. La Commission peut publier des orientations pour préciser ce que recouvrent les technologies dans ces trois domaines considérés comme critiques au sens du présent règlement, afin de promouvoir une interprétation commune des projets, des entreprises et des secteurs à soutenir au titre des différents programmes, à la lumière de l'objectif stratégique commun. En outre, les technologies qui relèvent de l'un de ces trois domaines et qui font l'objet d'un projet important

l'informatique en nuage, l'informatique de périphérie, l'intelligence artificielle, les technologies relatives à la cybersécurité, la robotique, la 5G et la connectivité avancée, ainsi que les réalités virtuelles, y compris des actions en lien avec les technologies profondes et numériques pour la mise au point d'applications de défense et aérospatiales. Les technologies propres devraient inclure, entre autres, les énergies renouvelables, le stockage de l'électricité et de la chaleur, les pompes à chaleur, le réseau électrique, les carburants renouvelables d'origine non biologique, les carburants de substitution durables, les électrolyseurs et les piles à combustible, le captage, l'utilisation et le stockage du dioxyde de carbone, l'efficacité énergétique, l'hydrogène et ses infrastructures connexes, les solutions énergétiques intelligentes, les technologies vitales pour la durabilité, comme l'épuration et la désalinisation de l'eau, les matériaux avancés, comme les nanomatériaux, les composites et les matériaux de construction propres du futur, ainsi que les technologies pour l'extraction et la transformation durables de matières premières critiques. Les biotechnologies devraient être réputées inclure les technologies telles que les biomolécules et leurs applications, les produits pharmaceutiques et les technologies médicales vitales pour la sécurité sanitaire, les biotechnologies agricoles, les biotechnologies industrielles, telles que celles destinées à l'élimination des déchets, et la bioproduction. La Commission peut publier, **au plus tard un mois après l'entrée en vigueur du présent règlement**, des orientations pour préciser ce que recouvrent les technologies dans ces trois domaines considérés comme critiques au sens du présent règlement, afin de promouvoir une interprétation commune des projets, des entreprises et des secteurs à soutenir au titre des différents programmes, à la lumière de l'objectif stratégique commun. En outre, les technologies qui

d'intérêt européen commun (PIIEC) approuvé par la Commission conformément à l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE devraient être considérées comme critiques et les différents projets relevant d'un tel PIIEC devraient pouvoir bénéficier d'un financement, conformément aux règles applicables à chaque programme, dans la mesure où le déficit de financement constaté et les coûts éligibles n'ont pas encore été entièrement couverts.

relèvent de l'un de ces trois domaines et qui font l'objet d'un projet important d'intérêt européen commun (PIIEC) approuvé par la Commission conformément à l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE devraient être considérées comme critiques et les différents projets relevant d'un tel PIIEC devraient pouvoir bénéficier d'un financement, conformément aux règles applicables à chaque programme, dans la mesure où le déficit de financement constaté et les coûts éligibles n'ont pas encore été entièrement couverts.

Or. en

Justification

Au vu du temps nécessaire à la révision des programmes des Fonds structurels et d'investissement européens venant d'être approuvés qui intègrent les objectifs de STEP, les autorités de gestion ont besoin d'une garantie suffisante quant à la portée des actions STEP éligibles. Par conséquent, si la Commission doit publier des lignes directrices complémentaires, elle devrait le faire dans un délai suffisamment proche de la date d'entrée en vigueur du règlement STEP, afin que les autorités de gestion disposent de suffisamment de temps pour adapter la révision de leurs programmes, sans craindre que la Commission ne présente de nouvelles exigences plusieurs mois après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Amendement 13

Mauri Pekkarinen, Ondřej Knotek

Proposition de règlement

Considérant 4

Texte proposé par la Commission

4) Il est nécessaire de soutenir les technologies critiques dans les domaines suivants: les technologies profondes et numériques, les technologies propres et les biotechnologies (y compris les chaînes de valeur des matières premières critiques durables qui s'y rapportent), en particulier les projets, les entreprises et les secteurs qui jouent un rôle crucial pour la compétitivité et la résilience de l'UE et de

Amendement

4) Il est nécessaire de soutenir les technologies critiques dans les domaines suivants: les technologies profondes et numériques, les technologies propres et les biotechnologies (y compris les chaînes de valeur des matières premières critiques durables qui s'y rapportent), en particulier les projets, les entreprises et les secteurs qui jouent un rôle crucial pour la compétitivité et la résilience de l'UE et de

ses chaînes de valeur. À titre d'exemple, les technologies profondes et numériques devraient inclure la microélectronique, le calcul à haute performance, les technologies quantiques (technologies de calcul, de communication et de détection), l'informatique en nuage, l'informatique de périphérie, l'intelligence artificielle, les technologies relatives à la cybersécurité, la robotique, la 5G et la connectivité avancée, ainsi que les réalités virtuelles, y compris des actions en lien avec les technologies profondes et numériques pour la mise au point d'applications de défense et aérospatiales. Les technologies propres devraient inclure, entre autres, les énergies renouvelables, le stockage de l'électricité et de la chaleur, les pompes à chaleur, le réseau électrique, les carburants renouvelables d'origine non biologique, les carburants de substitution durables, les électrolyseurs et les piles à combustible, le captage, l'utilisation et le stockage du dioxyde de carbone, l'efficacité énergétique, l'hydrogène et ses infrastructures connexes, les solutions énergétiques intelligentes, les technologies vitales pour la durabilité, comme l'épuration et la désalinisation de l'eau, les matériaux avancés, comme les nanomatériaux, les composites et les matériaux de construction propres du futur, ainsi que les technologies pour l'extraction et la transformation durables de matières premières critiques. Les biotechnologies devraient être réputées inclure les technologies telles que les biomolécules et leurs applications, les produits pharmaceutiques et les technologies médicales vitales pour la sécurité sanitaire, les biotechnologies agricoles, les biotechnologies industrielles, telles que celles destinées à l'élimination des déchets, et la bioproduction. La Commission peut publier des orientations pour préciser ce que recouvrent les technologies dans ces trois domaines considérés comme critiques au sens du présent règlement, afin de promouvoir une interprétation commune

ses chaînes de valeur. À titre d'exemple, les technologies profondes et numériques devraient inclure la microélectronique, le calcul à haute performance, les technologies quantiques (technologies de calcul, de communication et de détection), l'informatique en nuage, l'informatique de périphérie, l'intelligence artificielle, les technologies relatives à la cybersécurité, la robotique, la 5G et la connectivité avancée, ainsi que les réalités virtuelles, y compris des actions en lien avec les technologies profondes et numériques pour la mise au point d'applications de défense et aérospatiales. Les technologies propres devraient inclure, entre autres, les énergies renouvelables, le stockage de l'électricité et de la chaleur, les pompes à chaleur, le réseau électrique, les carburants renouvelables d'origine non biologique, les carburants de substitution durables, les électrolyseurs et les piles à combustible, le captage, l'utilisation et le stockage du dioxyde de carbone, l'efficacité énergétique, l'hydrogène et ses infrastructures connexes, les solutions énergétiques intelligentes, les technologies vitales pour la durabilité, comme l'épuration et la désalinisation de l'eau, les matériaux avancés, comme les nanomatériaux, les composites et les matériaux de construction propres du futur, ainsi que les technologies pour l'extraction et la transformation durables de matières premières critiques, **y compris la valorisation, le recyclage et d'autres traitements durables**. Les biotechnologies devraient être réputées inclure les technologies telles que les biomolécules et leurs applications, les produits pharmaceutiques et les technologies médicales vitales pour la sécurité sanitaire, les biotechnologies agricoles, les biotechnologies industrielles, telles que celles destinées à l'élimination des déchets, et la bioproduction. La Commission peut publier des orientations pour préciser ce que recouvrent les technologies dans ces trois domaines considérés comme critiques

des projets, des entreprises et des secteurs à soutenir au titre des différents programmes, à la lumière de l'objectif stratégique commun. En outre, les technologies qui relèvent de l'un de ces trois domaines et qui font l'objet d'un projet important d'intérêt européen commun (PIIEC) approuvé par la Commission conformément à l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE devraient être considérées comme critiques et les différents projets relevant d'un tel PIIEC devraient pouvoir bénéficier d'un financement, conformément aux règles applicables à chaque programme, dans la mesure où le déficit de financement constaté et les coûts éligibles n'ont pas encore été entièrement couverts.

au sens du présent règlement, afin de promouvoir une interprétation commune des projets, des entreprises et des secteurs à soutenir au titre des différents programmes, à la lumière de l'objectif stratégique commun. En outre, les technologies qui relèvent de l'un de ces trois domaines et qui font l'objet d'un projet important d'intérêt européen commun (PIIEC) approuvé par la Commission conformément à l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE devraient être considérées comme critiques et les différents projets relevant d'un tel PIIEC devraient pouvoir bénéficier d'un financement, conformément aux règles applicables à chaque programme, dans la mesure où le déficit de financement constaté et les coûts éligibles n'ont pas encore été entièrement couverts.

Or. en

Amendement 14 **Mauri Pekkarinen**

Proposition de règlement **Considérant 4**

Texte proposé par la Commission

4) Il est nécessaire de soutenir les technologies critiques dans les domaines suivants: les technologies profondes et numériques, les technologies propres et les biotechnologies (y compris les chaînes de valeur des matières premières critiques durables qui s'y rapportent), en particulier les projets, les entreprises et les secteurs qui jouent un rôle crucial pour la compétitivité et la résilience de l'UE et de ses chaînes de valeur. À titre d'exemple, les technologies profondes et numériques devraient inclure la microélectronique, le calcul à haute performance, les technologies quantiques (technologies de calcul, de communication et de détection),

Amendement

4) Il est nécessaire de soutenir les technologies critiques dans les domaines suivants: les technologies profondes et numériques, les technologies propres et les biotechnologies (y compris les chaînes de valeur des matières premières critiques durables qui s'y rapportent), en particulier les projets, les entreprises et les secteurs qui jouent un rôle crucial pour la compétitivité et la résilience de l'UE et de ses chaînes de valeur. À titre d'exemple, les technologies profondes et numériques devraient inclure la microélectronique, le calcul à haute performance, les technologies quantiques (technologies de calcul, de communication et de détection),

l'informatique en nuage, l'informatique de périphérie, l'intelligence artificielle, les technologies relatives à la cybersécurité, la robotique, la 5G et **la** connectivité avancée, ainsi que les réalités virtuelles, y compris des actions en lien avec les technologies profondes et numériques pour la mise au point d'applications de défense et aérospatiales. Les technologies propres devraient inclure, entre autres, les énergies renouvelables, le stockage de l'électricité et de la chaleur, les pompes à chaleur, le réseau électrique, les carburants renouvelables d'origine non biologique, les carburants de substitution durables, les électrolyseurs et les piles à combustible, le captage, l'utilisation et le stockage du dioxyde de carbone, l'efficacité énergétique, l'hydrogène et ses infrastructures connexes, les solutions énergétiques intelligentes, les technologies vitales pour la durabilité, comme l'épuration et la désalinisation de l'eau, les matériaux avancés, comme les nanomatériaux, les composites et les matériaux de construction propres du futur, ainsi que les technologies pour l'extraction et la transformation durables de matières premières critiques. Les biotechnologies devraient être réputées inclure les technologies telles que les biomolécules et leurs applications, les produits pharmaceutiques et les technologies médicales vitales pour la sécurité sanitaire, les biotechnologies agricoles, les biotechnologies industrielles, telles que celles destinées à l'élimination des déchets, et la bioproduction. La Commission peut publier des orientations pour préciser ce que recouvrent les technologies dans ces trois domaines considérés comme critiques au sens du présent règlement, afin de promouvoir une interprétation commune des projets, des entreprises et des secteurs à soutenir au titre des différents programmes, à la lumière de l'objectif stratégique commun. En outre, les technologies qui relèvent de l'un de ces trois domaines et qui font l'objet d'un projet important

l'informatique en nuage, l'informatique de périphérie, l'intelligence artificielle, les technologies relatives à la cybersécurité, la robotique, la 5G, **la 6G** et **toute autre technologie de** connectivité avancée, ainsi que les réalités virtuelles, y compris des actions en lien avec les technologies profondes et numériques pour la mise au point d'applications de défense et aérospatiales. Les technologies propres devraient inclure, entre autres, les énergies renouvelables, le stockage de l'électricité et de la chaleur, les pompes à chaleur, le réseau électrique, les carburants renouvelables d'origine non biologique, les carburants de substitution durables, les électrolyseurs et les piles à combustible, le captage, l'utilisation et le stockage du dioxyde de carbone, l'efficacité énergétique, l'hydrogène et ses infrastructures connexes, les solutions énergétiques intelligentes, les technologies vitales pour la durabilité, comme l'épuration et la désalinisation de l'eau, les matériaux avancés, comme les nanomatériaux, les composites et les matériaux de construction propres du futur, ainsi que les technologies pour l'extraction et la transformation durables de matières premières critiques. Les biotechnologies devraient être réputées inclure les technologies telles que les biomolécules et leurs applications, les produits pharmaceutiques et les technologies médicales vitales pour la sécurité sanitaire, les biotechnologies agricoles, les biotechnologies industrielles, telles que celles destinées à l'élimination des déchets, et la bioproduction. La Commission peut publier des orientations pour préciser ce que recouvrent les technologies dans ces trois domaines considérés comme critiques au sens du présent règlement, afin de promouvoir une interprétation commune des projets, des entreprises et des secteurs à soutenir au titre des différents programmes, à la lumière de l'objectif stratégique commun. En outre, les technologies qui relèvent de l'un de ces trois domaines et

d'intérêt européen commun (PIIEC) approuvé par la Commission conformément à l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE devraient être considérées comme critiques et les différents projets relevant d'un tel PIIEC devraient pouvoir bénéficier d'un financement, conformément aux règles applicables à chaque programme, dans la mesure où le déficit de financement constaté et les coûts éligibles n'ont pas encore été entièrement couverts.

qui font l'objet d'un projet important d'intérêt européen commun (PIIEC) approuvé par la Commission conformément à l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE devraient être considérées comme critiques et les différents projets relevant d'un tel PIIEC devraient pouvoir bénéficier d'un financement, conformément aux règles applicables à chaque programme, dans la mesure où le déficit de financement constaté et les coûts éligibles n'ont pas encore été entièrement couverts.

Or. en

Amendement 15 **Martina Michels**

Proposition de règlement **Considérant 4**

Texte proposé par la Commission

4) Il est nécessaire de soutenir les technologies critiques dans les domaines suivants: les technologies profondes et numériques, les technologies propres et les biotechnologies (y compris les chaînes de valeur des matières premières critiques durables qui s'y rapportent), en particulier les projets, les entreprises et les secteurs qui jouent un rôle crucial pour la compétitivité et la résilience de l'UE et de ses chaînes de valeur. À titre d'exemple, les technologies profondes et numériques devraient inclure la microélectronique, le calcul à haute performance, les technologies quantiques (technologies de calcul, de communication et de détection), l'informatique en nuage, l'informatique de périphérie, l'intelligence artificielle, les technologies relatives à la cybersécurité, la robotique, la 5G et la connectivité avancée, ainsi que les réalités virtuelles, y compris des actions en lien avec les technologies profondes et numériques pour la mise au

Amendement

4) Il est nécessaire de soutenir les technologies critiques dans les domaines suivants: les technologies profondes et numériques, les technologies propres et les biotechnologies (y compris les chaînes de valeur des matières premières critiques durables qui s'y rapportent), en particulier les projets, les entreprises et les secteurs qui jouent un rôle crucial pour la compétitivité et la résilience de l'UE et de ses chaînes de valeur. À titre d'exemple, les technologies profondes et numériques devraient inclure la microélectronique, le calcul à haute performance, les technologies quantiques (technologies de calcul, de communication et de détection), l'informatique en nuage, l'informatique de périphérie, l'intelligence artificielle, les technologies relatives à la cybersécurité, la robotique, la 5G et la connectivité avancée, ainsi que les réalités virtuelles, y compris des actions en lien avec les technologies profondes et numériques pour la mise au

point d'applications de défense et aérospatiales. Les technologies propres devraient inclure, entre autres, les énergies renouvelables, le stockage de l'électricité et de la chaleur, les pompes à chaleur, le réseau électrique, les carburants renouvelables d'origine non biologique, les carburants de substitution durables, les électrolyseurs et les piles à combustible, **le captage, l'utilisation et le stockage du dioxyde de carbone**, l'efficacité énergétique, l'hydrogène et ses infrastructures connexes, les solutions énergétiques intelligentes, les technologies vitales pour la durabilité, comme l'épuration et la désalinisation de l'eau, les matériaux avancés, comme les nanomatériaux, les composites et les matériaux de construction propres du futur, ainsi que les technologies pour l'extraction et la transformation durables de matières premières critiques. Les biotechnologies devraient être réputées inclure les technologies telles que les biomolécules et leurs applications, les produits pharmaceutiques et les technologies médicales vitales pour la sécurité sanitaire, les biotechnologies agricoles, les biotechnologies industrielles, telles que celles destinées à l'élimination des déchets, et la bioproduction. La Commission peut publier des orientations pour préciser ce que recouvrent les technologies dans ces trois domaines considérés comme critiques au sens du présent règlement, afin de promouvoir une interprétation commune des projets, des entreprises et des secteurs à soutenir au titre des différents programmes, à la lumière de l'objectif stratégique commun. En outre, les technologies qui relèvent de l'un de ces trois domaines et qui font l'objet d'un projet important d'intérêt européen commun (PIIEC) approuvé par la Commission conformément à l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE devraient être considérées comme critiques et les différents projets relevant d'un tel PIIEC devraient pouvoir bénéficier d'un

point d'applications de défense et aérospatiales. Les technologies propres devraient inclure, entre autres, les énergies renouvelables, le stockage de l'électricité et de la chaleur, les pompes à chaleur, le réseau électrique, les carburants renouvelables d'origine non biologique, les carburants de substitution durables, les électrolyseurs et les piles à combustible, l'efficacité énergétique, l'hydrogène **vert** et ses infrastructures connexes, les solutions énergétiques intelligentes, les technologies vitales pour la durabilité, comme l'épuration et la désalinisation de l'eau, les matériaux avancés, comme les nanomatériaux, les composites et les matériaux de construction propres du futur, ainsi que les technologies pour l'extraction et la transformation durables de matières premières critiques. Les biotechnologies devraient être réputées inclure les technologies telles que les biomolécules et leurs applications, les produits pharmaceutiques et les technologies médicales vitales pour la sécurité sanitaire, les biotechnologies agricoles, les biotechnologies industrielles, telles que celles destinées à l'élimination des déchets, et la bioproduction. La Commission peut publier des orientations pour préciser ce que recouvrent les technologies dans ces trois domaines considérés comme critiques au sens du présent règlement, afin de promouvoir une interprétation commune des projets, des entreprises et des secteurs à soutenir au titre des différents programmes, à la lumière de l'objectif stratégique commun. En outre, les technologies qui relèvent de l'un de ces trois domaines et qui font l'objet d'un projet important d'intérêt européen commun (PIIEC) approuvé par la Commission conformément à l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE devraient être considérées comme critiques et les différents projets relevant d'un tel PIIEC devraient pouvoir bénéficier d'un financement, conformément aux règles applicables à chaque programme, dans la

financement, conformément aux règles applicables à chaque programme, dans la mesure où le déficit de financement constaté et les coûts éligibles n'ont pas encore été entièrement couverts.

mesure où le déficit de financement constaté et les coûts éligibles n'ont pas encore été entièrement couverts.

Or. en

Amendement 16 **Josianne Cutajar, Rovana Plumb**

Proposition de règlement **Considérant 5**

Texte proposé par la Commission

5) Il ne sera pas possible de renforcer la capacité de production des technologies clés dans l'Union sans une main-d'œuvre qualifiée importante. Or, les pénuries de main-d'œuvre et de compétences se sont aggravées dans tous les secteurs, y compris ceux considérés comme essentiels à la transition écologique et numérique, et elles mettent en péril l'essor de technologies clés sur fond, également, d'évolution démographique. Par conséquent, il est nécessaire de stimuler l'entrée sur le marché du travail d'un plus grand nombre de personnes utiles pour les secteurs stratégiques, notamment en créant des emplois et des places d'apprentissage pour les jeunes et les personnes défavorisées, et plus particulièrement pour les jeunes qui ne travaillent pas et ne suivent ni études ni formation. Ce soutien viendra compléter un certain nombre d'autres actions visant à répondre aux besoins en compétences découlant de la transition, décrits dans la stratégie de l'UE en matière de compétences⁴⁵.

Amendement

5) Il ne sera pas possible de renforcer la capacité de production des technologies clés dans l'Union sans une main-d'œuvre qualifiée importante. Or, les pénuries de main-d'œuvre et de compétences se sont aggravées dans tous les secteurs, y compris ceux considérés comme essentiels à la transition écologique et numérique, et elles mettent en péril l'essor de technologies clés sur fond, également, d'évolution démographique, ***en particulier dans les régions défavorisées, notamment les zones rurales et reculées ainsi que les îles, qui souffrent de la fuite des cerveaux.*** Par conséquent, il est nécessaire de stimuler l'entrée sur le marché du travail d'un plus grand nombre de personnes utiles pour les secteurs stratégiques, notamment ***au moyen de mesures d'acquisition de compétences, de perfectionnement professionnel et de reconversion professionnelle de qualité et inclusives, ainsi qu'en*** créant des emplois et des places d'apprentissage pour les jeunes et les personnes défavorisées, et plus particulièrement pour les jeunes qui ne travaillent pas et ne suivent ni études ni formation, ***de même que pour les habitants de zones rurales et reculées et d'îles peu peuplées et dépeuplées. Il est également nécessaire de renforcer le soutien à la***

mise en place de sessions d'information et de services consultatifs améliorés concernant le développement des compétences et des possibilités financées par l'Union. Ce soutien viendra compléter un certain nombre d'autres actions visant à répondre aux besoins en compétences découlant de la transition, décrits dans la stratégie de l'UE en matière de compétences⁴⁵.

⁴⁵ Communication – Stratégie européenne en matière de compétences en faveur de la compétitivité durable, de l'équité sociale et de la résilience, COM(2020) 274 final.

⁴⁵ Communication – Stratégie européenne en matière de compétences en faveur de la compétitivité durable, de l'équité sociale et de la résilience, COM(2020) 274 final.

Or. en

Amendement 17

Peter Pollák

Proposition de règlement

Considérant 5

Texte proposé par la Commission

5) Il ne sera pas possible de renforcer la capacité de production des technologies clés dans l'Union sans une main-d'œuvre qualifiée importante. Or, les pénuries de main-d'œuvre et de compétences se sont aggravées dans tous les secteurs, y compris ceux considérés comme essentiels à la transition écologique et numérique, et elles mettent en péril l'essor de technologies clés sur fond, également, d'évolution démographique. Par conséquent, il est nécessaire de stimuler l'entrée sur le marché du travail d'un plus grand nombre de personnes utiles pour les secteurs stratégiques, notamment en créant des emplois et des places d'apprentissage pour les jeunes et les personnes défavorisées, et plus particulièrement pour les jeunes qui ne travaillent pas et ne suivent ni études ni formation. Ce soutien viendra compléter un

Amendement

5) Il ne sera pas possible de renforcer la capacité de production des technologies clés dans l'Union sans une main-d'œuvre qualifiée importante. Or, les pénuries de main-d'œuvre et de compétences se sont aggravées dans tous les secteurs, y compris ceux considérés comme essentiels à la transition écologique et numérique, et elles mettent en péril l'essor de technologies clés sur fond, également, d'évolution démographique. Par conséquent, il est nécessaire de stimuler l'entrée sur le marché du travail d'un plus grand nombre de personnes utiles pour les secteurs stratégiques, notamment en créant des emplois et des places d'apprentissage pour les jeunes et les personnes défavorisées, et plus particulièrement pour les jeunes qui ne travaillent pas et ne suivent ni études ni formation. ***Il est également nécessaire de***

certain nombre d'autres actions visant à répondre aux besoins en compétences découlant de la transition, décrits dans la stratégie de l'UE en matière de compétences⁴⁵.

trouver des solutions efficaces pour la mise en application de politiques de l'emploi en faveur des chômeurs de longue durée et des groupes marginalisés, afin qu'une main-d'œuvre qualifiée puisse être obtenue de ces groupes de population. Il s'avère, dès lors, indispensable de favoriser la coopération et le dialogue social avec les entreprises. Ce soutien viendra compléter un certain nombre d'autres actions visant à répondre aux besoins en compétences découlant de la transition, décrits dans la stratégie de l'UE en matière de compétences⁴⁵.

⁴⁵ Communication – Stratégie européenne en matière de compétences en faveur de la compétitivité durable, de l'équité sociale et de la résilience, COM(2020) 274 final.

⁴⁵ Communication – Stratégie européenne en matière de compétences en faveur de la compétitivité durable, de l'équité sociale et de la résilience, COM(2020) 274 final.

Or. en

Amendement 18 **Daniel Buda**

Proposition de règlement **Considérant 5**

Texte proposé par la Commission

(5) Il ne sera pas possible de renforcer la capacité de production des technologies clés dans l'Union sans une main-d'œuvre qualifiée importante. Or, les pénuries de main-d'œuvre et de compétences se sont aggravées dans tous les secteurs, y compris ceux considérés comme essentiels à la transition écologique et numérique, et elles mettent en péril l'essor de technologies clés sur fond, également, d'évolution démographique. Par conséquent, il est nécessaire de stimuler l'entrée sur le marché du travail d'un plus grand nombre de personnes utiles pour les secteurs stratégiques, notamment en créant des emplois et des places d'apprentissage pour

Amendement

(5) Il ne sera pas possible de renforcer la capacité de production des technologies clés dans l'Union sans une main-d'œuvre qualifiée importante. Or, les pénuries de main-d'œuvre et de compétences se sont aggravées dans tous les secteurs, y compris ceux considérés comme essentiels à la transition écologique et numérique, et elles mettent en péril l'essor de technologies clés sur fond, également, d'évolution démographique. Par conséquent, il est nécessaire de stimuler l'entrée sur le marché du travail d'un plus grand nombre de personnes utiles pour les secteurs stratégiques, notamment en créant des emplois et des places d'apprentissage pour

les jeunes et les personnes défavorisées, et plus particulièrement pour les jeunes qui ne travaillent pas et ne suivent ni études ni formation. Ce soutien viendra compléter un certain nombre d'autres actions visant à répondre aux besoins en compétences découlant de la transition, décrits dans la stratégie de l'UE en matière de compétences⁴⁵.

⁴⁵ Communication intitulée «Stratégie européenne en matière de compétences en faveur de la compétitivité durable, de l'équité sociale et de la résilience», COM(2020) 274 final.

les jeunes et les personnes défavorisées, et plus particulièrement pour les jeunes qui ne travaillent pas et ne suivent ni études ni formation, ***ainsi que des stages en entreprises pour favoriser l'acquisition de compétences pratiques par les jeunes et la collaboration entre les secteurs privés et publics***. Ce soutien viendra compléter un certain nombre d'autres actions visant à répondre aux besoins en compétences découlant de la transition, décrits dans la stratégie de l'UE en matière de compétences⁴⁵.

⁴⁵ Communication intitulée «Stratégie européenne en matière de compétences en faveur de la compétitivité durable, de l'équité sociale et de la résilience», COM(2020) 274 final.

Or. ro

Amendement 19

Denis Nesci

Proposition de règlement

Considérant 5

Texte proposé par la Commission

5) Il ne sera pas possible de renforcer la capacité de production des technologies clés dans l'Union sans une main-d'œuvre qualifiée importante. Or, les pénuries de main-d'œuvre et de compétences se sont aggravées dans tous les secteurs, y compris ceux considérés comme essentiels à la transition écologique et numérique, et elles mettent en péril l'essor de technologies clés sur fond, également, d'évolution démographique. Par conséquent, il est nécessaire de stimuler l'entrée sur le marché du travail d'un plus grand nombre de personnes utiles pour les secteurs stratégiques, notamment en créant des emplois et des places d'apprentissage pour

Amendement

5) Il ne sera pas possible de renforcer la capacité de production des technologies clés dans l'Union sans une main-d'œuvre qualifiée importante, ***disposant de compétences numériques, de compétences dans le domaine de l'ingénierie ainsi que d'autres compétences techniques***. Or, les pénuries de main-d'œuvre et de compétences se sont aggravées dans tous les secteurs, y compris ceux considérés comme essentiels à la transition écologique et numérique (***notamment les compétences en matière de coordination et de planification pour des projets plus complexes***), et elles mettent en péril l'essor de technologies clés sur fond, également,

les jeunes et les personnes défavorisées, et plus particulièrement pour les jeunes qui ne travaillent pas et ne suivent ni études ni formation. Ce soutien viendra compléter un certain nombre d'autres actions visant à répondre aux besoins en compétences découlant de la transition, décrits dans la stratégie de l'UE en matière de compétences⁴⁵.

d'évolution démographique. Par conséquent, il est nécessaire de stimuler l'entrée sur le marché du travail d'un plus grand nombre de personnes utiles pour les secteurs stratégiques, notamment en créant des emplois et des places d'apprentissage pour les jeunes et les personnes défavorisées, et plus particulièrement pour les jeunes qui ne travaillent pas et ne suivent ni études ni formation. Ce soutien viendra compléter un certain nombre d'autres actions visant à répondre aux besoins en compétences découlant de la transition, décrits dans la stratégie de l'UE en matière de compétences⁴⁵.

⁴⁵ Communication – Stratégie européenne en matière de compétences en faveur de la compétitivité durable, de l'équité sociale et de la résilience, COM(2020) 274 final.

⁴⁵ Communication – Stratégie européenne en matière de compétences en faveur de la compétitivité durable, de l'équité sociale et de la résilience, COM(2020) 274 final.

Or. en

Amendement 20

Rovana Plumb, Marcos Ros Sempere, Nora Mebarek, Josianne Cutajar, Adrian-Dragoş Benea, Matthias Ecke

Proposition de règlement

Considérant 5

Texte proposé par la Commission

5) Il ne sera pas possible de renforcer la capacité de production des technologies clés dans l'Union sans une main-d'œuvre qualifiée importante. Or, les pénuries de main-d'œuvre et de compétences se sont aggravées dans tous les secteurs, y compris ceux considérés comme essentiels à la transition écologique et numérique, et elles mettent en péril l'essor de technologies clés sur fond, également, d'évolution démographique. Par conséquent, il est nécessaire de stimuler l'entrée sur le marché du travail d'un plus grand nombre de personnes utiles pour les secteurs

Amendement

5) Il ne sera pas possible de renforcer la capacité **de développement et** de production des technologies clés dans l'Union sans une main-d'œuvre qualifiée importante. Or, les pénuries de main-d'œuvre et de compétences se sont aggravées dans tous les secteurs, y compris ceux considérés comme essentiels à la transition écologique et numérique, et elles mettent en péril l'essor de technologies clés sur fond, également, d'évolution démographique. Par conséquent, il est nécessaire de stimuler l'entrée sur le marché du travail d'un plus grand nombre

stratégiques, notamment en créant des emplois et des places d'apprentissage pour les jeunes et les personnes défavorisées, et plus particulièrement pour les jeunes qui ne travaillent pas et ne suivent ni études ni formation. Ce soutien viendra compléter un certain nombre d'autres actions visant à répondre aux besoins en compétences découlant de la transition, décrits dans la stratégie de l'UE en matière de compétences⁴⁵.

⁴⁵ Communication – Stratégie européenne en matière de compétences en faveur de la compétitivité durable, de l'équité sociale et de la résilience, COM(2020) 274 final.

de personnes utiles pour les secteurs stratégiques, notamment en créant des emplois et des places d'apprentissage pour les jeunes et les personnes défavorisées, et plus particulièrement pour les jeunes qui ne travaillent pas et ne suivent ni études ni formation. Ce soutien viendra compléter un certain nombre d'autres actions visant à répondre aux besoins en compétences découlant de la transition, décrits dans la stratégie de l'UE en matière de compétences⁴⁵.

⁴⁵ Communication – Stratégie européenne en matière de compétences en faveur de la compétitivité durable, de l'équité sociale et de la résilience, COM(2020) 274 final.

Or. en

Amendement 21
Josianne Cutajar, Rovana Plumb

Proposition de règlement
Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis) Pour garantir la disponibilité d'une main-d'œuvre qualifiée et renforcer la transition numérique et écologique, il est nécessaire d'encourager la coopération, les programmes de mobilité ainsi que l'échange de connaissances et de bonnes pratiques entre les institutions d'enseignement, de recherche et d'innovation, les entreprises et les populations locales, notamment les jeunes.

Or. en

Amendement 22
Rovana Plumb, Marcos Ros Sempere, Nora Mebarek, Adrian-Dragoş Benea,

Matthias Ecke

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission

6) L'ampleur des investissements nécessaires à la transition nécessite de mobiliser **tous** les financements disponibles au titre des programmes et fonds existants de l'UE, y compris ceux qui accordent une garantie budgétaire à des opérations de financement et d'investissement et à la mise en œuvre d'instruments financiers et d'opérations de financement mixte. Ces financements devraient être déployés de manière plus souple, afin de fournir rapidement un soutien ciblé à des technologies critiques dans des secteurs stratégiques. Une plateforme «Technologies stratégiques pour l'Europe» (STEP) devrait donc **apporter une réponse structurelle** aux besoins d'investissement de l'Union en aidant à mieux orienter les fonds existants de l'Union vers des investissements critiques destinés à soutenir le développement ou la production de technologies critiques, tout en maintenant des conditions de concurrence équitables au sein du marché unique, ce qui permettrait de préserver la cohésion et d'œuvrer pour assurer une répartition géographiquement équilibrée des projets financés au titre de STEP conformément au mandat de chaque programme.

Amendement

6) L'ampleur des investissements nécessaires à la transition nécessite de mobiliser **intelligemment** les financements disponibles au titre des programmes et fonds existants de l'UE, y compris ceux qui accordent une garantie budgétaire à des opérations de financement et d'investissement et à la mise en œuvre d'instruments financiers et d'opérations de financement mixte. Ces financements devraient être déployés de manière plus souple, afin de fournir rapidement un soutien ciblé à des technologies critiques dans des secteurs stratégiques. Une plateforme «Technologies stratégiques pour l'Europe» (STEP) devrait donc **permettre de répondre** aux besoins d'investissement de l'Union en aidant à mieux orienter les fonds existants de l'Union vers des investissements critiques destinés à soutenir le développement ou la production de technologies critiques, tout en maintenant des conditions de concurrence équitables au sein du marché unique, ce qui permettrait de préserver la cohésion et d'œuvrer pour assurer une répartition géographiquement équilibrée des projets financés au titre de STEP **entre toutes les régions de l'Union** conformément au mandat de chaque programme.

Or. en

Amendement 23

Rosa D'Amato

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis) Pour favoriser la cohésion économique, territoriale et sociale des territoires dans l'ensemble de l'Union, les priorités et projets STEP devraient être mis en œuvre dans le plein respect du principe de partenariat, en garantissant un processus de consultation inclusif des autorités régionales et locales, des partenaires sociaux, des organisations de la société civile, des organisations de jeunesse et des autres parties prenantes pertinentes. Les autorités nationales et régionales pertinentes devraient veiller à ce que les projets financés par les ressources de la politique de cohésion au titre de STEP aient une incidence positive durable sur la création d'emplois de qualité au niveau local.

Or. en

Amendement 24

Rosa D'Amato

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Considérant 6 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 ter) Les projets STEP devraient non seulement respecter le droit du travail, les droits sociaux et les droits des travailleurs au niveau national et de l'Union, ainsi que les accords collectifs en vigueur, mais ils devraient également transcender les exigences juridiques minimales des États membres et de l'Union par l'établissement de salaires équitables et convenables ainsi que d'objectifs bien définis en matière d'acquisition de compétences, de reconversion professionnelle et de perfectionnement professionnel, en adoptant des mesures visant à renforcer

*l'égalité de genre et la diversité au travail,
et en créant des places d'apprentissage
rémunérées de qualité.*

Or. en

Amendement 25

Irène Tolleret, Stéphane Bijoux, Susana Solís Pérez, Laurence Farreng

Proposition de règlement

Considérant 7

Texte proposé par la Commission

7) STEP devrait recenser les ressources à mettre en œuvre dans le cadre des programmes et fonds de l'Union existants, à savoir InvestEU, Horizon Europe, le Fonds européen de la défense et le Fonds pour l'innovation. Ce recensement devrait s'accompagner d'un financement supplémentaire de 10 milliards d'EUR. Sur ce montant, 5 milliards d'EUR devraient être utilisés pour augmenter la dotation du Fonds pour l'innovation⁴⁶ et 3 milliards d'EUR devraient être utilisés pour porter le montant total de la garantie de l'Union disponible pour le compartiment «UE» au titre du règlement InvestEU à 7,5 milliards d'EUR⁴⁷, compte tenu du taux de provisionnement pertinent. 0,5 milliard d'EUR devrait être mis à disposition afin d'augmenter la dotation financière prévue par le règlement Horizon Europe⁴⁸, lequel devrait être modifié en conséquence, et 1,5 milliard d'EUR devrait être mis à la disposition du Fonds européen de la défense⁴⁹.

⁴⁶ Directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (JO L 275 du 25.10.2003, p. 32).

Amendement

7) STEP devrait recenser les ressources à mettre en œuvre dans le cadre des programmes et fonds de l'Union existants, à savoir InvestEU, Horizon Europe, le Fonds européen de la défense et le Fonds pour l'innovation. Ce recensement devrait s'accompagner d'un financement supplémentaire de 10 milliards d'EUR, ***par l'intermédiaire de la révision du cadre financier pluriannuel***. Sur ce montant, 5 milliards d'EUR devraient être utilisés pour augmenter la dotation du Fonds pour l'innovation⁴⁶ et 3 milliards d'EUR devraient être utilisés pour porter le montant total de la garantie de l'Union disponible pour le compartiment «UE» au titre du règlement InvestEU à 7,5 milliards d'EUR⁴⁷, compte tenu du taux de provisionnement pertinent. 0,5 milliard d'EUR devrait être mis à disposition afin d'augmenter la dotation financière prévue par le règlement Horizon Europe⁴⁸, lequel devrait être modifié en conséquence, et 1,5 milliard d'EUR devrait être mis à la disposition du Fonds européen de la défense⁴⁹.

⁴⁶ Directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (JO L 275 du 25.10.2003, p. 32).

⁴⁷ Règlement (UE) 2021/523 établissant le programme InvestEU (JO L 107 du 26.3.2021, p. 30).

⁴⁸ Règlement (UE) 2021/695 portant établissement du programme «Horizon Europe» (JO L 170 du 12.5.2021, p. 1).

⁴⁹ Règlement (UE) 2021/697 établissant le Fonds européen de la défense (JO L 170 du 12.5.2021, p. 149).

⁴⁷ Règlement (UE) 2021/523 établissant le programme InvestEU (JO L 107 du 26.3.2021, p. 30).

⁴⁸ Règlement (UE) 2021/695 portant établissement du programme «Horizon Europe» (JO L 170 du 12.5.2021, p. 1).

⁴⁹ Règlement (UE) 2021/697 établissant le Fonds européen de la défense (JO L 170 du 12.5.2021, p. 149).

Or. en

Amendement 26 Mauri Pekkarinen

Proposition de règlement Considérant 7

Texte proposé par la Commission

7) STEP devrait recenser les ressources à mettre en œuvre dans le cadre des programmes et fonds de l'Union existants, à savoir InvestEU, Horizon Europe, le Fonds européen de la défense et le Fonds pour l'innovation. Ce recensement devrait s'accompagner d'un financement supplémentaire de **10 milliards d'EUR. Sur ce montant**, 5 milliards d'EUR devraient être utilisés pour augmenter la dotation du Fonds pour l'innovation⁴⁶ et 3 milliards d'EUR devraient être utilisés pour porter le montant total de la garantie de l'Union disponible pour le compartiment «UE» au titre du règlement InvestEU à 7,5 milliards d'EUR⁴⁷, compte tenu du taux de provisionnement pertinent. 0,5 milliard d'EUR devrait être mis à disposition afin d'augmenter la dotation financière prévue par le règlement Horizon Europe⁴⁸, lequel devrait être modifié en conséquence, et 1,5 milliard d'EUR devrait être mis à la disposition du Fonds européen de la défense⁴⁹.

Amendement

7) STEP devrait recenser les ressources à mettre en œuvre dans le cadre des programmes et fonds de l'Union existants, à savoir InvestEU, Horizon Europe, le Fonds européen de la défense et le Fonds pour l'innovation. Ce recensement devrait s'accompagner d'un financement supplémentaire de **5 milliards d'EUR. Par ailleurs, des quotas du régime d'échange de droits d'émission (SEQE) d'une valeur de 5 milliards d'EUR** devraient être utilisés pour augmenter la dotation du Fonds pour l'innovation⁴⁶ et 3 milliards d'EUR devraient être utilisés pour porter le montant total de la garantie de l'Union disponible pour le compartiment «UE» au titre du règlement InvestEU à 7,5 milliards d'EUR⁴⁷, compte tenu du taux de provisionnement pertinent. 0,5 milliard d'EUR devrait être mis à disposition afin d'augmenter la dotation financière prévue par le règlement Horizon Europe⁴⁸, lequel devrait être modifié en conséquence, et 1,5 milliard d'EUR devrait être mis à la disposition du Fonds européen de la défense⁴⁹.

⁴⁶ Directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (JO L 275 du 25.10.2003, p. 32).

⁴⁷ Règlement (UE) 2021/523 établissant le programme InvestEU (JO L 107 du 26.3.2021, p. 30).

⁴⁸ Règlement (UE) 2021/695 portant établissement du programme «Horizon Europe» (JO L 170 du 12.5.2021, p. 1).

⁴⁹ Règlement (UE) 2021/697 établissant le Fonds européen de la défense (JO L 170 du 12.5.2021, p. 149).

⁴⁶ Directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (JO L 275 du 25.10.2003, p. 32).

⁴⁷ Règlement (UE) 2021/523 établissant le programme InvestEU (JO L 107 du 26.3.2021, p. 30).

⁴⁸ Règlement (UE) 2021/695 portant établissement du programme «Horizon Europe» (JO L 170 du 12.5.2021, p. 1).

⁴⁹ Règlement (UE) 2021/697 établissant le Fonds européen de la défense (JO L 170 du 12.5.2021, p. 149).

Or. en

Amendement 27

Daniel Buda

Proposition de règlement

Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Un «label de souveraineté» devrait être décerné aux projets qui contribuent aux objectifs de STEP, à condition qu'ils aient été évalués et respectent les exigences minimales de qualité, notamment les critères d'éligibilité, d'exclusion et d'attribution, établies par un appel à propositions au titre d'Horizon Europe⁵⁰, du programme pour une Europe numérique⁵¹, du programme «L'UE pour la santé», du Fonds européen de la défense ou du Fonds pour l'innovation, que les projets concernés aient ou non reçu un financement au titre de ces instruments. Ces exigences minimales de qualité seront établies de manière à permettre l'identification de projets de haute qualité. Ce label devrait servir de label de qualité pour aider les projets à attirer des investissements publics et privés en

Amendement

(8) Un «label de souveraineté» devrait être décerné aux projets qui contribuent aux objectifs de STEP, à condition qu'ils aient été évalués et respectent les exigences minimales de qualité, notamment les critères d'éligibilité, d'exclusion et d'attribution, établies par un appel à propositions au titre d'Horizon Europe⁵⁰, du programme pour une Europe numérique⁵¹, du programme «L'UE pour la santé», du Fonds européen de la défense ou du Fonds pour l'innovation, que les projets concernés aient ou non reçu un financement au titre de ces instruments. ***Le processus de vérification des critères d'éligibilité et d'évaluation devrait être transparent et équitable.*** Ces exigences minimales de qualité seront établies de manière à permettre l'identification de projets de haute qualité. Ce label devrait

certifiant leur contribution aux objectifs de STEP. De surcroît, il contribuera aussi à améliorer l'accès aux financements de l'UE, notamment en facilitant le cumul ou la combinaison de financements provenant de plusieurs instruments de l'Union.

⁵⁰ Règlement (UE) 2021/694 établissant le programme pour une Europe numérique (JO L 166 du 11.5.2021, p. 1).

⁵¹ Règlement (UE) 2021/522 établissant un programme d'action de l'Union dans le domaine de la santé (programme «L'UE pour la santé») (JO L 107 du 26.3.2021, p. 1).

servir de label de qualité pour aider les projets à attirer des investissements publics et privés en certifiant leur contribution aux objectifs de STEP. De surcroît, il contribuera aussi à améliorer l'accès aux financements de l'UE, notamment en facilitant le cumul ou la combinaison de financements provenant de plusieurs instruments de l'Union.

⁵⁰ Règlement (UE) 2021/694 établissant le programme pour une Europe numérique (JO L 166 du 11.5.2021, p. 1).

⁵¹ Règlement (UE) 2021/522 établissant un programme d'action de l'Union dans le domaine de la santé (programme «L'UE pour la santé») (JO L 107 du 26.3.2021, p. 1).

Or. ro

Amendement 28

Denis Nesci

Proposition de règlement

Considérant 9

Texte proposé par la Commission

9) À cet effet, il devrait être possible, en vertu des articles 126 et 127 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046⁵², de s'appuyer sur les évaluations effectuées aux fins d'autres programmes de l'Union, afin de réduire la charge administrative pesant sur les bénéficiaires de fonds de l'Union et d'encourager les investissements dans des technologies prioritaires. Pour autant qu'elles respectent les dispositions du règlement FRR⁵³, les États membres devraient s'efforcer d'inclure des actions ayant obtenu le label de souveraineté au moment de *préparer* et de proposer leurs plans pour la reprise et la résilience et de décider des projets d'investissement à financer sur leur part du

Amendement

9) À cet effet, il devrait être possible, en vertu des articles 126 et 127 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046⁵², de s'appuyer sur les évaluations effectuées aux fins d'autres programmes de l'Union, afin de réduire la charge administrative pesant sur les bénéficiaires de fonds de l'Union et d'encourager les investissements dans des technologies prioritaires. Pour autant qu'elles respectent les dispositions du règlement FRR⁵³, les États membres devraient s'efforcer d'inclure des actions ayant obtenu le label de souveraineté au moment de *réviser* et de proposer leurs plans pour la reprise et la résilience et de décider des projets d'investissement à financer sur leur part du

Fonds pour la modernisation. La Commission devrait également tenir compte du label de souveraineté dans le cadre de la procédure prévue à l'article 19 des statuts de la BEI et du contrôle de conformité prévu à l'article 23 du règlement InvestEU. En outre, les partenaires chargés de la mise en œuvre devraient être tenus d'examiner les projets ayant obtenu le label de souveraineté qui relèvent de leur champ d'action et de leur couverture géographique conformément à l'article 26, paragraphe 5, de ce règlement. Les autorités chargées des programmes relevant de STEP devraient également être encouragées à soutenir des projets stratégiques, recensés conformément au règlement pour une industrie «zéro net» et au règlement sur les matières premières critiques, qui relèvent du champ d'application de l'article 2 du règlement et auxquels les règles relatives au financement cumulé pourraient s'appliquer.

⁵² Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

⁵³ Règlement (UE) 2021/241 établissant la facilité pour la reprise et la résilience (JO L 57 du 18.2.2021, p. 17).

Fonds pour la modernisation. La Commission devrait également tenir compte du label de souveraineté dans le cadre de la procédure prévue à l'article 19 des statuts de la BEI et du contrôle de conformité prévu à l'article 23 du règlement InvestEU. En outre, les partenaires chargés de la mise en œuvre devraient être tenus d'examiner les projets ayant obtenu le label de souveraineté qui relèvent de leur champ d'action et de leur couverture géographique conformément à l'article 26, paragraphe 5, de ce règlement. Les autorités chargées des programmes relevant de STEP devraient également être encouragées à soutenir des projets stratégiques, recensés conformément au règlement pour une industrie «zéro net» et au règlement sur les matières premières critiques, qui relèvent du champ d'application de l'article 2 du règlement et auxquels les règles relatives au financement cumulé pourraient s'appliquer.

⁵² Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

⁵³ Règlement (UE) 2021/241 établissant la facilité pour la reprise et la résilience (JO L 57 du 18.2.2021, p. 17).

Or. en

Amendement 29

Daniel Buda

Proposition de règlement

Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Un nouveau site web accessible au public (le «Portail de la souveraineté») devrait être créé par la Commission afin de

Amendement

(10) Un nouveau site web accessible au public (le «Portail de la souveraineté») devrait être créé par la Commission afin de

fournir des informations sur le soutien dont peuvent bénéficier les entreprises et les promoteurs de projets à la recherche de fonds pour des investissements STEP. À cette fin, le site devrait afficher de manière accessible et conviviale les possibilités de financement d'investissements STEP disponibles au titre du budget de l'Union. Il devrait notamment inclure des informations sur les programmes en gestion directe, tels qu'Horizon Europe, le programme pour une Europe numérique, le programme «L'UE pour la santé» et le Fonds pour l'innovation, ainsi que sur d'autres programmes tels qu'InvestEU, la FRR et les fonds de la politique de cohésion. En outre, le Portail de la souveraineté devrait contribuer à accroître la visibilité des investissements STEP auprès des investisseurs, en répertoriant les projets qui ont obtenu un label de souveraineté. Il devrait aussi contenir la liste des autorités nationales compétentes chargées d'agir en tant que points de contact pour la mise en œuvre de STEP au niveau national.

fournir des informations sur le soutien dont peuvent bénéficier les entreprises et les promoteurs de projets à la recherche de fonds pour des investissements STEP. À cette fin, le site devrait afficher de manière accessible et conviviale les possibilités de financement d'investissements STEP disponibles au titre du budget de l'Union. Il devrait notamment inclure des informations sur les programmes en gestion directe, tels qu'Horizon Europe, le programme pour une Europe numérique, le programme «L'UE pour la santé» et le Fonds pour l'innovation, ainsi que sur d'autres programmes tels qu'InvestEU, la FRR et les fonds de la politique de cohésion. En outre, le Portail de la souveraineté devrait contribuer à accroître la visibilité des investissements STEP auprès des investisseurs, en répertoriant les projets qui ont obtenu un label de souveraineté. Il devrait aussi contenir la liste des autorités nationales compétentes chargées d'agir en tant que points de contact pour la mise en œuvre de STEP au niveau national. ***Enfin, le Portail pourrait prévoir un volet interactif permettant aux utilisateurs d'introduire les spécifications de leur projet et de recevoir des recommandations personnalisées.***

Or. ro

Amendement 30

Denis Nesci

Proposition de règlement

Considérant 10

Texte proposé par la Commission

10) Un nouveau site web accessible au public (le «Portail de la souveraineté») devrait être créé par la Commission afin de fournir des informations sur le soutien dont peuvent bénéficier les entreprises et les promoteurs de projets à la recherche de

Amendement

10) Un nouveau site web accessible au public (le «Portail de la souveraineté») devrait être créé par la Commission afin de fournir des informations sur le soutien dont peuvent bénéficier les entreprises, ***y compris les petites et moyennes***

fonds pour des investissements STEP. À cette fin, le site devrait afficher de manière accessible et conviviale les possibilités de financement d'investissements STEP disponibles au titre du budget de l'Union. Il devrait notamment inclure des informations sur les programmes en gestion directe, tels qu'Horizon Europe, le programme pour une Europe numérique, le programme «L'UE pour la santé» et le Fonds pour l'innovation, ainsi que sur d'autres programmes tels qu'InvestEU, la FRR et les fonds de la politique de cohésion. En outre, le Portail de la souveraineté devrait contribuer à accroître la visibilité des investissements STEP auprès des investisseurs, en répertoriant les projets qui ont obtenu un label de souveraineté. Il devrait aussi contenir la liste des autorités nationales compétentes chargées d'agir en tant que points de contact pour la mise en œuvre de STEP au niveau national.

entreprises (PME), et les promoteurs de projets à la recherche de fonds pour des investissements STEP. À cette fin, le site devrait afficher de manière accessible et conviviale les possibilités de financement d'investissements STEP disponibles au titre du budget de l'Union. Il devrait notamment inclure des informations sur les programmes en gestion directe, tels qu'Horizon Europe, le programme pour une Europe numérique, le programme «L'UE pour la santé» et le Fonds pour l'innovation, ainsi que sur d'autres programmes tels qu'InvestEU, la FRR et les fonds de la politique de cohésion. En outre, le Portail de la souveraineté devrait contribuer à accroître la visibilité des investissements STEP auprès des investisseurs, en répertoriant les projets qui ont obtenu un label de souveraineté. Il devrait aussi contenir la liste des autorités nationales compétentes chargées d'agir en tant que points de contact pour la mise en œuvre de STEP au niveau national.

Or. en

Amendement 31 **Daniel Buda**

Proposition de règlement **Considérant 10 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10 bis) *Le Portail doit être disponible dans toutes les langues officielles de l'Union, afin de garantir l'accessibilité des données à tous les États membres;*

Or. ro

Amendement 32 **Mauri Pekkarinen**

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission

11) Bien que la plateforme STEP dépende de la reprogrammation et du renforcement de programmes existants pour soutenir les investissements stratégiques visés, elle offre aussi un terrain d'expérimentation important pour tester la faisabilité et préparer de nouvelles interventions en vue de la création d'un fonds de souveraineté européen. L'évaluation de 2025 examinera la pertinence des actions entreprises et servira de base pour apprécier la nécessité d'intensifier le soutien apporté aux secteurs stratégiques.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 33

Irène Tolleret, Stéphane Bijoux, Susana Solís Pérez, Laurence Farreng

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission

11) Bien que la plateforme STEP dépende de la reprogrammation et du renforcement de programmes existants pour soutenir les investissements stratégiques visés, elle offre aussi un terrain d'expérimentation important pour tester la faisabilité et préparer de nouvelles interventions en vue de la création d'un fonds de souveraineté européen. L'évaluation de 2025 examinera la pertinence des actions entreprises et servira de base pour apprécier la nécessité d'intensifier le soutien apporté aux secteurs stratégiques.

Amendement

11) Bien que la plateforme STEP dépende de la reprogrammation et du renforcement de programmes existants pour soutenir les investissements stratégiques visés, elle offre aussi un terrain d'expérimentation important pour tester la faisabilité et préparer de nouvelles interventions en vue de la création d'un fonds de souveraineté européen. ***Ce fonds de souveraineté européen devrait renforcer l'autonomie stratégique de l'Union dans des secteurs essentiels tout en encourageant l'achèvement des transitions écologique et numérique.*** L'évaluation de 2025 examinera la pertinence des actions entreprises et servira

de base pour apprécier la nécessité d'intensifier le soutien apporté aux secteurs stratégiques.

Or. en

Amendement 34
Dan-Ștefan Motreanu

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission

11) Bien que la plateforme STEP dépende de la reprogrammation et du renforcement de programmes existants pour soutenir les investissements stratégiques visés, elle *offre* aussi *un terrain d'expérimentation important pour tester la faisabilité et préparer de nouvelles interventions* en vue de la création d'un fonds de souveraineté européen. L'évaluation de 2025 examinera la pertinence des actions entreprises et servira de base pour apprécier la nécessité d'intensifier le soutien apporté aux secteurs stratégiques.

Amendement

11) Bien que la plateforme STEP dépende de la reprogrammation et du renforcement de programmes existants pour soutenir les investissements stratégiques visés, elle *représente* aussi *une étape importante* en vue de la création d'un fonds de souveraineté européen *spécifique après 2027*. L'évaluation de 2025 examinera la pertinence des actions entreprises et servira de base pour apprécier la nécessité d'intensifier le soutien apporté aux secteurs stratégiques.

Or. en

Justification

La politique de cohésion devrait continuer de mettre l'accent sur la réduction des écarts de développement sur le plan socio-économique entre les régions de l'Union, tandis que la plateforme STEP devrait bénéficier d'un programme spécifique solide pour l'après 2027.

Amendement 35
Denis Nesci

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission

Amendement

11) Bien que la plateforme STEP dépende de la reprogrammation et du renforcement de programmes existants pour soutenir les investissements stratégiques visés, elle **offre** aussi **un terrain d'expérimentation important pour tester la faisabilité et préparer de nouvelles interventions** en vue de la création d'un fonds de souveraineté européen. **L'évaluation de 2025 examinera la pertinence des actions entreprises et servira de base pour apprécier la nécessité d'intensifier le soutien apporté aux secteurs stratégiques.**

11) Bien que la plateforme STEP dépende de la reprogrammation et du renforcement de programmes existants pour soutenir les investissements stratégiques visés, elle **constitue** aussi **une expérimentation essentielle** en vue de la création d'un fonds de souveraineté européen. La pertinence **de l'action entreprise sera examinée au plus tard lors de l'évaluation de 2025 et cette dernière pourrait servir de base pour apprécier la nécessité d'intensifier le soutien apporté aux secteurs stratégiques.**

Or. en

Amendement 36 **Denis Nesci**

Proposition de règlement **Considérant 12**

Texte proposé par la Commission

12) Il convient de modifier la directive 2003/87/CE⁵⁴ afin de permettre un surcroît de financement en prévoyant une enveloppe financière de 5 milliards d'EUR pour la période 2024-2027. Le Fonds pour l'innovation soutient les investissements dans des technologies innovantes à faible intensité de carbone, un domaine qui serait couvert par STEP. Augmenter le volume de ce fonds devrait donc permettre d'offrir des financements conformes à l'objectif de soutien du développement ou de la production dans l'Union de technologies propres critiques. Conformément aux objectifs de cohésion et de promotion du marché unique, et afin de soutenir la transition écologique et le développement de technologies propres dans l'ensemble de l'Union, cette enveloppe financière supplémentaire devrait être mise à disposition au moyen d'appels à propositions ouverts aux entités

Amendement

12) Il convient de modifier la directive 2003/87/CE⁵⁴ afin de permettre un surcroît de financement en prévoyant une enveloppe financière de 5 milliards d'EUR pour la période 2024-2027. Le Fonds pour l'innovation soutient les investissements dans des technologies innovantes à faible intensité de carbone, un domaine qui serait couvert par STEP. Augmenter le volume de ce fonds devrait donc permettre d'offrir des financements conformes à l'objectif de soutien du développement ou de la production dans l'Union de technologies propres critiques. Conformément aux objectifs de cohésion et de promotion du marché unique, et afin de soutenir la transition écologique et le développement de technologies propres dans l'ensemble de l'Union, cette enveloppe financière supplémentaire devrait être mise à disposition au moyen d'appels à propositions ouverts aux entités

des États membres dont le PIB moyen par habitant est inférieur à la moyenne de l'EU-27 mesurée en standards de pouvoir d'achat (SPA) et calculée sur la base des données de l'Union pour la période 2015-2017.

des États membres dont le PIB moyen par habitant est inférieur à la moyenne de l'EU-27 mesurée en standards de pouvoir d'achat (SPA) et calculée sur la base des données de l'Union pour la période 2015-2017. ***En outre, l'enveloppe financière supplémentaire devrait être mise à disposition également pour soutenir les entités qui participent aux PIIEC dans le domaine des technologies propres critiques.***

⁵⁴ Directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (JO L 275 du 25.10.2003, p. 32).

⁵⁴ Directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (JO L 275 du 25.10.2003, p. 32).

Or. en

Amendement 37 **Mauri Pekkarinen**

Proposition de règlement **Considérant 12**

Texte proposé par la Commission

12) Il convient de modifier la directive 2003/87/CE⁵⁴ afin de permettre un surcroît de financement en prévoyant une enveloppe financière de 5 milliards d'EUR pour la période 2024-2027. Le Fonds pour l'innovation soutient les investissements dans des technologies innovantes à faible intensité de carbone, un domaine qui serait couvert par STEP. Augmenter le volume de ce fonds devrait donc permettre d'offrir des financements conformes à l'objectif de soutien du développement ou de la production dans l'Union de technologies propres critiques. Conformément aux objectifs de cohésion et de promotion du marché unique, et afin de soutenir la transition écologique et le développement de technologies propres dans l'ensemble de l'Union, cette

Amendement

12) Il convient de modifier la directive 2003/87/CE⁵⁴ afin de permettre un surcroît de financement en prévoyant une enveloppe financière de 5 milliards d'EUR pour la période 2024-2027. Le Fonds pour l'innovation soutient les investissements dans des technologies innovantes à faible intensité de carbone, un domaine qui serait couvert par STEP. Augmenter le volume de ce fonds devrait donc permettre d'offrir des financements conformes à l'objectif de soutien du développement ou de la production dans l'Union de technologies propres critiques. Conformément aux objectifs de cohésion et de promotion du marché unique, et afin de soutenir la transition écologique et le développement de technologies propres dans l'ensemble de l'Union, cette

enveloppe financière supplémentaire devrait être mise à disposition au moyen d'appels à propositions ouverts aux entités des **États membres dont le PIB moyen par habitant est inférieur à la moyenne de l'EU-27 mesurée en standards de pouvoir d'achat (SPA) et calculée sur la base des données de l'Union pour la période 2015-2017.**

⁵⁴ Directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (JO L 275 du 25.10.2003, p. 32).

enveloppe financière supplémentaire devrait être mise à disposition au moyen d'appels à propositions ouverts aux entités des **régions moins développées et en transition.**

⁵⁴ Directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (JO L 275 du 25.10.2003, p. 32).

Or. en

Justification

Les fonds de cohésion devraient continuer de se concentrer sur les régions qui ont le plus besoin d'aide.

Amendement 38

Rosa D'Amato

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Considérant 13

Texte proposé par la Commission

13) Afin d'élargir les possibilités de soutien aux investissements destinés à renforcer le développement industriel et les chaînes de valeur dans des secteurs stratégiques, il convient d'élargir le champ d'intervention du FEDER en prévoyant de nouveaux objectifs spécifiques au titre de ce fonds, sans préjudice des règles du règlement (UE) 2021/1058⁵⁵ et du règlement (UE) 2021/1060⁵⁶ relatives à l'éligibilité des dépenses et aux dépenses consacrées au climat. ***Dans les secteurs stratégiques, il devrait également être possible de soutenir les investissements productifs dans des entreprises qui ne***

Amendement

13) Afin d'élargir les possibilités de soutien aux investissements destinés à renforcer le développement industriel et les chaînes de valeur dans des secteurs stratégiques, il convient d'élargir le champ d'intervention du FEDER en prévoyant de nouveaux objectifs spécifiques au titre de ce fonds, sans préjudice des règles du règlement (UE) 2021/1058⁵⁵ et du règlement (UE) 2021/1060⁵⁶ relatives à l'éligibilité des dépenses et aux dépenses consacrées au climat. ***Les ressources programmées pour ces nouveaux objectifs spécifiques devraient être limitées à un maximum de 5 % de la dotation nationale***

sont pas des PME et qui peuvent contribuer de manière significative au développement de régions des États membres moins développées ou en transition, ainsi que dans les régions plus développées dont le PIB par habitant est inférieur à la moyenne de l'UE. Les autorités de gestion sont encouragées à promouvoir la collaboration entre les grandes entreprises et les PME, les chaînes d'approvisionnement et les écosystèmes technologiques et d'innovation au niveau local. Cela permettrait de renforcer la capacité globale de l'Europe à asseoir sa position dans ces secteurs en offrant à tous les États membres la possibilité d'accéder à ces investissements et en luttant ainsi contre le risque d'aggravation des disparités.

initiale du FEDER.

⁵⁵ Règlement (UE) n° 2021/1060 portant dispositions communes (JO L 231 du 20.12.2021, p. 159).

⁵⁶ Règlement (UE) 2021/1058 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion (JO L 224 du 24.6.2021, p. 31).

⁵⁵ Règlement (UE) n° 2021/1060 portant dispositions communes (JO L 231 du 20.12.2021, p. 159).

⁵⁶ Règlement (UE) 2021/1058 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion (JO L 224 du 24.6.2021, p. 31).

Or. en

Justification

Dans la proposition actuelle, aucune limite n'a été fixée pour ce qui est de la possibilité pour les États membres de reprogrammer les dotations de la politique de cohésion en faveur des nouvelles priorités STEP. L'objectif de cette modification est de limiter le montant des ressources pouvant être utilisées pour ces nouvelles priorités. Elle vise à prévenir les risques de changements substantiels dans les programmes (associés à un éventuel détournement significatif des ressources de la politique régionale) pour le restant de la période de programmation 2021-2027.

Amendement 39
Dan-Ștefan Motreanu

Proposition de règlement
Considérant 13

13) Afin d'élargir les possibilités de soutien aux investissements destinés à renforcer le développement industriel et les chaînes de valeur dans des secteurs stratégiques, il convient d'élargir le champ d'intervention du FEDER en prévoyant de nouveaux objectifs spécifiques au titre de ce fonds, sans préjudice des règles du règlement (UE) 2021/1058⁵⁵ et du règlement (UE) 2021/1060⁵⁶ relatives à l'éligibilité des dépenses et aux dépenses consacrées au climat. Dans les secteurs stratégiques, il devrait également être possible de soutenir les investissements productifs dans des entreprises qui ne sont pas des PME et qui peuvent contribuer de manière significative au développement de régions des États membres moins développées ou en transition, ainsi que dans les régions plus développées dont le PIB par habitant est inférieur à la moyenne de l'UE. Les autorités de gestion sont encouragées à promouvoir la collaboration entre les grandes entreprises et les PME, les chaînes d'approvisionnement et les écosystèmes technologiques et d'innovation au niveau local. Cela permettrait de renforcer la capacité globale de l'Europe à asseoir sa position dans ces secteurs en offrant à tous les États membres la possibilité d'accéder à ces investissements et en luttant ainsi contre le risque d'aggravation des disparités.

⁵⁵ Règlement (UE) n° 2021/1060 portant dispositions communes (JO L 231

13) Afin d'élargir les possibilités de soutien aux investissements destinés à renforcer le développement industriel et les chaînes de valeur dans des secteurs stratégiques, il convient d'élargir le champ d'intervention du FEDER en prévoyant de nouveaux objectifs spécifiques au titre de ce fonds, sans préjudice des règles du règlement (UE) 2021/1058⁵⁵ et du règlement (UE) 2021/1060⁵⁶ relatives à l'éligibilité des dépenses et aux dépenses consacrées au climat. Dans les secteurs stratégiques, il devrait également être possible de soutenir les investissements productifs dans des entreprises qui ne sont pas des PME et qui peuvent contribuer de manière significative au développement de régions des États membres moins développées ou en transition, ainsi que dans les régions plus développées dont le PIB par habitant est inférieur à la moyenne de l'UE. Les autorités de gestion sont encouragées à promouvoir la collaboration entre les grandes entreprises et les PME, les chaînes d'approvisionnement et les écosystèmes technologiques et d'innovation au niveau local. ***Elles devraient, en synergie avec l'initiative consistant à «mettre à profit les talents», faciliter les partenariats entre les grandes entreprises et les universités locales afin de limiter la fuite des cerveaux, de renforcer l'innovation, de favoriser la croissance économique et de promouvoir le progrès social dans les régions moins développées.*** Cela permettrait de renforcer la capacité globale de l'Europe à asseoir sa position dans ces secteurs en offrant à tous les États membres la possibilité d'accéder à ces investissements et en luttant ainsi contre le risque d'aggravation des disparités.

⁵⁵ Règlement (UE) n° 2021/1060 portant dispositions communes (JO L 231

du 20.12.2021, p. 159).

⁵⁶ Règlement (UE) 2021/1058 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion (JO L 224 du 24.6.2021, p. 31).

du 20.12.2021, p. 159).

⁵⁶ Règlement (UE) 2021/1058 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion (JO L 224 du 24.6.2021, p. 31).

Or. en

Amendement 40 **Martina Michels**

Proposition de règlement **Considérant 13**

Texte proposé par la Commission

13) Afin d'élargir les possibilités de soutien aux investissements destinés à renforcer le développement industriel et les chaînes de valeur dans des secteurs stratégiques, il convient d'élargir le champ d'intervention du FEDER en prévoyant de nouveaux objectifs spécifiques au titre de ce fonds, sans préjudice des règles du règlement (UE) 2021/1058⁵⁵ et du règlement (UE) 2021/1060⁵⁶ relatives à l'éligibilité des dépenses et aux dépenses consacrées au climat. ***Dans les secteurs stratégiques, il devrait également être possible de soutenir les investissements productifs dans des entreprises qui ne sont pas des PME et qui peuvent contribuer de manière significative au développement de régions des États membres moins développées ou en transition, ainsi que dans les régions plus développées dont le PIB par habitant est inférieur à la moyenne de l'UE.*** Les autorités de gestion sont encouragées à promouvoir la collaboration entre les grandes entreprises et les PME, les chaînes d'approvisionnement et les écosystèmes technologiques et d'innovation au niveau local. Cela permettrait de renforcer la capacité globale de l'Europe à asseoir sa position dans ces secteurs en offrant à tous

Amendement

13) Afin d'élargir les possibilités de soutien aux investissements destinés à renforcer le développement industriel et les chaînes de valeur dans des secteurs stratégiques, il convient d'élargir le champ d'intervention du FEDER en prévoyant de nouveaux objectifs spécifiques au titre de ce fonds, sans préjudice des règles du règlement (UE) 2021/1058⁵⁵ et du règlement (UE) 2021/1060⁵⁶ relatives à l'éligibilité des dépenses et aux dépenses consacrées au climat. Les autorités de gestion sont encouragées à promouvoir la collaboration entre les grandes entreprises et les PME, les chaînes d'approvisionnement et les écosystèmes technologiques et d'innovation au niveau local. Cela permettrait de renforcer la capacité globale de l'Europe à asseoir sa position dans ces secteurs en offrant à tous les États membres la possibilité d'accéder à ces investissements et en luttant ainsi contre le risque d'aggravation des disparités.

les États membres la possibilité d'accéder à ces investissements et en luttant ainsi contre le risque d'aggravation des disparités.

⁵⁵ Règlement (UE) n° 2021/1060 portant dispositions communes (JO L 231 du 20.12.2021, p. 159).

⁵⁶ Règlement (UE) 2021/1058 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion (JO L 224 du 24.6.2021, p. 31).

⁵⁵ Règlement (UE) n° 2021/1060 portant dispositions communes (JO L 231 du 20.12.2021, p. 159).

⁵⁶ Règlement (UE) 2021/1058 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion (JO L 224 du 24.6.2021, p. 31).

Or. en

Amendement 41 **Peter Pollák**

Proposition de règlement **Considérant 13**

Texte proposé par la Commission

13) Afin d'élargir les possibilités de soutien aux investissements destinés à renforcer le développement industriel et les chaînes de valeur dans des secteurs stratégiques, il convient d'élargir le champ d'intervention du FEDER en prévoyant de nouveaux objectifs spécifiques au titre de ce fonds, sans préjudice des règles du règlement (UE) 2021/1058⁵⁵ et du règlement (UE) 2021/1060⁵⁶ relatives à l'éligibilité des dépenses et aux dépenses consacrées au climat. Dans les secteurs stratégiques, il devrait également être possible de soutenir les investissements productifs dans des entreprises qui ne sont pas des PME et qui peuvent contribuer de manière significative au développement de régions des États membres moins développées ou en transition, ainsi que dans les régions plus développées dont le PIB par habitant est inférieur à la moyenne de l'UE. Les autorités de gestion sont encouragées à promouvoir la collaboration

Amendement

13) Afin d'élargir les possibilités de soutien aux investissements destinés à renforcer le développement industriel et les chaînes de valeur dans des secteurs stratégiques, il convient d'élargir le champ d'intervention du FEDER en prévoyant de nouveaux objectifs spécifiques au titre de ce fonds, sans préjudice des règles du règlement (UE) 2021/1058⁵⁵ et du règlement (UE) 2021/1060⁵⁶ relatives à l'éligibilité des dépenses et aux dépenses consacrées au climat. Dans les secteurs stratégiques, il devrait également être possible de soutenir les investissements productifs dans des entreprises qui ne sont pas des PME et qui peuvent contribuer de manière significative au développement de régions des États membres moins développées ou en transition, ainsi que dans les régions plus développées dont le PIB par habitant est inférieur à la moyenne de l'UE. Les autorités de gestion sont encouragées à promouvoir la collaboration

entre les grandes entreprises et les PME, les chaînes d'approvisionnement et les écosystèmes technologiques et d'innovation au niveau local. Cela permettrait de renforcer la capacité globale de l'Europe à asseoir sa position dans ces secteurs en offrant à tous les États membres la possibilité d'accéder à ces investissements et en luttant ainsi contre le risque d'aggravation des disparités.

⁵⁵ Règlement (UE) n° 2021/1060 portant dispositions communes (JO L 231 du 20.12.2021, p. 159).

⁵⁶ Règlement (UE) 2021/1058 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion (JO L 224 du 24.6.2021, p. 31).

entre les grandes entreprises et les PME, les chaînes d'approvisionnement et les écosystèmes technologiques et d'innovation au niveau local, ***en particulier ceux qui favorisent l'emploi des chômeurs de longue durée et des groupes marginalisés par l'intermédiaire de leurs stratégies en matière de responsabilité sociale des entreprises.*** Cela permettrait de renforcer la capacité globale de l'Europe à asseoir sa position dans ces secteurs en offrant à tous les États membres la possibilité d'accéder à ces investissements et en luttant ainsi contre le risque d'aggravation des disparités.

⁵⁵ Règlement (UE) n° 2021/1060 portant dispositions communes (JO L 231 du 20.12.2021, p. 159).

⁵⁶ Règlement (UE) 2021/1058 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion (JO L 224 du 24.6.2021, p. 31).

Or. en

Amendement 42

Rovana Plumb, Marcos Ros Sempere, Nora Mebarek, Adrian-Dragoş Benea, Matthias Ecke

Proposition de règlement Considérant 13

Texte proposé par la Commission

13) Afin d'élargir les possibilités de soutien aux investissements destinés à renforcer le développement industriel et les chaînes de valeur dans des secteurs stratégiques, il convient d'élargir le champ d'intervention du FEDER en prévoyant de nouveaux objectifs spécifiques au titre de ce fonds, sans préjudice des règles du règlement (UE) 2021/1058⁵⁵ et du règlement (UE) 2021/1060⁵⁶ relatives à l'éligibilité des dépenses et aux dépenses

Amendement

13) Afin d'élargir les possibilités de soutien aux investissements destinés à renforcer le développement industriel et les chaînes de valeur dans des secteurs stratégiques, il convient d'élargir le champ d'intervention du FEDER en prévoyant de nouveaux objectifs spécifiques au titre de ce fonds, sans préjudice des règles du règlement (UE) 2021/1058⁵⁵ et du règlement (UE) 2021/1060⁵⁶ relatives à l'éligibilité des dépenses et aux dépenses

consacrées au climat. Dans les secteurs stratégiques, il devrait également être possible de soutenir les investissements productifs dans des entreprises qui ne sont pas des PME et qui peuvent contribuer de manière significative au développement de régions des États membres moins développées ou en transition, ainsi que dans les régions plus développées dont le PIB par habitant est inférieur à la moyenne de l'UE. Les autorités de gestion sont encouragées à promouvoir la collaboration entre les grandes entreprises et les PME, les chaînes d'approvisionnement et les écosystèmes technologiques et d'innovation au niveau local. Cela permettrait de renforcer la capacité globale de l'Europe à asseoir sa position dans ces secteurs en offrant à tous les États membres la possibilité d'accéder à ces investissements et en luttant ainsi contre le risque d'aggravation des disparités.

⁵⁵ Règlement (UE) n° 2021/1060 portant dispositions communes (JO L 231 du 20.12.2021, p. 159).

⁵⁶ Règlement (UE) 2021/1058 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion (JO L 224 du 24.6.2021, p. 31).

consacrées au climat. Dans les secteurs stratégiques, il devrait également être possible de soutenir les investissements productifs dans des entreprises qui ne sont pas des PME ***et des sociétés à moyenne capitalisation qui restent la priorité*** et qui peuvent contribuer de manière significative au développement de régions des États membres moins développées ou en transition, ***des territoires définis dans les plans pour une transition juste***, ainsi que dans les régions plus développées dont le PIB par habitant est inférieur à la moyenne de l'UE. Les autorités de gestion sont encouragées à promouvoir la collaboration entre les grandes entreprises et les PME, les chaînes d'approvisionnement et les écosystèmes technologiques et d'innovation au niveau local. Cela permettrait de renforcer la capacité globale de l'Europe à asseoir sa position dans ces secteurs en offrant à tous les États membres la possibilité d'accéder à ces investissements et en luttant ainsi contre le risque d'aggravation des disparités.

⁵⁵ Règlement (UE) n° 2021/1060 portant dispositions communes (JO L 231 du 20.12.2021, p. 159).

⁵⁶ Règlement (UE) 2021/1058 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion (JO L 224 du 24.6.2021, p. 31).

Or. en

Amendement 43 **Mauri Pekkarinen**

Proposition de règlement **Considérant 13**

Texte proposé par la Commission

13) Afin d'élargir les possibilités de soutien aux investissements destinés à

Amendement

13) Afin d'élargir les possibilités de soutien aux investissements destinés à

renforcer le développement industriel et les chaînes de valeur dans des secteurs stratégiques, il convient d'élargir le champ d'intervention du FEDER en prévoyant de nouveaux objectifs spécifiques au titre de ce fonds, sans préjudice des règles du règlement (UE) 2021/1058⁵⁵ et du règlement (UE) 2021/1060⁵⁶ relatives à l'éligibilité des dépenses et aux dépenses consacrées au climat. Dans les secteurs stratégiques, il devrait également être possible de soutenir les investissements productifs dans des entreprises qui ne sont pas des PME et qui peuvent contribuer de manière significative au développement de régions des États membres moins développées ou en transition, ***ainsi que dans les régions plus développées dont le PIB par habitant est inférieur à la moyenne de l'UE.*** Les autorités de gestion sont encouragées à promouvoir la collaboration entre les grandes entreprises et les PME, les chaînes d'approvisionnement et les écosystèmes technologiques et d'innovation au niveau local. Cela permettrait de renforcer la capacité globale de l'Europe à asseoir sa position dans ces secteurs en offrant à tous les États membres la possibilité d'accéder à ces investissements et en luttant ainsi contre le risque d'aggravation des disparités.

⁵⁵ Règlement (UE) n° 2021/1060 portant dispositions communes (JO L 231 du 20.12.2021, p. 159).

⁵⁶ Règlement (UE) 2021/1058 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion (JO L 224 du 24.6.2021, p. 31).

renforcer le développement industriel et les chaînes de valeur dans des secteurs stratégiques, il convient d'élargir le champ d'intervention du FEDER en prévoyant de nouveaux objectifs spécifiques au titre de ce fonds, sans préjudice des règles du règlement (UE) 2021/1058⁵⁵ et du règlement (UE) 2021/1060⁵⁶ relatives à l'éligibilité des dépenses et aux dépenses consacrées au climat. Dans les secteurs stratégiques, il devrait également être possible de soutenir les investissements productifs dans des entreprises qui ne sont pas des PME et qui peuvent contribuer de manière significative au développement de régions des États membres moins développées ou en transition. Les autorités de gestion sont encouragées à promouvoir la collaboration entre les grandes entreprises et les PME, les chaînes d'approvisionnement et les écosystèmes technologiques et d'innovation au niveau local. Cela permettrait de renforcer la capacité globale de l'Europe à asseoir sa position dans ces secteurs en offrant à tous les États membres la possibilité d'accéder à ces investissements et en luttant ainsi contre le risque d'aggravation des disparités.

⁵⁵ Règlement (UE) n° 2021/1060 portant dispositions communes (JO L 231 du 20.12.2021, p. 159).

⁵⁶ Règlement (UE) 2021/1058 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion (JO L 224 du 24.6.2021, p. 31).

Or. en

Justification

Les fonds de cohésion devraient continuer de se concentrer sur les régions qui ont le plus besoin d'aide.

Amendement 44
Denis Nesci

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission

13) Afin d'élargir les possibilités de soutien aux investissements destinés à renforcer le développement industriel et les chaînes de valeur dans des secteurs stratégiques, il convient d'élargir le champ d'intervention du FEDER en prévoyant de nouveaux objectifs spécifiques au titre de ce fonds, sans préjudice des règles du règlement (UE) 2021/1058⁵⁵ et du règlement (UE) 2021/1060⁵⁶ relatives à l'éligibilité des dépenses et aux dépenses consacrées au climat. Dans les secteurs stratégiques, il devrait également être possible de soutenir les investissements productifs dans des entreprises qui ne sont pas des PME et qui peuvent contribuer de manière significative au développement de régions des États membres moins développées ou en transition, ainsi que dans les régions plus développées dont le PIB par habitant est inférieur à la moyenne de l'UE. Les autorités de gestion sont encouragées à promouvoir la collaboration entre les grandes entreprises et les PME, les chaînes d'approvisionnement et les écosystèmes technologiques et d'innovation au niveau local. Cela permettrait de renforcer la capacité globale de l'Europe à asseoir sa position dans ces secteurs en offrant à tous les États membres la possibilité d'accéder à ces investissements et en luttant ainsi contre le risque d'aggravation des disparités.

⁵⁵ Règlement (UE) n° 2021/1060 portant dispositions communes (JO L 231 du 20.12.2021, p. 159).

Amendement

13) Afin d'élargir les possibilités de soutien aux investissements destinés à renforcer le développement industriel et les chaînes de valeur dans des secteurs stratégiques, il convient d'élargir le champ d'intervention du FEDER en prévoyant de nouveaux objectifs spécifiques au titre de ce fonds, sans préjudice des règles du règlement (UE) 2021/1058⁵⁵ et du règlement (UE) 2021/1060⁵⁶ relatives à l'éligibilité des dépenses et aux dépenses consacrées au climat. Dans les secteurs stratégiques, il devrait également être possible de soutenir les investissements productifs dans des entreprises qui ne sont pas des PME et qui peuvent contribuer de manière significative au développement de régions des États membres moins développées ou en transition, ainsi que dans les régions plus développées dont le PIB par habitant est inférieur à la moyenne de l'UE. Les autorités de gestion sont encouragées à promouvoir la collaboration ***et les partenariats*** entre les grandes entreprises ***et, en particulier,*** les PME, les chaînes d'approvisionnement et les écosystèmes technologiques et d'innovation au niveau local. Cela permettrait de renforcer la capacité globale de l'Europe à asseoir sa position dans ces secteurs en offrant à tous les États membres la possibilité d'accéder à ces investissements et en luttant ainsi contre le risque d'aggravation des disparités.

⁵⁵ Règlement (UE) n° 2021/1060 portant dispositions communes (JO L 231 du 20.12.2021, p. 159).

⁵⁶ Règlement (UE) 2021/1058 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion (JO L 224 du 24.6.2021, p. 31).

⁵⁶ Règlement (UE) 2021/1058 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion (JO L 224 du 24.6.2021, p. 31).

Or. en

Amendement 45 **Ondřej Knotek**

Proposition de règlement **Considérant 13**

Texte proposé par la Commission

13) Afin d'élargir les possibilités de soutien aux investissements destinés à renforcer le développement industriel et les chaînes de valeur dans des secteurs stratégiques, il convient d'élargir le champ d'intervention du FEDER en prévoyant de nouveaux **objectifs spécifiques au titre de ce fonds**, sans préjudice des règles du règlement (UE) 2021/1058⁵⁵ et du règlement (UE) 2021/1060⁵⁶ relatives à l'éligibilité des dépenses et aux dépenses consacrées au climat. Dans les secteurs stratégiques, il devrait également être possible de soutenir les investissements productifs dans des entreprises qui ne sont pas des PME et qui peuvent contribuer de manière significative au développement de régions des États membres moins développées ou en transition, ainsi que dans les régions plus développées dont le PIB par habitant est inférieur à la moyenne de l'UE. Les autorités de gestion sont encouragées à promouvoir la collaboration entre les grandes entreprises et les PME, les chaînes d'approvisionnement et les écosystèmes technologiques et d'innovation au niveau local. Cela permettrait de renforcer la capacité globale de l'Europe à asseoir sa position dans ces secteurs en offrant à tous les États membres la possibilité d'accéder à ces investissements et en luttant ainsi contre le

Amendement

13) Afin d'élargir les possibilités de soutien aux investissements destinés à renforcer le développement industriel et les chaînes de valeur dans des secteurs stratégiques, il convient d'élargir le champ d'intervention du FEDER en prévoyant de nouveaux **domaines d'intervention**, sans préjudice des règles du règlement (UE) 2021/1058⁵⁵ et du règlement (UE) 2021/1060⁵⁶ relatives à l'éligibilité des dépenses et aux dépenses consacrées au climat. Dans les secteurs stratégiques, il devrait également être possible de soutenir les investissements productifs dans des entreprises qui ne sont pas des PME et qui peuvent contribuer de manière significative au développement de régions des États membres moins développées ou en transition, ainsi que dans les régions plus développées dont le PIB par habitant est inférieur à la moyenne de l'UE. Les autorités de gestion sont encouragées à promouvoir la collaboration entre les grandes entreprises et les PME, les chaînes d'approvisionnement et les écosystèmes technologiques et d'innovation au niveau local. Cela permettrait de renforcer la capacité globale de l'Europe à asseoir sa position dans ces secteurs en offrant à tous les États membres la possibilité d'accéder à ces investissements et en luttant ainsi contre le

risque d'aggravation des disparités.

risque d'aggravation des disparités.

⁵⁵ Règlement (UE) n° 2021/1060 portant dispositions communes (JO L 231 du 20.12.2021, p. 159).

⁵⁵ Règlement (UE) n° 2021/1060 portant dispositions communes (JO L 231 du 20.12.2021, p. 159).

⁵⁶ Règlement (UE) 2021/1058 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion (JO L 224 du 24.6.2021, p. 31).

⁵⁶ Règlement (UE) 2021/1058 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion (JO L 224 du 24.6.2021, p. 31).

Or. en

Amendement 46

Rosa D'Amato

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Considérant 14

Texte proposé par la Commission

Amendement

14) ***Le champ d'application du soutien du FTJ, défini dans le règlement (UE) 2021/1056⁵⁷, devrait également être étendu aux investissements de grandes entreprises dans des technologies propres qui contribuent aux objectifs de STEP, pour autant qu'ils soient compatibles avec la contribution attendue à la transition vers la neutralité climatique telle que définie dans les plans territoriaux pour une transition juste. Le soutien apporté à ces investissements ne devrait pas nécessiter de révision du plan territorial pour une transition, si cette révision devait porter exclusivement sur l'analyse des lacunes justifiant l'investissement du point de vue de la création d'emplois.***

14) ***La création d'un Fonds pour une transition juste (FTJ) vise à aider les régions et les territoires les plus touchés par la transition vers une économie neutre pour le climat et par l'abandon progressif du charbon et d'autres industries à forte intensité de carbone, ce qui constitue un élément clé d'une industrie résiliente et tournée vers l'avenir. Le FTJ encourage clairement la réalisation d'une transition écologique sociale et équitable en finançant la diversification et la modernisation de l'économie locale et en limitant les répercussions négatives potentielles sur l'emploi, une priorité essentielle de l'Union. Le Fonds n'est pas doté de ressources suffisantes pour répondre de manière satisfaisante aux besoins régionaux et locaux et aucune réduction supplémentaire de sa dotation budgétaire ne devrait donc être autorisée.***

⁵⁷ Règlement (UE) 2021/1056 établissant le Fonds pour une transition juste

Amendement 47
Martina Michels

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission

14) Le champ d'application du soutien du FTJ, défini dans le règlement (UE) 2021/1056⁵⁷, devrait également être étendu aux **investissements de grandes entreprises** dans des technologies propres **qui contribuent aux objectifs de STEP**, pour autant qu'ils soient compatibles avec la contribution attendue à la transition vers la neutralité climatique telle que définie dans les plans territoriaux pour une transition juste. Le soutien apporté à ces investissements ne devrait pas nécessiter de révision du plan territorial pour une transition, si cette révision devait porter exclusivement sur l'analyse des lacunes justifiant l'investissement du point de vue de la création d'emplois.

⁵⁷ Règlement (UE) 2021/1056 établissant le Fonds pour une transition juste (JO L 231 du 30.6.2021, p. 1).

Amendement

14) Le champ d'application du soutien du FTJ, défini dans le règlement (UE) 2021/1056⁵⁷, devrait également être étendu aux **projets visant à remédier aux pénuries de main-d'œuvre et de compétences essentielles à la création d'emplois de qualité, venant à l'appui des objectifs de STEP consistant à promouvoir les investissements** dans des technologies propres, pour autant qu'ils soient compatibles avec la contribution attendue à la transition vers la neutralité climatique telle que définie dans les plans territoriaux pour une transition juste. Le soutien apporté à ces investissements ne devrait pas nécessiter de révision du plan territorial pour une transition, si cette révision devait porter exclusivement sur l'analyse des lacunes justifiant l'investissement du point de vue de la création d'emplois.

⁵⁷ Règlement (UE) 2021/1056 établissant le Fonds pour une transition juste (JO L 231 du 30.6.2021, p. 1).

Amendement 48
Martina Michels

Proposition de règlement

Considérant 16

Texte proposé par la Commission

16) ***Afin de contribuer à accélérer les investissements et de prévoir des liquidités immédiatement disponibles pour des investissements à l'appui des objectifs de STEP dans le cadre du FEDER, du FSE+⁵⁹ et du FTJ, il conviendrait de prévoir un montant supplémentaire de préfinancement exceptionnel, décaissable en une seule fois, pour les priorités consacrées à des investissements au profit des objectifs de STEP. Ce préfinancement supplémentaire devrait s'appliquer à l'ensemble de la dotation du FTJ, compte tenu de la nécessité d'accélérer sa mise en œuvre et du fait que son soutien aux États membres est étroitement lié à la réalisation des objectifs de STEP. Les règles applicables à ces montants de préfinancement exceptionnel devraient être cohérentes avec les règles de préfinancement définies dans le règlement (UE) 2021/1060. En outre, afin d'encourager davantage la réalisation de tels investissements et d'accélérer leur mise en œuvre, il devrait être possible de relever à 100 % le taux de financement de l'Union pour les priorités STEP.*** Dans le cadre de la poursuite des nouveaux objectifs de STEP, les autorités de gestion sont encouragées à appliquer certains critères sociaux ***ou*** à promouvoir des résultats sociaux positifs, tels que la création de places d'apprentissage et d'emplois pour les jeunes défavorisés, en particulier ceux qui ne travaillent pas et ne suivent ni études ni formation, en appliquant les critères d'attribution sociaux prévus dans les directives sur les marchés publics aux projets mis en œuvre par un organisme soumis à l'obligation de passer un marché public, et en payant les salaires applicables convenus dans le cadre de négociations collectives.

Amendement

16) Dans le cadre de la poursuite des nouveaux objectifs de STEP, les autorités de gestion sont encouragées à appliquer certains critères sociaux ***et*** à promouvoir des résultats sociaux positifs, tels que la création de places d'apprentissage et d'emplois pour les jeunes défavorisés, en particulier ceux qui ne travaillent pas et ne suivent ni études ni formation, en appliquant les critères d'attribution sociaux prévus dans les directives sur les marchés publics aux projets mis en œuvre par un organisme soumis à l'obligation de passer un marché public, et en payant les salaires applicables convenus dans le cadre de négociations collectives.

⁵⁹ *Règlement (UE) 2021/1057 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) (JO L 231 du 30.6.2021, p. 21).*

Or. en

Amendement 49 **Mauri Pekkarinen**

Proposition de règlement **Considérant 16**

Texte proposé par la Commission

16) Afin de contribuer à accélérer les investissements et de prévoir des liquidités immédiatement disponibles pour des investissements à l'appui des objectifs de STEP dans le cadre du FEDER, du FSE+⁵⁹ et du FTJ, il conviendrait de prévoir un montant supplémentaire de préfinancement exceptionnel, décaissable en une seule fois, pour les priorités consacrées à des investissements au profit des objectifs de STEP. Ce préfinancement supplémentaire devrait s'appliquer à l'ensemble de la dotation du FTJ, compte tenu de la nécessité d'accélérer sa mise en œuvre et du fait que son soutien aux États membres est étroitement lié à la réalisation des objectifs de STEP. Les règles applicables à ces montants de préfinancement exceptionnel devraient être cohérentes avec les règles de préfinancement définies dans le règlement (UE) 2021/1060. En outre, afin d'encourager davantage la réalisation de tels investissements et d'accélérer leur mise en œuvre, il devrait être possible de relever à 100 % le taux de financement de l'Union pour les priorités STEP. Dans le cadre de la poursuite des nouveaux objectifs de STEP, les autorités de gestion sont encouragées à appliquer certains critères sociaux ou à promouvoir des résultats sociaux positifs, tels que la création de places d'apprentissage et d'emplois pour les jeunes défavorisés, en

Amendement

16) Afin de contribuer à accélérer les investissements et de prévoir des liquidités immédiatement disponibles pour des investissements à l'appui des objectifs de STEP dans le cadre du FEDER, du FSE+⁵⁹ et du FTJ, il conviendrait de prévoir un montant supplémentaire de préfinancement exceptionnel, décaissable en une seule fois, pour les priorités consacrées à des investissements au profit des objectifs de STEP. Ce préfinancement supplémentaire devrait s'appliquer à l'ensemble de la dotation du FTJ, compte tenu de la nécessité d'accélérer sa mise en œuvre et du fait que son soutien aux États membres est étroitement lié à la réalisation des objectifs de STEP. Les règles applicables à ces montants de préfinancement exceptionnel devraient être cohérentes avec les règles de préfinancement définies dans le règlement (UE) 2021/1060. ***Lors de l'attribution de fonds au titre du FTJ, il est conseillé de tenir compte des répercussions des diverses stratégies de répartition sur les coûts du service de la dette associés au financement provenant de l'initiative NextGenerationEU.*** En outre, afin d'encourager davantage la réalisation de tels investissements et d'accélérer leur mise en œuvre, il devrait être possible de relever à 100 % le taux de financement de l'Union pour les priorités STEP. Dans le cadre de la poursuite des

particulier ceux qui ne travaillent pas et ne suivent ni études ni formation, en appliquant les critères d'attribution sociaux prévus dans les directives sur les marchés publics aux projets mis en œuvre par un organisme soumis à l'obligation de passer un marché public, et en payant les salaires applicables convenus dans le cadre de négociations collectives.

nouveaux objectifs de STEP, les autorités de gestion sont encouragées à appliquer certains critères sociaux ou à promouvoir des résultats sociaux positifs, tels que la création de places d'apprentissage et d'emplois pour les jeunes défavorisés, en particulier ceux qui ne travaillent pas et ne suivent ni études ni formation, en appliquant les critères d'attribution sociaux prévus dans les directives sur les marchés publics aux projets mis en œuvre par un organisme soumis à l'obligation de passer un marché public, et en payant les salaires applicables convenus dans le cadre de négociations collectives.

⁵⁹ Règlement (UE) 2021/1057 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) (JO L 231 du 30.6.2021, p. 21).

⁵⁹ Règlement (UE) 2021/1057 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) (JO L 231 du 30.6.2021, p. 21).

Or. en

Amendement 50

Rosa D'Amato

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Considérant 16

Texte proposé par la Commission

16) Afin de contribuer à accélérer les investissements et de prévoir des liquidités immédiatement disponibles pour des investissements à l'appui des objectifs de STEP dans le cadre du FEDER, du FSE+⁵⁹ et du FTJ, il conviendrait de prévoir un montant supplémentaire de préfinancement exceptionnel, décaissable en une seule fois, pour les priorités consacrées à des investissements au profit des objectifs de STEP. Ce préfinancement supplémentaire devrait s'appliquer à l'ensemble de la dotation du FTJ, compte tenu de la nécessité d'accélérer sa mise en œuvre *et du fait que son soutien aux États*

Amendement

16) Afin de contribuer à accélérer les investissements et de prévoir des liquidités immédiatement disponibles pour des investissements à l'appui des objectifs de STEP dans le cadre du FEDER, du FSE+⁵⁹ et du FTJ, il conviendrait de prévoir un montant supplémentaire de préfinancement exceptionnel, décaissable en une seule fois, pour les priorités consacrées à des investissements au profit des objectifs de STEP. Ce préfinancement supplémentaire devrait s'appliquer à l'ensemble de la dotation du FTJ, compte tenu de la nécessité d'accélérer sa mise en œuvre. Les règles applicables à ces montants de

membres est étroitement lié à la réalisation des objectifs de STEP. Les règles applicables à ces montants de préfinancement exceptionnel devraient être cohérentes avec les règles de préfinancement définies dans le règlement (UE) 2021/1060. **En outre, afin d'encourager davantage la réalisation de tels investissements et d'accélérer leur mise en œuvre, il devrait être possible de relever à 100 % le taux de financement de l'Union pour les priorités STEP.** Dans le cadre de la poursuite des nouveaux objectifs de STEP, les autorités de gestion **sont encouragées à** appliquer certains critères sociaux **ou à** promouvoir des résultats sociaux positifs, tels que la création de places d'apprentissage et d'emplois pour les jeunes **défavorisés**, en particulier ceux qui ne travaillent pas et ne suivent ni études ni formation, en appliquant les critères d'attribution sociaux prévus dans les directives sur les marchés publics aux projets mis en œuvre par un organisme soumis à l'obligation de passer un marché public, et en payant les salaires applicables convenus dans le cadre de négociations collectives.

⁵⁹ Règlement (UE) 2021/1057 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) (JO L 231 du 30.6.2021, p. 21).

préfinancement exceptionnel devraient être cohérentes avec les règles de préfinancement définies dans le règlement (UE) 2021/1060. Dans le cadre de la poursuite des nouveaux objectifs de STEP, les autorités de gestion **devraient** appliquer certains critères sociaux **stricts dans le but de** promouvoir des résultats sociaux positifs, tels que la création de places d'apprentissage **rémunérées** et d'emplois **de qualité** pour les jeunes **issus d'un milieu défavorisé**, en particulier ceux qui ne travaillent pas et ne suivent ni études ni formation, en appliquant les critères d'attribution sociaux prévus dans les directives sur les marchés publics aux projets mis en œuvre par un organisme soumis à l'obligation de passer un marché public, et en payant les salaires applicables convenus dans le cadre de négociations collectives.

⁵⁹ Règlement (UE) 2021/1057 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) (JO L 231 du 30.6.2021, p. 21).

Or. en

Amendement 51 **Mauri Pekkarinen**

Proposition de règlement **Considérant 16**

Texte proposé par la Commission

16) Afin de contribuer à accélérer les investissements et de prévoir des liquidités immédiatement disponibles pour des

Amendement

16) Afin de contribuer à accélérer les investissements et de prévoir des liquidités immédiatement disponibles pour des

investissements à l'appui des objectifs de STEP dans le cadre du FEDER, du FSE+⁵⁹ et du FTJ, il conviendrait de prévoir un montant supplémentaire de préfinancement exceptionnel, décaissable en une seule fois, pour les priorités consacrées à des investissements au profit des objectifs de STEP. Ce préfinancement supplémentaire devrait s'appliquer à l'ensemble de la dotation du FTJ, compte tenu de la nécessité d'accélérer sa mise en œuvre et du fait que son soutien aux États membres est étroitement lié à la réalisation des objectifs de STEP. Les règles applicables à ces montants de préfinancement exceptionnel devraient être cohérentes avec les règles de préfinancement définies dans le règlement (UE) 2021/1060. ***En outre, afin d'encourager davantage la réalisation de tels investissements et d'accélérer leur mise en œuvre, il devrait être possible de relever à 100 % le taux de financement de l'Union pour les priorités STEP.*** Dans le cadre de la poursuite des nouveaux objectifs de STEP, les autorités de gestion sont encouragées à appliquer certains critères sociaux ou à promouvoir des résultats sociaux positifs, tels que la création de places d'apprentissage et d'emplois pour les jeunes défavorisés, en particulier ceux qui ne travaillent pas et ne suivent ni études ni formation, en appliquant les critères d'attribution sociaux prévus dans les directives sur les marchés publics aux projets mis en œuvre par un organisme soumis à l'obligation de passer un marché public, et en payant les salaires applicables convenus dans le cadre de négociations collectives.

⁵⁹ Règlement (UE) 2021/1057 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) (JO L 231 du 30.6.2021, p. 21).

investissements à l'appui des objectifs de STEP dans le cadre du FEDER, du FSE+⁵⁹ et du FTJ, il conviendrait de prévoir un montant supplémentaire de préfinancement exceptionnel, décaissable en une seule fois, pour les priorités consacrées à des investissements au profit des objectifs de STEP. Ce préfinancement supplémentaire devrait s'appliquer à l'ensemble de la dotation du FTJ, compte tenu de la nécessité d'accélérer sa mise en œuvre et du fait que son soutien aux États membres est étroitement lié à la réalisation des objectifs de STEP. Les règles applicables à ces montants de préfinancement exceptionnel devraient être cohérentes avec les règles de préfinancement définies dans le règlement (UE) 2021/1060. Dans le cadre de la poursuite des nouveaux objectifs de STEP, les autorités de gestion sont encouragées à appliquer certains critères sociaux ou à promouvoir des résultats sociaux positifs, tels que la création de places d'apprentissage et d'emplois pour les jeunes défavorisés, en particulier ceux qui ne travaillent pas et ne suivent ni études ni formation, en appliquant les critères d'attribution sociaux prévus dans les directives sur les marchés publics aux projets mis en œuvre par un organisme soumis à l'obligation de passer un marché public, et en payant les salaires applicables convenus dans le cadre de négociations collectives.

⁵⁹ Règlement (UE) 2021/1057 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) (JO L 231 du 30.6.2021, p. 21).

Or. en

Amendement 52

Irène Tolleret, Stéphane Bijoux, Susana Solís Pérez, Laurence Farreng

Proposition de règlement

Considérant 16

Texte proposé par la Commission

16) Afin de contribuer à accélérer les investissements et de prévoir des liquidités immédiatement disponibles pour des investissements à l'appui des objectifs de STEP dans le cadre du FEDER, du FSE⁺⁵⁹ et du FTJ, il conviendrait de prévoir un montant supplémentaire de préfinancement exceptionnel, décaissable en une seule fois, pour les priorités consacrées à des investissements au profit des objectifs de STEP. Ce préfinancement supplémentaire devrait s'appliquer à l'ensemble de la dotation du FTJ, compte tenu de la nécessité d'accélérer sa mise en œuvre et du fait que son soutien aux États membres est étroitement lié à la réalisation des objectifs de STEP. Les règles applicables à ces montants de préfinancement exceptionnel devraient être cohérentes avec les règles de préfinancement définies dans le règlement (UE) 2021/1060. En outre, afin d'encourager davantage la réalisation de tels investissements et d'accélérer leur mise en œuvre, il devrait être **possible de relever à 100 % le** taux de financement de l'Union pour les priorités STEP. Dans le cadre de la poursuite des nouveaux objectifs de STEP, les autorités de gestion sont encouragées à appliquer certains critères sociaux ou à promouvoir des résultats sociaux positifs, tels que la création de places d'apprentissage et d'emplois pour les jeunes défavorisés, en particulier ceux qui ne travaillent pas et ne suivent ni études ni formation, en appliquant les critères d'attribution sociaux prévus dans les directives sur les marchés publics aux projets mis en œuvre par un organisme soumis à l'obligation de passer un marché public, et en payant les salaires applicables convenus dans le cadre de

Amendement

16) Afin de contribuer à accélérer les investissements et de prévoir des liquidités immédiatement disponibles pour des investissements à l'appui des objectifs de STEP dans le cadre du FEDER, du FSE⁺⁵⁹ et du FTJ, il conviendrait de prévoir un montant supplémentaire de préfinancement exceptionnel, décaissable en une seule fois, pour les priorités consacrées à des investissements au profit des objectifs de STEP. Ce préfinancement supplémentaire devrait s'appliquer à l'ensemble de la dotation du FTJ, compte tenu de la nécessité d'accélérer sa mise en œuvre et du fait que son soutien aux États membres est étroitement lié à la réalisation des objectifs de STEP. Les règles applicables à ces montants de préfinancement exceptionnel devraient être cohérentes avec les règles de préfinancement définies dans le règlement (UE) 2021/1060. En outre, afin d'encourager davantage la réalisation de tels investissements et d'accélérer leur mise en œuvre, il devrait être **envisageable de proposer un** taux **maximal de** financement de l'Union **de 100 %** pour les priorités STEP. Dans le cadre de la poursuite des nouveaux objectifs de STEP, les autorités de gestion sont encouragées à appliquer certains critères sociaux ou à promouvoir des résultats sociaux positifs, tels que la création de places d'apprentissage et d'emplois pour les jeunes défavorisés, en particulier ceux qui ne travaillent pas et ne suivent ni études ni formation, en appliquant les critères d'attribution sociaux prévus dans les directives sur les marchés publics aux projets mis en œuvre par un organisme soumis à l'obligation de passer un marché public, et en payant les salaires applicables

négociations collectives.

convenus dans le cadre de négociations collectives.

⁵⁹ Règlement (UE) 2021/1057 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) (JO L 231 du 30.6.2021, p. 21).

⁵⁹ Règlement (UE) 2021/1057 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) (JO L 231 du 30.6.2021, p. 21).

Or. en

Amendement 53 **Ondřej Knotek**

Proposition de règlement **Considérant 16**

Texte proposé par la Commission

16) Afin de contribuer à accélérer les investissements et de prévoir des liquidités immédiatement disponibles pour des investissements à l'appui des objectifs de STEP dans le cadre du FEDER, du FSE+⁵⁹ et du FTJ, il conviendrait de prévoir un montant supplémentaire de préfinancement exceptionnel, décaissable en une seule fois, pour les **priorités consacrées à des** investissements au profit des objectifs de STEP. Ce préfinancement supplémentaire devrait s'appliquer à l'ensemble de la dotation du FTJ, compte tenu de la nécessité d'accélérer sa mise en œuvre et du fait que son soutien aux États membres est étroitement lié à la réalisation des objectifs de STEP. Les règles applicables à ces montants de préfinancement exceptionnel devraient être cohérentes avec les règles de préfinancement définies dans le règlement (UE) 2021/1060. En outre, afin d'encourager davantage la réalisation de tels investissements et d'accélérer leur mise en œuvre, il devrait être possible de relever à 100 % le taux de financement de l'Union pour les **priorités** STEP. Dans le cadre de la poursuite des nouveaux objectifs de STEP, les autorités de gestion sont encouragées à appliquer certains

Amendement

16) Afin de contribuer à accélérer les investissements et de prévoir des liquidités immédiatement disponibles pour des investissements à l'appui des objectifs de STEP dans le cadre du FEDER, du FSE+⁵⁹ et du FTJ, il conviendrait de prévoir un montant supplémentaire de préfinancement exceptionnel, décaissable en une seule fois, pour les investissements au profit des objectifs de STEP. Ce préfinancement supplémentaire devrait s'appliquer à l'ensemble de la dotation du FTJ, compte tenu de la nécessité d'accélérer sa mise en œuvre et du fait que son soutien aux États membres est étroitement lié à la réalisation des objectifs de STEP. Les règles applicables à ces montants de préfinancement exceptionnel devraient être cohérentes avec les règles de préfinancement définies dans le règlement (UE) 2021/1060. En outre, afin d'encourager davantage la réalisation de tels investissements et d'accélérer leur mise en œuvre, il devrait être possible de relever à 100 % le taux de financement de l'Union pour les **investissements** STEP. Dans le cadre de la poursuite des nouveaux objectifs de STEP, les autorités de gestion sont encouragées à appliquer certains

critères sociaux ou à promouvoir des résultats sociaux positifs, tels que la création de places d'apprentissage et d'emplois pour les jeunes défavorisés, en particulier ceux qui ne travaillent pas et ne suivent ni études ni formation, en appliquant les critères d'attribution sociaux prévus dans les directives sur les marchés publics aux projets mis en œuvre par un organisme soumis à l'obligation de passer un marché public, et en payant les salaires applicables convenus dans le cadre de négociations collectives.

⁵⁹ Règlement (UE) 2021/1057 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) (JO L 231 du 30.6.2021, p. 21).

critères sociaux ou à promouvoir des résultats sociaux positifs, tels que la création de places d'apprentissage et d'emplois pour les jeunes défavorisés, en particulier ceux qui ne travaillent pas et ne suivent ni études ni formation, en appliquant les critères d'attribution sociaux prévus dans les directives sur les marchés publics aux projets mis en œuvre par un organisme soumis à l'obligation de passer un marché public, et en payant les salaires applicables convenus dans le cadre de négociations collectives.

⁵⁹ Règlement (UE) 2021/1057 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) (JO L 231 du 30.6.2021, p. 21).

Or. en

Amendement 54 **Ondřej Knotek**

Proposition de règlement **Considérant 18**

Texte proposé par la Commission

18) Le cadre réglementaire de mise en œuvre des programmes 2014-2020 a déjà été adapté ces dernières années afin d'offrir aux États membres et aux régions une marge de manœuvre supplémentaire en termes de règles de mise en œuvre et de liquidités pour faire face aux effets de la pandémie de COVID-19 et de la guerre d'agression contre l'Ukraine. Ces mesures, prises à la fin de la période de programmation, requièrent du temps et des ressources administratives pour pouvoir être pleinement exploitées et mises en œuvre, d'autant que les États membres concentrent aussi leurs ressources sur la révision des programmes opérationnels 2021-2027 liés aux objectifs de STEP. Pour alléger la charge

Amendement

18) Le cadre réglementaire de mise en œuvre des programmes 2014-2020 a déjà été adapté ces dernières années afin d'offrir aux États membres et aux régions une marge de manœuvre supplémentaire en termes de règles de mise en œuvre et de liquidités pour faire face aux effets de la pandémie de COVID-19 et de la guerre d'agression contre l'Ukraine. Ces mesures, prises à la fin de la période de programmation, requièrent du temps et des ressources administratives pour pouvoir être pleinement exploitées et mises en œuvre, d'autant que les États membres concentrent aussi leurs ressources sur la révision des programmes opérationnels 2021-2027 liés aux objectifs de STEP. Pour alléger la charge

administrative des autorités responsables des programmes et éviter d'éventuelles pertes de fonds à la clôture pour des raisons purement administratives, il convient de prolonger les délais de clôture administrative des programmes de la période 2014-2020 dans le règlement (UE) n° 1303/2013⁶¹ et le règlement (UE) n° 223/2014⁶². Il convient, en particulier, de prolonger de 12 mois le délai de présentation de la demande de paiement final. En outre, le délai de remise des documents de clôture devrait lui aussi être prolongé de 12 mois. Dans le cadre de cette modification, il convient de préciser que la distribution de denrées alimentaires et de matériel achetés avant la fin de la période d'éligibilité (fin 2023) pourra se poursuivre après cette date. Afin de garantir la bonne exécution du budget de l'UE et le respect des plafonds de paiement, les paiements à effectuer en 2025 devraient être plafonnés à 1 % des crédits provenant des ressources du cadre financier pluriannuel pour chaque programme. Les montants dus au-delà de ce plafond de 1 % des crédits du programme par fonds pour 2025 ne seront pas payés en 2025, ni au cours des années suivantes, et serviront uniquement à l'apurement des préfinancements. Les montants non utilisés seront dégagés conformément aux règles générales applicables au dégagement à la clôture.

⁶¹ Règlement (UE) n° 1303/2013 portant dispositions communes (JO L 347 du 20.12.2021, p. 320).

⁶² Règlement (UE) n° 223/2014 relatif au

administrative des autorités responsables des programmes et éviter d'éventuelles pertes de fonds à la clôture pour des raisons purement administratives, il convient de prolonger les délais de clôture administrative des programmes de la période 2014-2020 dans le règlement (UE) n° 1303/2013⁶¹ et le règlement (UE) n° 223/2014⁶². Il convient, en particulier, de prolonger de 12 mois le délai de présentation de la demande de paiement final. En outre, le délai de remise des documents de clôture devrait lui aussi être prolongé de 12 mois. ***Les États membres peuvent donc présenter la demande de paiement final pour chaque programme à tout moment avant le 31 juillet 2025 ainsi que les documents de clôture à tout moment avant le 15 février 2026.*** Dans le cadre de cette modification, il convient de préciser que la distribution de denrées alimentaires et de matériel achetés avant la fin de la période d'éligibilité (fin 2023) pourra se poursuivre après cette date. Afin de garantir la bonne exécution du budget de l'UE et le respect des plafonds de paiement, les paiements à effectuer en 2025 ***à la suite des demandes de paiement intermédiaire présentées par l'autorité de certification après le 31 octobre 2024*** devraient être plafonnés à 1 % des crédits provenant des ressources du cadre financier pluriannuel pour chaque programme. Les montants dus au-delà de ce plafond de 1 % des crédits du programme par fonds pour 2025 ne seront pas payés en 2025, ni au cours des années suivantes, et serviront uniquement à l'apurement des préfinancements. Les montants non utilisés seront dégagés conformément aux règles générales applicables au dégagement à la clôture.

⁶¹ Règlement (UE) n° 1303/2013 portant dispositions communes (JO L 347 du 20.12.2021, p. 320).

⁶² Règlement (UE) n° 223/2014 relatif au

Amendement 55

Rovana Plumb, Marcos Ros Sempere, Nora Mebarek, Josianne Cutajar, Adrian-Dragoş Benea, Matthias Ecke

Proposition de règlement Considérant 18

Texte proposé par la Commission

18) Le cadre réglementaire de mise en œuvre des programmes 2014-2020 a déjà été adapté ces dernières années afin d'offrir aux États membres et aux régions une marge de manœuvre supplémentaire en termes de règles de mise en œuvre et de liquidités pour faire face aux effets de la pandémie de COVID-19 et de la guerre d'agression contre l'Ukraine. Ces mesures, prises à la fin de la période de programmation, requièrent du temps et des ressources administratives pour pouvoir être pleinement exploitées et mises en œuvre, d'autant que les États membres concentrent aussi leurs ressources sur la révision des programmes opérationnels 2021-2027 liés aux objectifs de STEP. Pour alléger la charge administrative des autorités responsables des programmes et éviter d'éventuelles pertes de fonds à la clôture pour des raisons purement administratives, il convient de prolonger les délais de clôture administrative des programmes de la période 2014-2020 dans le règlement (UE) n° 1303/2013⁶¹ et le règlement (UE) n° 223/2014⁶². Il convient, en particulier, de prolonger de 12 mois le délai de présentation de la demande de paiement final. En outre, le délai de remise des documents de clôture devrait lui aussi être prolongé de 12 mois. Dans le cadre de cette modification, il convient de préciser

Amendement

18) Le cadre réglementaire de mise en œuvre des programmes 2014-2020 a déjà été adapté ces dernières années afin d'offrir aux États membres et aux régions une marge de manœuvre supplémentaire en termes de règles de mise en œuvre et de liquidités pour faire face aux effets de la pandémie de COVID-19 et de la guerre d'agression contre l'Ukraine. Ces mesures, prises à la fin de la période de programmation, requièrent du temps et des ressources administratives pour pouvoir être pleinement exploitées et mises en œuvre, d'autant que les États membres concentrent aussi leurs ressources sur la révision des programmes opérationnels 2021-2027 liés aux objectifs de STEP. Pour alléger la charge administrative des autorités responsables des programmes et éviter d'éventuelles pertes de fonds à la clôture pour des raisons purement administratives, il convient de prolonger les délais de clôture administrative des programmes de la période 2014-2020 dans le règlement (UE) n° 1303/2013⁶¹ et le règlement (UE) n° 223/2014⁶². Il convient, en particulier, de prolonger de 12 mois le délai de présentation de la demande de paiement final. En outre, le délai de remise des documents de clôture devrait lui aussi être prolongé de 12 mois. ***Le dernier exercice comptable de la période devrait***

que la distribution de denrées alimentaires et de matériel achetés avant la fin de la période d'éligibilité (fin 2023) pourra se poursuivre après cette date. Afin de garantir la bonne exécution du budget de l'UE et le respect des plafonds de paiement, les paiements à effectuer en 2025 devraient être plafonnés à 1 % des crédits provenant des ressources du cadre financier pluriannuel pour chaque programme. Les montants dus au-delà de ce plafond de 1 % des crédits du programme par fonds pour 2025 ne seront pas payés en 2025, ni au cours des années suivantes, et serviront uniquement à l'apurement des préfinancements. Les montants non utilisés seront dégagés conformément aux règles générales applicables au dégage­ment à la clôture.

par conséquent être prolongé jusqu'au 30 juin 2025, afin de laisser aux États membres suffisamment de temps pour finaliser les processus liés à la clôture de projets. Dans le cadre de cette modification, il convient de préciser que la distribution de denrées alimentaires et de matériel achetés avant la fin de la période d'éligibilité (fin 2023) pourra se poursuivre après cette date. Afin de garantir la bonne exécution du budget de l'UE et le respect des plafonds de paiement, les paiements à effectuer en 2025 devraient être plafonnés à 1 % des crédits provenant des ressources du cadre financier pluriannuel pour chaque programme. Les montants dus au-delà de ce plafond de 1 % des crédits du programme par fonds pour 2025 ne seront pas payés en 2025, ni au cours des années suivantes, et serviront uniquement à l'apurement des préfinancements. Les montants non utilisés seront dégagés conformément aux règles générales applicables au dégage­ment à la clôture.

⁶¹ Règlement (UE) n° 1303/2013 portant dispositions communes (JO L 347 du 20.12.2021, p. 320).

⁶² Règlement (UE) n° 223/2014 relatif au Fonds européen d'aide aux plus démunis (JO L 72 du 12.3.2014, p. 1).

⁶¹ Règlement (UE) n° 1303/2013 portant dispositions communes (JO L 347 du 20.12.2021, p. 320).

⁶² Règlement (UE) n° 223/2014 relatif au Fonds européen d'aide aux plus démunis (JO L 72 du 12.3.2014, p. 1).

Or. en

Justification

Sans prolongation du dernier exercice comptable, les organes intermédiaires et les autorités de gestion devraient achever leurs contrôles avant le 30 juin 2024, ce qui limiterait considérablement la possibilité de proroger les délais de mise en œuvre des projets comme la situation l'exige. On ne peut espérer un réel effet que si l'exercice comptable est prolongé de la même manière que le délai de présentation des documents de clôture.

Amendement 56
Denis Nesci

Proposition de règlement

Considérant 18

Texte proposé par la Commission

18) Le cadre réglementaire de mise en œuvre des programmes 2014-2020 a déjà été adapté ces dernières années afin d'offrir aux États membres et aux régions une marge de manœuvre supplémentaire en termes de règles de mise en œuvre et de liquidités pour faire face aux effets de la pandémie de COVID-19 et de la guerre d'agression contre l'Ukraine. Ces mesures, prises à la fin de la période de programmation, requièrent du temps et des ressources administratives pour pouvoir être pleinement exploitées et mises en œuvre, d'autant que les États membres concentrent aussi leurs ressources sur la révision des programmes opérationnels 2021-2027 liés aux objectifs de STEP. Pour alléger la charge administrative des autorités responsables des programmes et éviter d'éventuelles pertes de fonds à la clôture pour des raisons purement administratives, il convient de prolonger les délais de clôture administrative des programmes de la période 2014-2020 dans le règlement (UE) n° 1303/2013⁶¹ et le règlement (UE) n° 223/2014⁶². Il convient, en particulier, de prolonger de 12 mois le délai de présentation de la demande de paiement final. En outre, le délai de remise des documents de clôture devrait lui aussi être prolongé de 12 mois. Dans le cadre de cette modification, il convient de préciser que la distribution de denrées alimentaires et de matériel achetés avant la fin de la période d'éligibilité (fin 2023) pourra se poursuivre après cette date. Afin de garantir la bonne exécution du budget de l'UE et le respect des plafonds de paiement, les paiements à effectuer en 2025 devraient être plafonnés à 1 % des crédits provenant des ressources du cadre financier pluriannuel pour chaque programme. Les montants dus au-delà de ce plafond de 1 % des crédits du

Amendement

18) Le cadre réglementaire de mise en œuvre des programmes 2014-2020 a déjà été adapté ces dernières années afin d'offrir aux États membres et aux régions une marge de manœuvre supplémentaire en termes de règles de mise en œuvre et de liquidités pour faire face aux effets de la pandémie de COVID-19 et de la guerre d'agression contre l'Ukraine. Ces mesures, prises à la fin de la période de programmation, requièrent du temps et des ressources administratives pour pouvoir être pleinement exploitées et mises en œuvre, d'autant que les États membres concentrent aussi leurs ressources sur la révision des programmes opérationnels 2021-2027 liés aux objectifs de STEP. Pour alléger la charge administrative des autorités responsables des programmes et éviter d'éventuelles pertes de fonds à la clôture pour des raisons purement administratives, il convient de prolonger les délais de clôture administrative des programmes de la période 2014-2020 dans le règlement (UE) n° 1303/2013⁶¹ et le règlement (UE) n° 223/2014⁶². Il convient, en particulier, de prolonger de 12 mois le délai de présentation de la demande de paiement final. En outre, le délai de remise des documents de clôture devrait lui aussi être prolongé de 12 mois. Dans le cadre de cette modification, il convient de préciser que la distribution de denrées alimentaires et de matériel achetés avant la fin de la période d'éligibilité (fin 2023) pourra se poursuivre après cette date. Afin de garantir la bonne exécution du budget de l'UE et le respect des plafonds de paiement, les paiements à effectuer en 2025 devraient être plafonnés à 1 % des crédits provenant des ressources du cadre financier pluriannuel pour chaque programme. Les montants dus au-delà de ce plafond de 1 % des crédits du

programme par fonds pour 2025 ne seront pas payés en 2025, *ni au cours des années suivantes, et serviront uniquement à l'apurement des préfinancements*. Les montants non utilisés seront dégagés conformément aux règles générales applicables au dégagement à la clôture.

⁶¹ Règlement (UE) n° 1303/2013 portant dispositions communes (JO L 347 du 20.12.2021, p. 320).

⁶² Règlement (UE) n° 223/2014 relatif au Fonds européen d'aide aux plus démunis (JO L 72 du 12.3.2014, p. 1).

programme par fonds pour 2025 ne seront pas payés en 2025, *mais ils devraient être payés dans le cadre du versement du solde final conformément à l'article 141*. Les montants non utilisés seront dégagés conformément aux règles générales applicables au dégagement à la clôture.

⁶¹ Règlement (UE) n° 1303/2013 portant dispositions communes (JO L 347 du 20.12.2021, p. 320).

⁶² Règlement (UE) n° 223/2014 relatif au Fonds européen d'aide aux plus démunis (JO L 72 du 12.3.2014, p. 1).

Or. en

Amendement 57 **Younous Omarjee**

Proposition de règlement **Considérant 18**

Texte proposé par la Commission

18) Le cadre réglementaire de mise en œuvre des programmes 2014-2020 a déjà été adapté ces dernières années afin d'offrir aux États membres et aux régions une marge de manœuvre supplémentaire en termes de règles de mise en œuvre et de liquidités pour faire face aux effets de la pandémie de COVID-19 et de la guerre d'agression contre l'Ukraine. Ces mesures, prises à la fin de la période de programmation, requièrent du temps et des ressources administratives pour pouvoir être pleinement exploitées et mises en œuvre, d'autant que les États membres concentrent aussi leurs ressources sur la révision des programmes opérationnels 2021-2027 liés aux objectifs de STEP. Pour alléger la charge administrative des autorités responsables des programmes et éviter d'éventuelles pertes de fonds à la clôture pour des raisons purement

Amendement

18) Le cadre réglementaire de mise en œuvre des programmes 2014-2020 a déjà été adapté ces dernières années afin d'offrir aux États membres et aux régions une marge de manœuvre supplémentaire en termes de règles de mise en œuvre et de liquidités pour faire face aux effets de la pandémie de COVID-19 et de la guerre d'agression contre l'Ukraine. Ces mesures, prises à la fin de la période de programmation, requièrent du temps et des ressources administratives pour pouvoir être pleinement exploitées et mises en œuvre, d'autant que les États membres concentrent aussi leurs ressources sur la révision des programmes opérationnels 2021-2027 liés aux objectifs de STEP. Pour alléger la charge administrative des autorités responsables des programmes et éviter d'éventuelles pertes de fonds à la clôture pour des raisons purement

administratives, il convient de prolonger les délais de clôture administrative des programmes de la période 2014-2020 dans le règlement (UE) n° 1303/2013⁶¹ et le règlement (UE) n° 223/2014⁶². Il convient, en particulier, de prolonger de 12 mois le délai de présentation de la demande de paiement final. En outre, le délai de remise des documents de clôture devrait lui aussi être prolongé de 12 mois. Dans le cadre de cette modification, il convient de préciser que la distribution de denrées alimentaires et de matériel achetés avant la fin de la période d'éligibilité (fin 2023) pourra se poursuivre après cette date. Afin de garantir la bonne exécution du budget de l'UE et le respect des plafonds de paiement, les paiements à effectuer en 2025 devraient être plafonnés **à 1 % des crédits provenant des ressources du cadre financier pluriannuel pour chaque programme**. Les montants dus au-delà **de ce plafond de 1 %** des crédits du programme par fonds pour 2025 ne seront pas payés en 2025, ni au cours des années suivantes, et serviront uniquement à l'apurement des préfinancements. Les montants non utilisés seront dégagés conformément aux règles générales applicables au dégagement à la clôture.

⁶¹ Règlement (UE) n° 1303/2013 portant dispositions communes (JO L 347 du 20.12.2021, p. 320).

⁶² Règlement (UE) n° 223/2014 relatif au Fonds européen d'aide aux plus démunis (JO L 72 du 12.3.2014, p. 1).

administratives, il convient de prolonger les délais de clôture administrative des programmes de la période 2014-2020 dans le règlement (UE) n° 1303/2013⁶¹ et le règlement (UE) n° 223/2014⁶². Il convient, en particulier, de prolonger de 12 mois le délai de présentation de la demande de paiement final. En outre, le délai de remise des documents de clôture devrait lui aussi être prolongé de 12 mois. Dans le cadre de cette modification, il convient de préciser que la distribution de denrées alimentaires et de matériel achetés avant la fin de la période d'éligibilité (fin 2023) pourra se poursuivre après cette date. Afin de garantir la bonne exécution du budget de l'UE et le respect des plafonds de paiement, les paiements à effectuer en 2025 devraient être plafonnés. Les montants dus au-delà **des plafonds** des crédits du programme par fonds pour 2025 ne seront pas payés en 2025, ni au cours des années suivantes, et serviront uniquement à l'apurement des préfinancements. Les montants non utilisés seront dégagés conformément aux règles générales applicables au dégagement à la clôture.

Une dérogation spécifique pour les régions ultrapériphériques est également prévue.

⁶¹ Règlement (UE) n° 1303/2013 portant dispositions communes (JO L 347 du 20.12.2021, p. 320).

⁶² Règlement (UE) n° 223/2014 relatif au Fonds européen d'aide aux plus démunis (JO L 72 du 12.3.2014, p. 1).

Or. fr

Amendement 58
Denis Nesci

Proposition de règlement

Considérant 19

Texte proposé par la Commission

19) InvestEU est le programme phare mis en place par l'UE pour stimuler les investissements, en particulier dans la transition écologique et numérique en fournissant, sur demande, des financements, y compris via des mécanismes de financement mixte, et une assistance technique. Cette approche contribue à attirer des capitaux publics et privés supplémentaires. Compte tenu de la forte demande dont fait l'objet la garantie InvestEU sur le marché, le compartiment «UE» d'InvestEU devrait être renforcé afin de répondre aux objectifs de STEP. Cela renforcera, entre autres, la possibilité déjà offerte par InvestEU d'investir dans des projets s'inscrivant dans un PIIEC, dans les secteurs technologiques critiques recensés. En outre, les États membres sont encouragés à contribuer au compartiment «États membres» d'InvestEU afin de soutenir les produits financiers en phase avec les objectifs de STEP, sans préjudice des règles applicables en matière d'aides d'État. Les États membres devraient avoir la possibilité d'inclure, parmi les mesures prises en compte dans leur plan pour la reprise et la résilience, une contribution versée sous forme de liquidités aux fins du compartiment «États membres» d'InvestEU pour soutenir les objectifs de STEP. Cette contribution supplémentaire visant à soutenir les objectifs de STEP pourrait atteindre jusqu'à 6 % de la dotation financière totale au compartiment «États membres» d'InvestEU prévue dans leur plan pour la reprise et la résilience. Il conviendrait aussi de prévoir une marge de manœuvre et des précisions supplémentaires pour faciliter la poursuite des objectifs de STEP.

Amendement

19) InvestEU est le programme phare mis en place par l'UE pour stimuler les investissements, en particulier dans la transition écologique et numérique en fournissant, sur demande, des financements, y compris via des mécanismes de financement mixte, et une assistance technique. Cette approche contribue à attirer des capitaux publics et privés supplémentaires. Compte tenu de la forte demande dont fait l'objet la garantie InvestEU sur le marché, le compartiment «UE» d'InvestEU devrait être renforcé afin de répondre aux objectifs de STEP. Cela renforcera, entre autres, la possibilité déjà offerte par InvestEU d'investir dans des projets s'inscrivant dans un PIIEC, dans les secteurs technologiques critiques recensés. En outre, les États membres sont encouragés à contribuer au compartiment «États membres» d'InvestEU afin de soutenir les produits financiers en phase avec les objectifs de STEP, sans préjudice des règles applicables en matière d'aides d'État. Les États membres devraient avoir la possibilité, **sur une base volontaire**, d'inclure, parmi les mesures prises en compte dans leur plan pour la reprise et la résilience, une contribution versée sous forme de liquidités aux fins du compartiment «États membres» d'InvestEU pour soutenir les objectifs de STEP. Cette contribution supplémentaire visant à soutenir les objectifs de STEP pourrait atteindre jusqu'à 6 % de la dotation financière totale au compartiment «États membres» d'InvestEU prévue dans leur plan pour la reprise et la résilience. Il conviendrait aussi de prévoir une marge de manœuvre et des précisions supplémentaires pour faciliter la poursuite des objectifs de STEP.

Amendement 59
Denis Nesci

Proposition de règlement
Considérant 20

Texte proposé par la Commission

20) Horizon Europe est le principal programme de financement de l'UE pour la recherche et l'innovation, et son Conseil européen de l'innovation (CEI) fournit un soutien aux innovations potentiellement radicales et disruptives, qui présentent des possibilités d'expansion mais peuvent être trop risquées pour des investisseurs privés. Une marge de manœuvre supplémentaire devrait être prévue dans le cadre d'«Horizon Europe», de sorte que l'Accélérateur du CEI puisse fournir un soutien sous la seule forme de fonds propres aux PME non bancables, dont les jeunes pousses, ainsi qu'aux petites entreprises à moyenne capitalisation non bancables, qui développent des innovations dans les technologies soutenues par STEP, qu'elles aient déjà reçu ou non d'autres types de soutien de cet Accélérateur. L'utilisation du Fonds du CEI est actuellement limitée à un montant d'investissement maximal de 15 millions d'EUR, sauf dans des cas exceptionnels, et le Fonds ne peut pas répondre aux levées de fonds subséquentes ni à des besoins d'investissement plus élevés. L'octroi d'un soutien sous la seule forme de fonds propres aux PME et petites entreprises à moyenne capitalisation non bancables permettrait de combler le déficit constaté sur le marché en répondant à des besoins d'investissement entre 15 et 50 millions d'EUR. En outre, l'expérience a montré que les montants engagés pour le projet pilote du CEI au titre d'Horizon 2020 ne sont pas entièrement utilisés. Ces fonds

Amendement

20) Horizon Europe est le principal programme de financement de l'UE pour la recherche et l'innovation, et son Conseil européen de l'innovation (CEI) fournit un soutien aux innovations potentiellement radicales et disruptives, qui présentent des possibilités d'expansion mais peuvent être trop risquées pour des investisseurs privés. Une marge de manœuvre supplémentaire devrait être prévue dans le cadre d'«Horizon Europe», de sorte que l'Accélérateur du CEI puisse fournir un soutien sous la seule forme de fonds propres aux PME non bancables, dont les jeunes pousses, ainsi qu'aux petites entreprises à moyenne capitalisation non bancables, qui développent des innovations dans les technologies soutenues par STEP, qu'elles aient déjà reçu ou non d'autres types de soutien de cet Accélérateur. L'utilisation du Fonds du CEI est actuellement limitée à un montant d'investissement maximal de 15 millions d'EUR, sauf dans des cas exceptionnels, et le Fonds ne peut pas répondre aux levées de fonds subséquentes ni à des besoins d'investissement plus élevés. L'octroi d'un soutien sous la seule forme de fonds propres aux PME et petites entreprises à moyenne capitalisation non bancables permettrait de combler le déficit constaté sur le marché en répondant à des besoins d'investissement entre 15 et 50 millions d'EUR. ***Le soutien sous la seule forme de fonds propres est fourni par les ressources financières supplémentaires prévues par le règlement STEP.*** En outre, l'expérience

non utilisés devraient être mis à la disposition de l'Accélérateur du CEI dans le cadre d'Horizon Europe. Le règlement Horizon Europe devrait également être modifié pour tenir compte de l'augmentation de l'enveloppe allouée au Fonds européen de la défense.

a montré que les montants engagés pour le projet pilote du CEI au titre d'Horizon 2020 ne sont pas entièrement utilisés. Ces fonds non utilisés devraient être mis à la disposition de l'Accélérateur du CEI dans le cadre d'Horizon Europe. Le règlement Horizon Europe devrait également être modifié pour tenir compte de l'augmentation de l'enveloppe allouée au Fonds européen de la défense.

Or. en

Amendement 60
Nora Mebarek

Proposition de règlement
Article 2 – titre

Texte proposé par la Commission

Objectifs de STEP

Amendement

Objectifs de STEP *et éligibilité à la plateforme*

Or. en

Amendement 61
Martina Michels

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. **En vue** de renforcer la souveraineté et la sécurité européennes, d'accélérer les transitions écologique et numérique de l'Union et d'accroître **sa** compétitivité, de réduire ses dépendances stratégiques, d'œuvrer en faveur de conditions de concurrence équitables au sein du marché unique pour les investissements dans l'ensemble de l'Union, et de promouvoir un accès inclusif à des emplois attractifs et de qualité, la plateforme **poursuit les**

Amendement

1. **Afin** de renforcer la souveraineté et la sécurité européennes, d'accélérer les transitions écologique et numérique **socialement équilibrées** de l'Union et d'accroître **la** compétitivité **et le développement cohérent de toutes ses régions**, de réduire ses dépendances stratégiques, d'œuvrer en faveur de conditions de concurrence équitables au sein du marché unique pour les investissements dans l'ensemble de

objectifs suivants:

l'Union, et de promouvoir un accès inclusif à des emplois attractifs et de qualité, la plateforme **soutient les ensembles de mesures** suivants:

Or. en

Amendement 62

Josianne Cutajar, Rovana Plumb

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. En vue de renforcer la souveraineté et la sécurité européennes, d'accélérer les transitions écologique et numérique de l'Union et d'accroître sa compétitivité, de réduire ses dépendances stratégiques, d'œuvrer en faveur de conditions de concurrence équitables au sein du marché unique pour les investissements dans l'ensemble de l'Union, et de promouvoir un accès inclusif à des emplois attractifs et de qualité, la plateforme poursuit les objectifs suivants:

Amendement

1. En vue de renforcer la souveraineté et la sécurité européennes, d'accélérer les transitions écologique et numérique de l'Union et d'accroître sa compétitivité, de réduire ses dépendances stratégiques, d'œuvrer en faveur de conditions de concurrence équitables au sein du marché unique pour les investissements dans l'ensemble de l'Union, **de favoriser la participation transfrontière, y compris des PME**, et de promouvoir un accès inclusif à des emplois attractifs et de qualité, la plateforme poursuit les objectifs suivants:

Or. en

Justification

L'ouverture des chaînes de valeur pour favoriser la participation transfrontière, en particulier des PME, permet d'accroître la possibilité pour les nouveaux venus de s'intégrer aux chaînes d'approvisionnement existantes et de renforcer la cohésion et la résilience dans l'Union, en évitant les concentrations dans quelques États membres seulement.

Amendement 63

Dan-Ștefan Motreanu

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. En vue de renforcer la souveraineté et la sécurité européennes, d'accélérer les transitions écologique et numérique de l'Union et d'accroître sa compétitivité, de réduire ses dépendances stratégiques, d'œuvrer en faveur de conditions de concurrence équitables au sein du marché unique pour les investissements dans l'ensemble de l'Union, **et** de promouvoir un accès inclusif à des emplois attractifs et de qualité, la plateforme poursuit les objectifs suivants:

Amendement

1. En vue de renforcer la souveraineté et la sécurité européennes, d'accélérer les transitions écologique et numérique de l'Union et d'accroître sa compétitivité, de réduire ses dépendances stratégiques, d'œuvrer en faveur de conditions de concurrence équitables au sein du marché unique pour les investissements dans l'ensemble de l'Union, de promouvoir un accès inclusif à des emplois attractifs et de qualité **et de limiter la fuite des cerveaux**, la plateforme poursuit les objectifs suivants:

Or. en

Justification

STEP devrait jouer un rôle fondamental pour retenir et attirer des personnes hautement qualifiées et possédant les aptitudes et les compétences nécessaires pour innover et réduire les dépendances stratégiques de l'Union.

Amendement 64

Rosa D'Amato

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. En vue de renforcer la souveraineté et la sécurité européennes, d'accélérer les transitions écologique et numérique de l'Union et d'accroître sa compétitivité, de réduire ses dépendances stratégiques, d'œuvrer en faveur de conditions de concurrence équitables au sein du marché unique pour les investissements dans l'ensemble de l'Union, et de promouvoir un accès inclusif à des emplois attractifs et de qualité, la plateforme poursuit les objectifs suivants:

Amendement

1. En vue de renforcer la souveraineté et la sécurité **industrielles** européennes, d'accélérer les transitions écologique et numérique de l'Union et d'accroître sa compétitivité, de réduire ses dépendances stratégiques, d'œuvrer en faveur de conditions de concurrence équitables au sein du marché unique pour les investissements dans l'ensemble de l'Union, et de promouvoir un accès inclusif à des emplois attractifs et de qualité, la plateforme poursuit les objectifs suivants:

Or. en

Amendement 65

Rovana Plumb, Marcos Ros Sempere, Nora Mebarek, Josianne Cutajar, Adrian-Dragoş Benea, Matthias Ecke

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. En vue de renforcer la souveraineté et la sécurité européennes, d'accélérer les transitions écologique et numérique de l'Union et d'accroître sa compétitivité, de réduire ses dépendances stratégiques, ***d'œuvrer en faveur de*** conditions de concurrence équitables au sein du marché unique pour les investissements dans l'ensemble de l'Union, et de promouvoir un accès inclusif à des emplois attractifs et de qualité, la plateforme poursuit les objectifs suivants:

Amendement

1. En vue de renforcer la souveraineté et la sécurité européennes, d'accélérer les transitions écologique et numérique de l'Union et d'accroître sa compétitivité, de réduire ses dépendances stratégiques, ***de garantir des*** conditions de concurrence équitables au sein du marché unique pour les investissements dans l'ensemble de l'Union, et de promouvoir un accès inclusif à des emplois attractifs et de qualité, la plateforme poursuit les objectifs suivants:

Or. en

Amendement 66

Martina Michels

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point a – partie introductive

Texte proposé par la Commission

a) ***soutenir*** le développement ou la production de technologies critiques dans l'ensemble de l'Union ou préserver et renforcer leurs chaînes de valeur respectives dans les domaines suivants:

Amendement

a) ***poursuivre*** le développement ou la production de technologies ***civiles*** critiques dans l'ensemble de l'Union ou préserver et renforcer leurs chaînes de valeur respectives dans les domaines suivants, ***tout en respectant le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060:***

Or. en

Amendement 67

Rovana Plumb, Marcos Ros Sempere, Nora Mebarek, Adrian-Dragoş Benea

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point a – partie introductive

Texte proposé par la Commission

a) soutenir le développement ou la production de technologies critiques dans l'ensemble de l'Union ou préserver et renforcer leurs chaînes de valeur respectives dans les domaines suivants:

Amendement

a) soutenir le développement ou la production de technologies critiques dans l'ensemble de l'Union, **y compris par la création de nouvelles installations de production**, ou préserver et renforcer leurs chaînes de valeur **européennes** respectives dans les domaines suivants:

Or. en

Amendement 68

Rosa D'Amato

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point a – partie introductive

Texte proposé par la Commission

a) soutenir le développement ou la production de technologies critiques dans l'ensemble de l'Union ou préserver et renforcer leurs chaînes **de valeur** respectives dans les domaines suivants:

Amendement

a) soutenir le développement ou la production de technologies critiques dans l'ensemble de l'Union ou préserver et renforcer leurs chaînes **d'approvisionnement** respectives dans les domaines suivants:

Or. en

Amendement 69

Josianne Cutajar, Rovana Plumb

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point a – partie introductive

Texte proposé par la Commission

a) soutenir le développement **ou** la

Amendement

a) soutenir le développement, la

production de technologies critiques dans l'ensemble de l'Union ou préserver et renforcer leurs chaînes de valeur respectives dans les domaines suivants:

production **ou les services connexes** de technologies critiques dans l'ensemble de l'Union ou préserver et renforcer leurs chaînes de valeur respectives dans les domaines suivants:

Or. en

Amendement 70

Rosa D'Amato

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point a – sous-point i

Texte proposé par la Commission

Amendement

i) technologies **profondes et** numériques;

i) technologies numériques;

Or. en

Amendement 71

Ondřej Knotek

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point a – sous-point iii bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

iii bis) technologies à faible émission de dioxyde de carbone;

Or. en

Amendement 72

Denis Nesci

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) soutenir le développement ou la production de technologies cohérentes et connectées dans l'ensemble de l'Union, comme cela a également été proposé par les États membres et approuvé par la Commission, en lien avec les conditions énoncées au paragraphe 2.

Or. en

Amendement 73

Rovana Plumb, Marcos Ros Sempere, Nora Mebarek, Josianne Cutajar, Adrian-Dragoş Benea, Matthias Ecke

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) préserver et renforcer la cohésion et la solidarité économiques, sociales et territoriales entre les États membres et les régions.

Or. en

Justification

Garantir le principe consistant à «ne pas nuire à la cohésion».

Amendement 74

Rovana Plumb, Marcos Ros Sempere, Nora Mebarek, Josianne Cutajar, Adrian-Dragoş Benea

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) apporter au marché unique un élément innovant et d'avant-garde présentant un potentiel économique important;

a) apporter au marché unique *ou à la région dans laquelle l'investissement est réalisé* un élément innovant et d'avant-garde présentant un potentiel économique important;

Amendement 75

Rosa D'Amato

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) apporter au marché unique un élément innovant et d'avant-garde présentant un potentiel économique important;

Amendement

a) apporter au marché unique un élément innovant et d'avant-garde présentant un potentiel économique ***ou de protection de l'environnement*** important;

Or. en

Amendement 76

Martina Michels

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) apporter au marché unique un élément innovant et d'avant-garde présentant un potentiel économique important;

Amendement

a) apporter au marché unique un élément innovant et d'avant-garde présentant un potentiel économique, ***écologique et social*** important;

Or. en

Amendement 77

Martina Michels

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) contribuer à réduire ou à prévenir les dépendances stratégiques de l'Union.

Amendement

b) contribuer à réduire ou à prévenir les dépendances stratégiques de l'Union

dans les domaines visés au paragraphe 1.

Or. en

Amendement 78

Rovana Plumb, Marcos Ros Sempere, Nora Mebarek, Josianne Cutajar, Adrian-Dragoş Benea

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) contribuer à réduire ou à prévenir les dépendances stratégiques de l'Union.

Amendement

b) contribuer à réduire ou à prévenir les dépendances stratégiques de l'Union, *de ses États membres et de ses régions.*

Or. en

Amendement 79

Denis Nesci

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Lorsqu'un projet important d'intérêt européen commun (PIIEC) approuvé par la Commission conformément à l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE concerne l'un des domaines technologiques visés au paragraphe 1, point a), les technologies concernées sont réputées critiques.

Amendement

3. Lorsqu'un projet important d'intérêt européen commun (PIIEC) approuvé par la Commission conformément à l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE concerne l'un des domaines technologiques visés au paragraphe 1, point a), les technologies concernées sont réputées critiques *et des fonds spécifiques devraient être alloués au PIIEC.*

Or. en

Amendement 80

Rosa D'Amato

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. **La chaîne de valeur** pour la production des technologies critiques visées au paragraphe 1 **concerne** les produits finaux ainsi que les **composants essentiels, les machines spécifiques et les** matières premières critiques utilisés principalement pour la production de ces produits.

Amendement

4. Pour la production des technologies critiques visées au paragraphe 1, **la chaîne d’approvisionnement couvre** les produits finaux, **les composants essentiels conçus et utilisés principalement en tant qu’intrants directs pour la production de ces produits**, ainsi que les matières premières critiques utilisés principalement pour la production de ces produits.

Or. en

Amendement 81
Mauri Pekkarinen

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. La chaîne de valeur pour la production des technologies critiques visées au paragraphe 1 concerne les produits finaux ainsi que les composants essentiels, les machines spécifiques et les matières premières critiques utilisés principalement pour la production de ces produits.

Amendement

4. La chaîne de valeur pour la production des technologies critiques visées au paragraphe 1 concerne les produits finaux ainsi que les composants essentiels, les machines spécifiques et les matières premières critiques utilisés principalement pour la production de ces produits **ou les lignes d’approvisionnement critiques liées à la production**.

Or. en

Amendement 82
Josianne Cutajar, Rovana Plumb

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. La chaîne de valeur pour **la production des** technologies critiques visées au paragraphe 1 concerne les produits finaux ainsi que les composants essentiels, les machines spécifiques et les matières premières critiques utilisés principalement pour la production de ces produits.

Amendement

4. La chaîne de valeur pour **les** technologies critiques visées au paragraphe 1 concerne les produits finaux ainsi que les composants essentiels, les machines spécifiques et les matières premières critiques utilisés principalement pour la production de ces produits **et les services connexes allant des matières premières aux utilisateurs finaux.**

Or. en

Amendement 83

Rosa D'Amato

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Le domaine des technologies propres visé au premier paragraphe couvre exclusivement les batteries, les panneaux solaires, les éoliennes, les pompes à chaleur, les électrolyseurs et les équipements pour le captage, l'utilisation et le stockage du carbone. En ce qui concerne les domaines des technologies numériques et des biotechnologies visés au premier paragraphe, la Commission précise, au moyen d'un acte délégué adopté au plus tard le [trois mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], ce que recouvrent les technologies considérées comme critiques au sens du paragraphe 2 du présent article.

Or. en

Amendement 84

Nora Mebarek

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Les entités d'un pays tiers non associé, c'est-à-dire les entités juridiques établies dans un pays tiers non associé ou, lorsqu'elles sont établies dans l'Union ou dans un pays associé dont les structures exécutives de gestion sont situées dans un pays tiers non associé, ne peuvent pas bénéficier d'un soutien au titre du présent règlement.

Or. en

Justification

Dans un but de cohérence avec l'objectif de développement de l'autonomie de l'Union dans des domaines stratégiques tels que les technologies vertes et numériques, il convient d'établir le principe selon lequel les actions bénéficiant de fonds européens au titre de STEP devraient profiter en priorité à des entreprises européennes, tout en autorisant les entreprises étrangères à participer aux actions STEP, pour autant que l'action envisagée ne nuise pas à l'autonomie stratégique de l'Union en ce qui concerne la transition écologique et numérique.

Amendement 85
Nora Mebarek

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 ter. Par dérogation au paragraphe précédent, une entité juridique établie dans l'Union ou dans un pays associé et contrôlée par un pays tiers non associé ou une entité d'un pays tiers non associé n'est éligible en tant que bénéficiaire ou en tant que sous-traitant participant à une action que si des garanties approuvées par l'État membre ou le pays associé dans lequel elle est établie conformément à ses procédures nationales sont mises à la disposition de la Commission. Ces

garanties peuvent se référer au fait que la structure exécutive de gestion de l'entité juridique est établie dans l'Union ou dans un pays associé. Si l'État membre ou le pays associé dans lequel l'entité juridique est établie l'estime approprié, ces garanties peuvent également se référer à des droits gouvernementaux spécifiques dans le contrôle exercé sur l'entité juridique. Les garanties fournissent des assurances selon lesquelles la participation à une action d'une telle entité juridique n'est pas contraire aux objectifs énoncés à l'article 2 du présent règlement.

Or. en

Justification

Dans un but de cohérence avec l'objectif de développement de l'autonomie de l'Union dans des domaines stratégiques tels que les technologies vertes et numériques, il convient d'établir le principe selon lequel les actions bénéficiant de fonds européens au titre de STEP devraient profiter en priorité à des entreprises européennes, tout en autorisant les entreprises étrangères à participer aux actions STEP, pour autant que l'action envisagée ne nuise pas à l'autonomie stratégique de l'Union en ce qui concerne la transition écologique et numérique.

Amendement 86 **Younous Omarjee**

Proposition de règlement **Article 4 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. La Commission attribue un label de souveraineté à toute action contribuant à la réalisation de l'un des objectifs de la plateforme, pour autant que cette action ait été évaluée et respecte les exigences minimales de qualité, notamment les critères d'éligibilité, d'exclusion et d'attribution, définies par un appel à propositions au titre du règlement (UE) 2021/695, du règlement (UE) 2021/694, du règlement (UE) 2021/697, du règlement (UE) 2021/522 ou du règlement délégué

Amendement

1. La Commission attribue un label de souveraineté à toute action contribuant à la réalisation de l'un des objectifs de la plateforme, pour autant que cette action ait été évaluée et respecte les exigences minimales de qualité, notamment les critères d'éligibilité, d'exclusion et d'attribution, ***ainsi que par les conditionnalités définies par le règlement (UE) 2021/1060, et*** par un appel à propositions au titre du règlement (UE) 2021/695, du règlement (UE) 2021/694, du

(UE) 2019/856 de la Commission.

règlement (UE) 2021/697, du règlement (UE) 2021/522 ou du règlement délégué (UE) 2019/856 de la Commission.

Or. fr

Amendement 87
Mauri Pekkarinen

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La Commission attribue un label de souveraineté à toute action contribuant à la réalisation de l'un des objectifs de la plateforme, pour autant que cette action ait été évaluée et respecte les exigences minimales de qualité, notamment les critères d'éligibilité, d'exclusion et d'attribution, définies par un appel à propositions au titre du règlement (UE) 2021/695, du règlement (UE) 2021/694, du règlement (UE) 2021/697, du règlement (UE) 2021/522 ou du règlement délégué (UE) 2019/856 de la Commission.

Amendement

1. La Commission attribue un label de souveraineté à toute action contribuant à la réalisation de l'un des objectifs de la plateforme, pour autant que cette action ait été **présentée par l'État membre et** évaluée et respecte les exigences minimales de qualité, notamment les critères d'éligibilité, d'exclusion et d'attribution, définies par un appel à propositions au titre du règlement (UE) 2021/695, du règlement (UE) 2021/694, du règlement (UE) 2021/697, du règlement (UE) 2021/522 ou du règlement délégué (UE) 2019/856 de la Commission.

Or. en

Amendement 88
Denis Nesci

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Par défaut, le label de souveraineté est attribué à un projet important d'intérêt européen commun (PIIEC) approuvé par la Commission conformément à l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE et

concernant l'un des domaines technologiques visés à l'article 2, paragraphe 1, point a).

Or. en

Amendement 89
Mauri Pekkarinen

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) de financer l'action au moyen d'un financement ***cumulé ou*** combiné avec un autre instrument de l'Union, conformément aux règles des actes de base applicables.

Amendement

b) de financer l'action au moyen d'un financement combiné avec un autre instrument de l'Union, conformément aux règles des actes de base applicables.

Or. en

Amendement 90
Denis Nesci

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Lors de la révision de leurs plans pour la reprise et la résilience conformément au règlement (UE) 2021/241, les États membres, ***sans préjudice des dispositions dudit règlement, considèrent*** comme prioritaires les actions ayant obtenu un label de souveraineté conformément au paragraphe 1.

Amendement

3. Lors de la révision de leurs plans pour la reprise et la résilience conformément au règlement (UE) 2021/241, les États membres ***peuvent, y compris par dérogation à l'article 21, le cas échéant, considérer*** comme prioritaires les actions ayant obtenu un label de souveraineté conformément au paragraphe 1.

Or. en

Amendement 91
Rovana Plumb, Marcos Ros Sempere, Nora Mebarek, Adrian-Dragoş Benea,

Matthias Ecke

**Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. La Commission suit la mise en œuvre de la plateforme et mesure la réalisation de ses objectifs, définis à l'article 2. Le suivi de la mise en œuvre est ciblé et proportionné aux activités entreprises au titre de la plateforme.

Amendement

1. La Commission suit la mise en œuvre de la plateforme et mesure la réalisation de ses objectifs, définis à l'article 2. Le suivi de la mise en œuvre est ciblé et proportionné aux activités entreprises au titre de la plateforme, ***principalement à l'aide des données et des canaux de déclaration existants, et il est davantage rationalisé.***

Or. en

**Amendement 92
Nora Mebarek**

**Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 3**

Texte proposé par la Commission

3. La Commission rend compte des dépenses financées par la plateforme. Elle rend compte, ainsi qu'il convient, des résultats obtenus pour chacun des objectifs spécifiques de la plateforme.

Amendement

3. La Commission rend compte des dépenses financées par la plateforme. Elle rend compte, ainsi qu'il convient, des résultats obtenus pour chacun des objectifs spécifiques de la plateforme ***et, en particulier, de l'objectif énoncé à l'article 2, paragraphe 1, point c) (nouveau), afin de garantir que la mise en œuvre de la plateforme ne nuise pas à la cohésion.***

Or. en

Justification

Cette modification vise à garantir l'application du principe consistant à «ne pas nuire à la cohésion».

Amendement 93
Denis Nesci

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La Commission rend compte des dépenses financées par la plateforme. Elle rend compte, ainsi qu'il convient, des résultats obtenus pour chacun des objectifs spécifiques de la plateforme.

Amendement

3. La Commission rend compte **du suivi et** des dépenses financées par la plateforme, **en faisant référence à chacun des fonds engagés pertinents**. Elle rend compte, ainsi qu'il convient, des résultats obtenus pour chacun des objectifs spécifiques de la plateforme.

Or. en

Amendement 94
Mauri Pekkarinen

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La Commission rend compte des dépenses financées par la plateforme. Elle rend compte, ainsi qu'il convient, des résultats obtenus pour chacun des objectifs spécifiques de la plateforme.

Amendement

3. La Commission rend compte **chaque année** des dépenses financées par la plateforme. Elle rend compte, ainsi qu'il convient, des résultats obtenus pour chacun des objectifs spécifiques de la plateforme.

Or. en

Amendement 95
Daniel Buda

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) des guides pratiques pour faciliter l'accès aux programmes et aux fonds;

Amendement 96
Daniel Buda

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Ce rapport annuel contient des informations consolidées sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la plateforme au titre de chacun des programmes et des fonds.

Amendement

2. Ce rapport annuel contient des informations consolidées sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la plateforme au titre de chacun des programmes et des fonds. ***Il devrait fournir une analyse complète et transparente de la manière dont les ressources financières ont été allouées et utilisées pour réaliser les objectifs fixés. En outre, il devrait contenir une analyse détaillée des incidences économiques, sociales et sur l'environnement des projets et des initiatives soutenus par la plateforme STEP, ainsi que des informations sur la création d'emplois, l'innovation, le développement technologique, la réduction des émissions et autres bénéfices connexes pour les objectifs de la plateforme.***

Amendement 97
Rovana Plumb, Marcos Ros Sempere, Josianne Cutajar, Nora Mebarek,
Adrian-Dragoş Benea, Matthias Ecke

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Ce rapport annuel contient des informations consolidées sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la plateforme au titre de chacun des

Amendement

2. Ce rapport annuel contient des informations consolidées sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la plateforme au titre de chacun des

programmes et des fonds.

programmes et des fonds. ***Il comprend des informations qualitatives et quantitatives sur la manière dont la cohésion économique, sociale et territoriale de l'Europe est renforcée.***

Or. en

Justification

Modification visant à appliquer le principe consistant à «ne pas nuire à la cohésion».

Amendement 98
Younous Omarjee

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Ce rapport annuel contient des informations consolidées sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la plateforme au titre de chacun des programmes et des fonds.

Amendement

2. Ce rapport annuel contient des informations consolidées sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la plateforme au titre de chacun des programmes et des fonds, ***et sur la manière dont les objectifs fixés à l'article 174 TFUE sont respectés et atteints.***

Or. fr

Amendement 99
Mauri Pekkarinen

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) l'analyse statistique des États membres ainsi que le montant des projets et des subventions approuvés.

Or. en

Amendement 100
Daniel Buda

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Le rapport annuel devrait être assorti de recommandations pour améliorer l'efficacité de la plateforme STEP, fondées sur les conclusions et les observations relatives à la mise en œuvre des programmes.

Or. ro

Amendement 101
Nora Mebarek

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Ce rapport d'évaluation *évalue* en particulier la mesure dans laquelle les objectifs ont été atteints, le degré d'efficacité de l'utilisation des ressources et la valeur ajoutée européenne. Il examine aussi dans quelle mesure tous les objectifs et toutes les actions restent pertinents, en vue de leur éventuelle amplification.

2. Ce rapport d'évaluation **fournit un aperçu des régions pour lesquelles les programmes ont été modifiés (y compris des informations sur les aspects pertinents du principe de partenariat) et**, en particulier, *évalue* la mesure dans laquelle les objectifs ont été atteints, le degré d'efficacité de l'utilisation des ressources et la valeur ajoutée européenne. Il examine aussi dans quelle mesure tous les objectifs et toutes les actions restent pertinents, en vue de leur éventuelle amplification. **Il est accompagné d'une évaluation approfondie des incidences territoriales différenciées et des effets sur la cohésion dans le cadre de la mise en œuvre de la plateforme.**

Or. en

Justification

Il est important de veiller à ce que l'évaluation ex post de STEP analyse l'incidence territoriale du programme afin de rendre opérationnel le principe consistant à «ne pas nuire à la cohésion».

Amendement 102 **Younous Omarjee**

Proposition de règlement **Article 8 – paragraphe 2**

Texte proposé par la Commission

2. Ce rapport d'évaluation évalue en particulier la mesure dans laquelle les objectifs ont été atteints, le degré d'efficacité de l'utilisation des ressources et la valeur ajoutée européenne. Il examine aussi dans quelle mesure tous les objectifs et toutes les actions restent pertinents, en vue de leur éventuelle amplification.

Amendement

2. Ce rapport d'évaluation évalue en particulier la mesure dans laquelle les objectifs ont été atteints, le degré d'efficacité de l'utilisation des ressources et la valeur ajoutée européenne, ***la contribution aux objectifs fixés par l'article 174 TFUE***. Il examine aussi dans quelle mesure tous les objectifs et toutes les actions restent pertinents, en vue de leur éventuelle amplification.

Or. fr

Amendement 103 **Denis Nesci**

Proposition de règlement **Article 9 – alinéa 1 – point 1** Directive 2003/87/CE Article 10 bis – paragraphe 8 – alinéa 6 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Outre les quotas visés aux premier, deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas du présent paragraphe, le Fonds pour l'innovation met également en œuvre, pour la période allant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027, une enveloppe financière de 5 000 000 000 EUR à prix courants pour soutenir des investissements contribuant à

Amendement

Outre les quotas visés aux premier, deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas du présent paragraphe, le Fonds pour l'innovation met également en œuvre, pour la période allant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027, une enveloppe financière de 5 000 000 000 EUR à prix courants pour soutenir des investissements contribuant à

l'objectif de STEP visé à l'article 2, point a) ii), du règlement.../...⁶³ [règlement STEP]. Cette enveloppe financière n'est mise à disposition que pour soutenir des investissements dans des États membres dont le PIB moyen par habitant est inférieur à la moyenne de l'EU-27 mesurée en standards de pouvoir d'achat (SPA) et calculée sur la base des données de l'Union pour la période 2015-2017.

⁶³ Règlement .../... du Parlement européen et du Conseil ... [insérer l'intitulé complet et la référence au JO].

l'objectif de STEP visé à l'article 2, point a) ii), du règlement.../...⁶³ [règlement STEP]. Cette enveloppe financière n'est mise à disposition que pour soutenir des investissements dans des États membres dont le PIB moyen par habitant est inférieur à la moyenne de l'EU-27 mesurée en standards de pouvoir d'achat (SPA) et calculée sur la base des données de l'Union pour la période 2015-2017.

En outre, jusqu'à XX % de l'enveloppe financière sont mis à disposition pour créer un volet destiné à soutenir les investissements s'inscrivant dans le cadre d'un PIIEC qui contribue à l'objectif de STEP visé au cours de la période susmentionnée.

⁶³ Règlement .../... du Parlement européen et du Conseil ... [insérer l'intitulé complet et la référence au JO].

Or. en

Amendement 104 **Ondřej Knotek**

Proposition de règlement

Article 10 – alinéa 1 – point 1

Règlement (UE) 2021/1058

Article 3 – paragraphe 1 – point a – sous-point vi (nouveau)

Texte proposé par la Commission

vi) en soutenant des investissements qui contribuent à la réalisation des objectifs de STEP visés à l'article 2 du règlement.../...⁶⁴ [règlement STEP].

⁶⁴ Règlement .../... du Parlement européen et du Conseil ... [insérer l'intitulé complet et la référence au JO].

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 105
Ondřej Knotek

Proposition de règlement

Article 10 – alinéa 1 – point 2

Règlement (UE) 2021/1058

Article 3 – paragraphe 1 – point b – point ix (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

ix) en soutenant des investissements qui contribuent à la réalisation de l'objectif de STEP visé à l'article 2, paragraphe 1, point a) ii), du règlement.../... [règlement STEP]. **supprimé**

Or. en

Amendement 106
Martina Michels

Proposition de règlement

Article 10 – alinéa 1 – point 3

Règlement (UE) 2021/1058

Article 3 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3) À l'article 3, le paragraphe 1 bis suivant est inséré: **supprimé**

Les ressources au titre de l'objectif spécifique visé à l'article 3, paragraphe 1, premier alinéa, points a) vi) et b) ix), sont programmées au titre de priorités spécifiques correspondant à l'objectif stratégique concerné.

La Commission verse 30 % de la dotation du FEDER à cette priorité, telle que définie dans la décision portant approbation de la modification du programme, en tant que préfinancement ponctuel exceptionnel, en sus du préfinancement annuel prévu pour le programme à l'article 90, paragraphes 1

et 2, du règlement (UE) 2021/1060 ou à l'article 51, paragraphes 2, 3 et 4, du règlement (UE) 2021/1059. Ce préfinancement exceptionnel est versé au plus tard le 31 décembre 2024, à condition que la Commission ait adopté la décision approuvant la modification du programme au plus tard le 31 octobre 2024.

Conformément à l'article 90, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/1060 et à l'article 51, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/1059, le montant versé à titre de préfinancement exceptionnel est apuré au plus tard au cours du dernier exercice comptable.

Conformément à l'article 90, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/1060, les intérêts produits par le préfinancement exceptionnel sont utilisés pour le programme concerné de la même manière que le FEDER et figurent dans les comptes du dernier exercice comptable.

Conformément à l'article 97, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/1060, le préfinancement exceptionnel ne peut être suspendu.

Conformément à l'article 105, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/1060, le préfinancement à prendre en considération aux fins du calcul des montants à dégager inclut le préfinancement exceptionnel versé.

Par dérogation à l'article 112 du règlement (UE) 2021/1060, les taux de cofinancement maximaux pour les priorités spécifiques établies à l'appui des objectifs de STEP sont portés à 100 %.».

Or. en

Justification

Les taux de préfinancement et de cofinancement habituels prévus par l'acte législatif en vigueur continuent de s'appliquer.

Amendement 107

Ondřej Knotek

Proposition de règlement

Article 10 – alinéa 1 – point 3

Règlement (UE) 2021/1058

Article 3 – paragraphe 1 bis (nouveau) – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les ressources au titre de l'objectif spécifique visé à l'article 3, paragraphe 1, premier alinéa, points a) vi) et b) ix), sont programmées au titre de priorités spécifiques correspondant à l'objectif stratégique concerné.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 108

Rosa D'Amato

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 10 – alinéa 1 – point 3

Règlement (UE) 2021/1058

Article 3 – paragraphe 1 bis (nouveau) – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les ressources au titre de l'objectif spécifique visé à l'article 3, paragraphe 1, premier alinéa, points a) vi) et b) ix), sont programmées au titre de priorités spécifiques correspondant à l'objectif stratégique concerné.

Amendement

Les ressources au titre de l'objectif spécifique visé à l'article 3, paragraphe 1, premier alinéa, points a) vi) et b) ix), sont programmées au titre de priorités spécifiques correspondant à l'objectif stratégique concerné ***et sont limitées à un maximum de 5 % de la dotation nationale initiale du FEDER.***

Or. en

Justification

La proposition actuelle de la Commission ne fixe pas de limite à la possibilité pour les États membres de reprogrammer les ressources reçues au titre de la politique de cohésion et de les réallouer à des priorités de STEP. Cette modification a donc pour objectif de fixer un plafond visant à limiter le montant des ressources pouvant être reprogrammées par les États membres et à éviter les effets potentiellement perturbateurs d'une telle reprogrammation sur la cohérence des programmes récemment adoptés et du cadre de la politique de cohésion dans son ensemble.

Amendement 109 **Younous Omarjee**

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point 3
Règlement (UE) 2021/1058
Article 3 – paragraphe 1 bis (nouveau) – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

La Commission verse 30 % de la dotation du FEDER à cette priorité, telle que définie dans la décision portant approbation de la modification du programme, en tant que préfinancement ponctuel exceptionnel, en sus du préfinancement annuel prévu pour le programme à l'article 90, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2021/1060 ou à l'article 51, paragraphes 2, 3 et 4, du règlement (UE) 2021/1059. Ce préfinancement exceptionnel est versé au plus tard le 31 décembre 2024, à condition que la Commission ait adopté la décision approuvant la modification du programme au plus tard le 31 octobre 2024.

supprimé

Or. fr

Amendement 110 **Ondřej Knotek**

Proposition de règlement
Article 10 – alinéa 1 – point 3

Texte proposé par la Commission

La Commission verse 30 % de la dotation du FEDER à ***cette priorité, telle que définie dans la décision portant approbation de la modification du*** programme, en tant que préfinancement ponctuel exceptionnel, en sus du préfinancement annuel prévu pour le programme à l'article 90, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2021/1060 ou à l'article 51, paragraphes 2, 3 et 4, du règlement (UE) 2021/1059. Ce préfinancement exceptionnel est versé au plus tard le 31 décembre 2024, ***à condition que la Commission ait adopté la décision approuvant la modification du*** programme au plus tard le 31 octobre 2024.

Amendement

La Commission verse 30 % de la dotation du FEDER à ***des investissements contribuant aux objectifs de STEP visés à l'article 2 du règlement .../... [règlement STEP], tels que définis dans le*** programme révisé, en tant que préfinancement ponctuel exceptionnel, en sus du préfinancement annuel prévu pour le programme à l'article 90, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2021/1060 ou à l'article 51, paragraphes 2, 3 et 4, du règlement (UE) 2021/1059. Ce préfinancement exceptionnel est versé au plus tard le 31 décembre 2024 ***et ne nécessite pas de décision de*** la Commission ***modifiant le*** programme. ***La modification est approuvée au préalable par le comité de suivi. L'État membre communique le programme révisé à la Commission*** au plus tard le 31 octobre 2024.

Or. en

Amendement 111
Nora Mebarek

Proposition de règlement
Article 10 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) 2021/1058
Article 3 – paragraphe 1 bis (nouveau) – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

La Commission verse 30 % de la dotation du FEDER à cette priorité, telle que définie dans la décision portant approbation de la modification du programme, en tant que préfinancement ponctuel exceptionnel, en sus du préfinancement annuel prévu pour le programme à l'article 90, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2021/1060 ou à

Amendement

La Commission verse 30 % de la dotation du FEDER à cette priorité, telle que définie dans la décision portant approbation de la modification du programme, en tant que préfinancement ponctuel exceptionnel, en sus du préfinancement annuel prévu pour le programme à l'article 90, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2021/1060 ou à

l'article 51, paragraphes 2, 3 et 4, du règlement (UE) 2021/1059. Ce préfinancement exceptionnel est versé **au plus tard le 31 décembre 2024, à condition que la Commission ait adopté la décision approuvant la modification du programme au plus tard le 31 octobre 2024.**

l'article 51, paragraphes 2, 3 et 4, du règlement (UE) 2021/1059. Ce préfinancement exceptionnel est versé **après l'examen à mi-parcours des programmes, comme prévu à l'article 18 du règlement (UE) 2021/1060.**

Or. en

Justification

Avec un tel calendrier, étant donné que les programmes actuels viennent tout juste d'être approuvés par la Commission et compte tenu du temps nécessaire pour préparer une révision des programmes qui intègre les objectifs de STEP, de nombreuses autorités de gestion reconnaissent qu'il est peu probable qu'elles parviennent à mobiliser des fonds du FEDER pour soutenir des actions STEP. Dans un souci de simplification, étant donné que l'examen à mi-parcours des programmes est déjà prévu à la date du 31/03/25, les autorités de gestion devraient se voir accorder un délai supplémentaire pour tirer pleinement profit des possibilités offertes par STEP.

Amendement 112 **Younous Omarjee**

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point 3
Règlement (UE) 2021/1058
Article 3 – paragraphe 1 bis (nouveau) – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

Conformément à l'article 90, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/1060 et à l'article 51, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/1059, le montant versé à titre de préfinancement exceptionnel est apuré au plus tard au cours du dernier exercice comptable.

supprimé

Or. fr

Amendement 113 **Younous Omarjee**

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 1 – point 3

Règlement (UE) 2021/1058

Article 3 – paragraphe 1 bis (nouveau) – alinéa 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

Conformément à l'article 90, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/1060, les intérêts produits par le préfinancement exceptionnel sont utilisés pour le programme concerné de la même manière que le FEDER et figurent dans les comptes du dernier exercice comptable.

supprimé

Or. fr

Amendement 114

Younous Omarjee

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 1 – point 3

Règlement (UE) 2021/1058

Article 3 – paragraphe 1 bis (nouveau) – alinéa 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

Conformément à l'article 97, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/1060, le préfinancement exceptionnel ne peut être suspendu.

supprimé

Or. fr

Amendement 115

Younous Omarjee

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 1 – point 3

Règlement (UE) 2021/1058

Article 3 – paragraphe 1 bis (nouveau) – alinéa 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

Conformément à l'article 105, paragraphe

supprimé

1, du règlement (UE) 2021/1060, le préfinancement à prendre en considération aux fins du calcul des montants à dégager inclut le préfinancement exceptionnel versé.

Or. fr

Amendement 116
Mauri Pekkarinen

Proposition de règlement

Article 10 – alinéa 1 – point 3

Règlement (UE) 2021/1058

Article 3 – paragraphe 1 bis (nouveau) – alinéa 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

Par dérogation à l'article 112 du règlement (UE) 2021/1060, les taux de cofinancement maximaux pour les priorités spécifiques établies à l'appui des objectifs de STEP sont portés à 100 %.

supprimé

Or. en

Amendement 117

Rosa D'Amato

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 10 – alinéa 1 – point 3

Règlement (UE) 2021/1058

Article 3 – paragraphe 1 bis (nouveau) – alinéa 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

Par dérogation à l'article 112 du règlement (UE) 2021/1060, les taux de cofinancement maximaux pour les priorités spécifiques établies à l'appui des objectifs de STEP sont portés à 100 %.

supprimé

Or. en

Amendement 118
Ondřej Knotek

Proposition de règlement

Article 10 – alinéa 1 – point 3

Règlement (UE) 2021/1058

Article 3 – paragraphe 1 bis (nouveau) – alinéa 7

Texte proposé par la Commission

Par dérogation à l'article 112 du règlement (UE) 2021/1060, les taux de cofinancement maximaux pour les **priorités spécifiques établies à l'appui des** objectifs de STEP sont portés à 100 %.

Amendement

Par dérogation à l'article 112 du règlement (UE) 2021/1060, les taux de cofinancement maximaux pour les **investissements contribuant aux** objectifs de STEP **visés à l'article 2 du règlement .../... [règlement STEP]** sont portés à 100 %.

Or. en

Amendement 119

Irène Tolleret, Stéphane Bijoux, Susana Solís Pérez, Laurence Farreng

Proposition de règlement

Article 10 – alinéa 1 – point 3

Règlement (UE) 2021/1058

Article 3 – paragraphe 1 bis (nouveau) – alinéa 7

Texte proposé par la Commission

Par dérogation à l'article 112 du règlement (UE) 2021/1060, les taux de cofinancement maximaux pour les priorités spécifiques établies à l'appui des objectifs de STEP sont portés à 100 %.

Amendement

Par dérogation à l'article 112 du règlement (UE) 2021/1060, les taux de cofinancement maximaux pour les **investissements contribuant aux** priorités spécifiques établies à l'appui des objectifs de STEP sont portés à 100 %.

Or. en

Amendement 120

Younous Omarjee

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 1 – point 4

Règlement (UE) 2021/1058

Article 5 – paragraphe 2 – point e (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4) *À l'article 5, paragraphe 2, le point e) suivant est inséré:*

supprimé

'e)

lorsqu'ils contribuent à l'objectif spécifique relevant de l'OS 1 énoncé à l'article 3, paragraphe 1, premier alinéa, point a) vi), ou à l'objectif spécifique relevant de l'OS 2 énoncé au point b) ix) dudit alinéa, dans des régions moins développées ou en transition, ainsi que dans des régions plus développées des États membres dont le PIB moyen par habitant est inférieur à la moyenne de l'EU-27 mesurée en standards de pouvoir d'achat (SPA) et calculée sur la base des données de l'Union pour la période 2015-2017.

Le point e) s'applique aux programmes Interreg dont la couverture géographique au sein de l'Union se compose exclusivement de catégories de régions visées audit point..'

Or. fr

Amendement 121

Rosa D'Amato

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 10 – alinéa 1 – point 4

Règlement (UE) 2021/1058

Article 5 – paragraphe 2 – point e (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4) *À l'article 5, paragraphe 2, le point e) suivant est inséré:*

supprimé

«e)

lorsqu'ils contribuent à l'objectif spécifique relevant de l'OS 1 énoncé à l'article 3, paragraphe 1, premier alinéa, point a) vi), ou à l'objectif spécifique relevant de l'OS 2 énoncé au point b) ix) dudit alinéa, dans des régions moins développées ou en transition, ainsi que dans des régions plus développées des États membres dont le PIB moyen par habitant est inférieur à la moyenne de l'EU-27 mesurée en standards de pouvoir d'achat (SPA) et calculée sur la base des données de l'Union pour la période 2015-2017.

Le point e) s'applique aux programmes Interreg dont la couverture géographique au sein de l'Union se compose exclusivement de catégories de régions visées audit point.».

Or. en

Justification

Cette modification permet de supprimer la possibilité pour les grandes entreprises d'avoir un accès illimité au FEDER si elles contribuent aux objectifs de STEP. Il convient de rappeler que l'article 5 du règlement actuel du FEDER prévoit déjà que des entreprises autres que des PME peuvent avoir accès à un financement sous certaines conditions.

Amendement 122 **Mauri Pekkarinen**

Proposition de règlement

Article 10 – alinéa 1 – point 4

Règlement (UE) 2021/1058

Article 5 – paragraphe 2 – point e (nouveau) – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

*lorsqu'ils contribuent à l'objectif spécifique relevant de l'OS 1 énoncé à l'article 3, paragraphe 1, premier alinéa, point a) vi), ou à l'objectif spécifique relevant de l'OS 2 énoncé au point b) ix) dudit alinéa, dans des régions moins développées ou en transition, **ainsi que dans des régions plus développées des***

Amendement

lorsqu'ils contribuent à l'objectif spécifique relevant de l'OS 1 énoncé à l'article 3, paragraphe 1, premier alinéa, point a) vi), ou à l'objectif spécifique relevant de l'OS 2 énoncé au point b) ix) dudit alinéa, dans des régions moins développées ou en transition.

États membres dont le PIB moyen par habitant est inférieur à la moyenne de l'EU-27 mesurée en standards de pouvoir d'achat (SPA) et calculée sur la base des données de l'Union pour la période 2015-2017.

Or. en

Justification

Les fonds de cohésion devraient continuer de se concentrer sur les régions qui ont le plus besoin d'aide.

Amendement 123
Daniel Buda

Proposition de règlement

Article 10 – alinéa 1 – paragraphe 4

Règlement (UE) 2021/1058

Article 5 – paragraphe 2 – point e – alinéa 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

lorsqu'ils contribuent à l'objectif spécifique relevant de l'OS 1 énoncé à l'article 3, paragraphe 1, **premier alinéa, point a) vi**), ou à l'objectif spécifique relevant de l'OS 2 **énoncé au point b) ix) dudit alinéa**, dans des régions moins développées ou en transition, ainsi que dans des régions plus développées des États membres dont le PIB moyen par habitant est inférieur à la moyenne de l'EU-27 mesurée en standards de pouvoir d'achat (SPA) et calculée sur la base des données de l'Union pour la période 2015-2017.

Amendement

lorsqu'ils contribuent à l'objectif spécifique relevant de l'OS 1 énoncé à l'article 3, paragraphe 1, ou à l'objectif spécifique relevant de l'OS 2, dans des régions moins développées ou en transition, ainsi que dans des régions plus développées des États membres dont le PIB moyen par habitant est inférieur à la moyenne de l'EU-27 mesurée en standards de pouvoir d'achat (SPA) et calculée sur la base des données de l'Union pour la période 2015-2017.

Or. ro

Justification

Les investissements productifs dans de grandes entreprises et les projets complémentaires de développement de la chaîne de valeur STEP devraient recevoir un soutien du FEDER.

Amendement 124
Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement

Article 10 – alinéa 1 – point 4

Règlement (UE) 2021/1058

Article 5 – paragraphe 2 – point e (nouveau) – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

lorsqu'ils contribuent à l'objectif spécifique relevant de l'OS 1 énoncé à l'article 3, paragraphe 1, **premier alinéa, point a) vi**), ou à l'objectif spécifique relevant de l'OS 2 **énoncé au point b) ix) dudit alinéa**, dans des régions moins développées ou en transition, ainsi que dans des régions plus développées des États membres dont le PIB moyen par habitant est inférieur à la moyenne de l'EU-27 mesurée en standards de pouvoir d'achat (SPA) et calculée sur la base des données de l'Union pour la période 2015-2017.

Amendement

lorsqu'ils contribuent à l'objectif spécifique relevant de l'OS 1 énoncé à l'article 3, paragraphe 1, ou à l'objectif spécifique relevant de l'OS 2, dans des régions moins développées ou en transition, ainsi que dans des régions plus développées des États membres dont le PIB moyen par habitant est inférieur à la moyenne de l'EU-27 mesurée en standards de pouvoir d'achat (SPA) et calculée sur la base des données de l'Union pour la période 2015-2017.

Or. en

Justification

It would be appropriate, in the less developed regions (with limited resources to provide State aid) for large companies to access not only European funds that exclusively finance STEP objectives from PO 1 and PO 2, but also European funds that finance the complementary objectives of STEP, more specifically - the rest of the policy objectives from PO 1 “a more competitive and smarter Europe” and PO 2 “a greener, low-carbon transitioning towards a net zero carbon economy and resilient Europe”. Through this option, strong economic development hubs could be created in regions with a GDP below the EU average, where the rate of absorption of EU is low, regions where large companies would not otherwise expand to. Accordingly, these regions could be put on the EU economic development map in record time - combating thus the brain drain phenomenon. Currently, JTF supports investments in large enterprises, which sometimes creates a disadvantage in terms of attracting large investments for regions that do not fall within the scope of the JTF. This situation could be balanced with by granting access to finance from cohesion funds PO 1 and PO 2 for large companies in regions with a GDP below the EU average. Nevertheless, this measure should not come at the expense of SMEs, which will benefit from the new opportunities and flexibilities proposed in STEP.

Amendement 125

Ondřej Knotek

Proposition de règlement

Article 10 – alinéa 1 – point 4

Règlement (UE) 2021/1058

Article 5 – paragraphe 2 – point e (nouveau) – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

lorsqu'ils contribuent **à l'objectif spécifique** relevant de l'OS 1 énoncé à l'article 3, paragraphe 1, **premier alinéa, point a) vi), ou à l'objectif spécifique** relevant de l'OS 2 **énoncé au point b) ix) dudit alinéa**, dans des régions moins développées ou en transition, ainsi que dans des régions plus développées des États membres dont le PIB moyen par habitant est inférieur à la moyenne de l'EU-27 mesurée en standards de pouvoir d'achat (SPA) et calculée sur la base des données de l'Union pour la période 2015-2017.

Amendement

e) lorsqu'ils contribuent **aux objectifs de STEP visés à l'article 2 du règlement .../... [règlement STEP] au titre des objectifs spécifiques** relevant de l'OS 1 énoncé à l'article 3, paragraphe 1, **ou aux objectifs spécifiques** relevant de l'OS 2, dans des régions moins développées ou en transition, ainsi que dans des régions plus développées des États membres dont le PIB moyen par habitant est inférieur à la moyenne de l'EU-27 mesurée en standards de pouvoir d'achat (SPA) et calculée sur la base des données de l'Union pour la période 2015-2017.

Or. en

Amendement 126

Rovana Plumb, Marcos Ros Sempere, Nora Mebarek, Adrian-Dragoș Benea, Matthias Ecke

Proposition de règlement

Article 10 – alinéa 1 – point 4

Règlement (UE) 2021/1058

Article 5 – paragraphe 2 – point e (nouveau) – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

lorsqu'ils contribuent **à l'objectif spécifique** relevant de l'OS 1 **énoncé à l'article 3, paragraphe 1, premier alinéa, point a) vi), ou à l'objectif spécifique** relevant de l'OS 2 **énoncé au point b) ix) dudit alinéa**, dans des régions moins développées ou en transition, ainsi que dans des régions plus développées des États membres dont le PIB moyen par habitant est inférieur à la moyenne de

Amendement

lorsqu'ils contribuent **aux objectifs de STEP visés à l'article 2 du règlement.../... [règlement STEP] au titre de** l'objectif spécifique relevant de l'OS 1 **ou de** l'objectif spécifique relevant de l'OS 2, dans des régions moins développées ou en transition, ainsi que dans des régions plus développées des États membres dont le PIB moyen par habitant est inférieur à la moyenne de l'EU-27 mesurée en standards

l'EU-27 mesurée en standards de pouvoir d'achat (SPA) et calculée sur la base des données de l'Union pour la période 2015-2017.

de pouvoir d'achat (SPA) et calculée sur la base des données de l'Union pour la période 2015-2017.

Or. en

Justification

Les entreprises bénéficient d'un financement au titre de l'OS1 et de l'OS2 pour tout investissement productif, ainsi que pour le développement de la chaîne de valeur correspondante pour toute mesure complémentaire aux objectifs de STEP visés à l'article 2.

Amendement 127

Denis Nesci

Proposition de règlement

Article 10 – alinéa 1 – point 4 – sous-point a (nouveau)

Règlement (UE) 2021/1058

Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) 4) L'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/1058 est remplacé par le texte suivant:

2. Les investissements productifs dans des actifs corporels ou incorporels, tels que définis dans la législation sur les aides d'État, d'entreprises autres que des PME peuvent bénéficier d'un soutien:

Or. en

Amendement 128

Younous Omarjee

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 1 – point 5

Règlement (UE) 2021/1058

Article 5 – alinéa 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5) À l'article 5, le nouveau

supprimé

paragraphe 3 bis suivant est inséré:

‘3 bis. Afin de contribuer à la réalisation des objectifs spécifiques relevant de l’OS 1 énoncé à l’article 3, paragraphe 1, premier alinéa, point a) iv), et de l’OS 2 énoncé au point b) ix) dudit alinéa, le FEDER soutient également les activités en matière de formation, d’apprentissage tout au long de la vie, de reconversion professionnelle et d’éducation..’

Or. fr

Amendement 129

Ondřej Knotek

Proposition de règlement

Article 10 – alinéa 1 – point 5

Règlement (UE) 2021/1058

Article 5 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

3 bis. Afin de contribuer à la réalisation des objectifs spécifiques relevant de l’OS 1 énoncé à l’article 3, paragraphe 1, **premier alinéa, point a) iv)**, et de l’OS 2 **énoncé au point b) ix) dudit alinéa**, le FEDER soutient également les activités en matière de formation, d’apprentissage tout au long de la vie, de reconversion professionnelle et d’éducation.

Amendement

3 bis. Afin de contribuer à la réalisation des objectifs spécifiques relevant de l’OS 1 énoncé à l’article 3, paragraphe 1, et de l’OS 2, le FEDER soutient également les activités en matière de formation, d’apprentissage tout au long de la vie, de reconversion professionnelle et d’éducation.

Or. en

Amendement 130

Rosa D’Amato

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 11 – alinéa 1 – point 1

Règlement (UE) 2021/1056

Article 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

1) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

supprimé

«Conformément à l'article 5, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (UE) 2021/1060, le FTJ contribue à l'objectif spécifique qui consiste à permettre aux régions et aux personnes de faire face aux conséquences sociales, économiques, environnementales et en matière d'emploi de la transition vers les objectifs de l'Union pour 2030 en matière d'énergie et de climat et vers une économie de l'Union neutre pour le climat à l'horizon 2050, sur la base de l'accord de Paris. Le FTJ peut également soutenir des investissements qui contribuent à la réalisation de l'objectif de STEP visé à l'article 2, paragraphe 1, point a) ii), du règlement.../... [règlement STEP].».

Or. en

Justification

Nous estimons qu'en raison de son budget déjà limité et de sa raison d'être spécifique, le FTJ ne devrait pas être utilisé pour les priorités de STEP.

Amendement 131

Dan-Ștefan Motreanu

Proposition de règlement

Article 11 – alinéa 1 – point 1

Règlement (UE) 2021/1056

Article 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Conformément à l'article 5, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (UE) 2021/1060, le FTJ contribue à l'objectif spécifique qui consiste à permettre aux régions et aux personnes de faire face aux conséquences sociales, économiques, environnementales

Conformément à l'article 5, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (UE) 2021/1060, le FTJ contribue à l'objectif spécifique qui consiste à permettre aux régions et aux personnes de faire face aux conséquences sociales, économiques, environnementales

et en matière d'emploi de la transition vers les objectifs de l'Union pour 2030 en matière d'énergie et de climat et vers une économie de l'Union neutre pour le climat à l'horizon 2050, sur la base de l'accord de Paris. Le FTJ peut également soutenir des investissements qui contribuent à la réalisation de l'objectif de STEP visé à l'article 2, paragraphe 1, point a) **ii)**, du règlement.../... [règlement STEP].

et en matière d'emploi de la transition vers les objectifs de l'Union pour 2030 en matière d'énergie et de climat et vers une économie de l'Union neutre pour le climat à l'horizon 2050, sur la base de l'accord de Paris. Le FTJ peut également soutenir des investissements qui contribuent à la réalisation de l'objectif de STEP visé à l'article 2, paragraphe 1, point a), du règlement.../... [règlement STEP].

Or. en

Justification

There is a difference between points (1) and (2) of art. 11 in the Commission's proposal, in the sense that point (1) only allows JTF investments in (ii) clean technologies, while in point (2) it is specified that JTF investments are accepted in all 3 levels, respectively (i) Deep an digital technologies, (ii) Clean technologies and (iii) Biotechnologies. A unitary approach is needed to the modification of the regulations specific to the Cohesion Policy in order to allow the member states to make investments according to the needs identified at the level of the territories targeted by the JTF.

Amendement 132

Martina Michels

Proposition de règlement

Article 11 – alinéa 1 – point 2

Règlement (UE) 2021/1056

Article 8 – paragraphe 2 – alinéa (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2) À l'article 8, paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:

supprimé

«Le FTJ peut également soutenir des investissements productifs dans des entreprises autres que des PME qui contribuent à la réalisation des objectifs de STEP visés à l'article 2 du règlement.../...⁶⁵ [règlement STEP]. Ce soutien peut être fourni indépendamment de la réalisation ou non de l'analyse des lacunes visée à l'article 11, paragraphe 2, point h), et quel que soit son résultat. Ces investissements ne sont éligibles que s'ils ne conduisent pas à une délocalisation

telle qu'elle est définie à l'article 2, point 27), du règlement (UE) 2021/1060. La fourniture d'un tel soutien ne nécessite pas de révision du plan territorial pour une transition juste, dès lors que cette révision porterait exclusivement sur l'analyse des lacunes.».

⁶⁵ Règlement .../... du Parlement européen et du Conseil ... [insérer l'intitulé complet et la référence au JO].

Or. en

Amendement 133

Rosa D'Amato

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 11 – alinéa 1 – point 2

Règlement (UE) 2021/1056

Article 8 – paragraphe 2 – alinéa (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2) À l'article 8, paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:

supprimé

«Le FTJ peut également soutenir des investissements productifs dans des entreprises autres que des PME qui contribuent à la réalisation des objectifs de STEP visés à l'article 2 du règlement.../...⁶⁵ [règlement STEP]. Ce soutien peut être fourni indépendamment de la réalisation ou non de l'analyse des lacunes visée à l'article 11, paragraphe 2, point h), et quel que soit son résultat. Ces investissements ne sont éligibles que s'ils ne conduisent pas à une délocalisation telle qu'elle est définie à l'article 2, point 27), du règlement (UE) 2021/1060. La fourniture d'un tel soutien ne nécessite pas de révision du plan territorial pour une transition juste, dès lors que cette révision porterait

exclusivement sur l'analyse des lacunes.».

⁶⁵ *Règlement .../... du Parlement européen et du Conseil ... [insérer l'intitulé complet et la référence au JO].*

Or. en

Amendement 134 **Martina Michels**

Proposition de règlement

Article 11 – alinéa 1 – point 2

Règlement (UE) 2021/1056

Article 8 – paragraphe 2 – alinéa (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Le FTJ peut également soutenir des investissements productifs dans des entreprises autres que des PME qui contribuent à la réalisation des objectifs de STEP visés à l'article 2 du règlement.../...⁶⁵ [règlement STEP]. ***Ce soutien peut être fourni indépendamment de la réalisation ou non de l'analyse des lacunes visée à l'article 11, paragraphe 2, point h), et quel que soit son résultat.*** Ces investissements ne sont éligibles que s'ils ne conduisent pas à une délocalisation telle qu'elle est définie à l'article 2, point 27), du règlement (UE) 2021/1060. La fourniture d'un tel soutien ne nécessite pas de révision du plan territorial pour une transition juste, dès lors que cette révision porterait exclusivement sur l'analyse des lacunes.

⁶⁵ *Règlement .../... du Parlement européen et du Conseil ... [insérer l'intitulé complet et la référence au JO].*

Amendement

Le FTJ peut également soutenir des investissements productifs dans des entreprises autres que des PME qui contribuent à la réalisation des objectifs de STEP visés à l'article 2, ***point b)***, du règlement.../...⁶⁵ [règlement STEP]. Ces investissements ne sont éligibles que s'ils ne conduisent pas à une délocalisation telle qu'elle est définie à l'article 2, point 27), du règlement (UE) 2021/1060, ***si les places d'apprentissage et l'emploi, en particulier pour les jeunes, les personnes défavorisées ou les jeunes sans emploi, l'éducation ou la formation en vue d'acquérir de nouvelles compétences constituent une composante essentielle du projet, et si les salaires applicables convenus dans le cadre des négociations collectives sont versés.*** La fourniture d'un tel soutien ne nécessite pas de révision du plan territorial pour une transition juste, dès lors que cette révision porterait exclusivement sur l'analyse des lacunes.

⁶⁵ *Règlement .../... du Parlement européen et du Conseil ... [insérer l'intitulé complet et la référence au JO].*

Amendement 135
Nora Mebarek

Proposition de règlement

Article 11 – alinéa 1 – point 2

Règlement (UE) 2021/1056

Article 8 – paragraphe 2 – alinéa (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Le FTJ peut également soutenir des investissements productifs dans des entreprises autres que des PME qui contribuent à la réalisation des objectifs de STEP visés à l'article 2 du règlement.../...⁶⁵ [règlement STEP]. Ce soutien peut être fourni indépendamment de la réalisation ou non de l'analyse des lacunes visée à l'article 11, paragraphe 2, point h), et quel que soit son résultat. Ces investissements ne sont éligibles que s'ils ne conduisent pas à une délocalisation telle qu'elle est définie à l'article 2, point 27), du règlement (UE) 2021/1060. La fourniture d'un tel soutien ne nécessite pas de révision du plan territorial pour une transition juste, **dès lors que cette révision porterait exclusivement sur l'analyse des lacunes.**

⁶⁵ Règlement .../... du Parlement européen et du Conseil ... [insérer l'intitulé complet et la référence au JO].

Amendement

Le FTJ peut également soutenir des investissements productifs dans des entreprises autres que des PME qui contribuent à la réalisation des objectifs de STEP visés à l'article 2 du règlement.../...⁶⁵ [règlement STEP]. Ce soutien peut être fourni indépendamment de la réalisation ou non de l'analyse des lacunes visée à l'article 11, paragraphe 2, point h), et quel que soit son résultat. Ces investissements ne sont éligibles que s'ils ne conduisent pas à une délocalisation telle qu'elle est définie à l'article 2, point 27), du règlement (UE) 2021/1060. La fourniture d'un tel soutien ne nécessite pas de révision du plan territorial pour une transition juste.

⁶⁵ Règlement .../... du Parlement européen et du Conseil ... [insérer l'intitulé complet et la référence au JO].

Justification

Cette formulation crée une incertitude quant à la nécessité ou non de modifier les plans territoriaux pour une transition juste à un stade ultérieur. Compte tenu des difficultés déjà rencontrées lors de l'approbation récente de ces plans, il convient de simplifier davantage l'utilisation du FTJ pour financer des actions STEP.

Amendement 136
Mauri Pekkarinen

Proposition de règlement

Article 11 – alinéa 1 – point 2

Règlement (UE) 2021/1056

Article 8 – paragraphe 2 – alinéa (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Le FTJ *peut* également *soutenir* des investissements productifs dans des entreprises autres que des PME qui contribuent à la réalisation des objectifs de STEP visés à l'article 2 du règlement.../...⁶⁵ [règlement STEP]. Ce soutien peut être fourni indépendamment de la réalisation ou non de l'analyse des lacunes visée à l'article 11, paragraphe 2, point h), et quel que soit son résultat. Ces investissements ne sont éligibles que s'ils ne conduisent pas à une délocalisation telle qu'elle est définie à l'article 2, point 27), du règlement (UE) 2021/1060. La fourniture d'un tel soutien ne nécessite pas de révision du plan territorial pour une transition juste, dès lors que cette révision porterait exclusivement sur l'analyse des lacunes.

⁶⁵ Règlement .../... du Parlement européen et du Conseil ... [insérer l'intitulé complet et la référence au JO].

Amendement

Le FTJ *soutient* également des investissements productifs dans des entreprises autres que des PME qui contribuent à la réalisation des objectifs de STEP visés à l'article 2 du règlement.../...⁶⁵ [règlement STEP]. Ce soutien peut être fourni indépendamment de la réalisation ou non de l'analyse des lacunes visée à l'article 11, paragraphe 2, point h), et quel que soit son résultat. Ces investissements ne sont éligibles que s'ils ne conduisent pas à une délocalisation telle qu'elle est définie à l'article 2, point 27), du règlement (UE) 2021/1060. La fourniture d'un tel soutien ne nécessite pas de révision du plan territorial pour une transition juste, dès lors que cette révision porterait exclusivement sur l'analyse des lacunes.

⁶⁵ Règlement .../... du Parlement européen et du Conseil ... [insérer l'intitulé complet et la référence au JO].

Or. en

Amendement 137
Younous Omarjee

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 1 – point 3

Règlement (UE) 2021/1056

Article 10 – paragraphe 4 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3) À l'article 10, le paragraphe 4
suivant est ajouté:

supprimé

'La Commission verse 30 % de la dotation du FTJ, y compris les montants transférés conformément à l'article 27 du règlement (UE) 2021/1060, à un programme tel que défini dans la décision approuvant celui-ci, en tant que préfinancement ponctuel exceptionnel, en sus du préfinancement annuel prévu pour le programme à l'article 90, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2021/1060. Ce préfinancement exceptionnel est versé à partir du [date d'entrée en vigueur du présent règlement].

Conformément à l'article 90, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/1060, le montant versé à titre de préfinancement exceptionnel est apuré au plus tard au cours du dernier exercice comptable.

Conformément à l'article 90, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/1060, les intérêts produits par le préfinancement exceptionnel sont utilisés pour le programme concerné de la même manière que le FEDER et figurent dans les comptes du dernier exercice comptable.

Conformément à l'article 97, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/1060, le préfinancement exceptionnel ne peut être suspendu.

Conformément à l'article 105, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/1060, le préfinancement à prendre en considération aux fins du calcul des montants à dégager inclut le préfinancement exceptionnel versé.

Par dérogation à l'article 112 du règlement (UE) 2021/1060, les taux de cofinancement maximaux pour les priorités spécifiques établies à l'appui des objectifs de STEP sont portés à 100 %..'

Or. fr

Amendement 138
Martina Michels

Proposition de règlement

Article 11 – alinéa 1 – point 3

Règlement (UE) 2021/1056

Article 10 – paragraphe 4 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

**3) À l'article 10, le paragraphe 4
suivant est ajouté:**

supprimé

«La Commission verse 30 % de la dotation du FTJ, y compris les montants transférés conformément à l'article 27 du règlement (UE) 2021/1060, à un programme tel que défini dans la décision approuvant celui-ci, en tant que préfinancement ponctuel exceptionnel, en sus du préfinancement annuel prévu pour le programme à l'article 90, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2021/1060. Ce préfinancement exceptionnel est versé à partir du [date d'entrée en vigueur du présent règlement].

Conformément à l'article 90, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/1060, le montant versé à titre de préfinancement exceptionnel est apuré au plus tard au cours du dernier exercice comptable.

Conformément à l'article 90, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/1060, les intérêts produits par le préfinancement exceptionnel sont utilisés pour le programme concerné de la même manière que le FEDER et figurent dans les comptes du dernier exercice comptable.

Conformément à l'article 97, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/1060, le préfinancement exceptionnel ne peut être suspendu.

Conformément à l'article 105, paragraphe 1, du

règlement (UE) 2021/1060, le préfinancement à prendre en considération aux fins du calcul des montants à dégager inclut le préfinancement exceptionnel versé.

Par dérogation à l'article 112 du règlement (UE) 2021/1060, les taux de cofinancement maximaux pour les priorités spécifiques établies à l'appui des objectifs de STEP sont portés à 100 %.».

Or. en

Justification

Les taux de préfinancement et de cofinancement habituels prévus par l'acte législatif en vigueur continuent de s'appliquer.

Amendement 139 **Ondřej Knotek**

Proposition de règlement

Article 11 – alinéa 1 – point 3

Règlement (UE) 2021/1056

Article 10 – paragraphe 4 (nouveau) – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La Commission verse 30 % de la dotation du FTJ, y compris les montants transférés conformément à l'article 27 du règlement (UE) 2021/1060, à un programme tel que défini dans **la décision approuvant celui-ci**, en tant que préfinancement ponctuel exceptionnel, en sus du préfinancement annuel prévu pour le programme à l'article 90, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2021/1060. Ce préfinancement exceptionnel est versé à partir du [date d'entrée en vigueur du présent règlement].

Amendement

«La Commission verse 30 % de la dotation du FTJ, y compris les montants transférés conformément à l'article 27 du règlement (UE) 2021/1060, à un programme tel que défini dans **le programme révisé**, en tant que préfinancement ponctuel exceptionnel, en sus du préfinancement annuel prévu pour le programme à l'article 90, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2021/1060. Ce préfinancement exceptionnel est versé à partir du [date d'entrée en vigueur du présent règlement] **et ne nécessite pas de décision de la Commission modifiant le programme. La modification est approuvée au préalable par le comité de suivi. L'État membre communique le programme révisé à la Commission.**

Amendement 140
Mauri Pekkarinen

Proposition de règlement
Article 11 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) 2021/1056
Article 10 – paragraphe 4 (nouveau) – alinéa 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

*Par dérogation à l'article 112 du
règlement (UE) 2021/1060, les taux de
cofinancement maximaux pour les
priorités spécifiques établies à l'appui des
objectifs de STEP sont portés à 100 %.*

supprimé

Amendement 141
Rosa D'Amato
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 11 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) 2021/1056
Article 10 – paragraphe 4 (nouveau) – alinéa 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

*Par dérogation à l'article 112 du
règlement (UE) 2021/1060, les taux de
cofinancement maximaux pour les
priorités spécifiques établies à l'appui des
objectifs de STEP sont portés à 100 %.*

supprimé

Amendement 142
Ondřej Knotek

Proposition de règlement

Article 11 – alinéa 1 – point 3

Règlement (UE) 2021/1056

Article 10 – paragraphe 4 (nouveau) – alinéa 6

Texte proposé par la Commission

Par dérogation à l'article 112 du règlement (UE) 2021/1060, les taux de cofinancement maximaux pour les **priorités spécifiques établies à l'appui des** objectifs de STEP sont portés à 100 %.

Amendement

Par dérogation à l'article 112 du règlement (UE) 2021/1060, les taux de cofinancement maximaux pour les **investissements contribuant aux** objectifs de STEP **visés à l'article 2 du règlement .../... [règlement STEP]** sont portés à 100 %.

Or. en

Amendement 143

Irène Tolleret, Stéphane Bijoux, Susana Solís Pérez, Laurence Farreng

Proposition de règlement

Article 11 – alinéa 1 – point 3

Règlement (UE) 2021/1058

Article 10 – paragraphe 4 (nouveau) – alinéa 6

Texte proposé par la Commission

Par dérogation à l'article 112 du règlement (UE) 2021/1060, les taux de cofinancement maximaux pour les priorités spécifiques établies à l'appui des objectifs de STEP sont portés à 100 %.

Amendement

Par dérogation à l'article 112 du règlement (UE) 2021/1060, les taux de cofinancement maximaux pour les **investissements contribuant aux** priorités spécifiques établies à l'appui des objectifs de STEP sont portés à 100 %.

Or. en

Amendement 144

Ondřej Knotek

Proposition de règlement

Article 12 – alinéa 1 – point 1

Règlement (UE) 2021/1057

Article 12 bis (nouveau) – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Outre le préfinancement prévu pour les programmes à l'article 90, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2021/1060, ***lorsque la Commission approuve une*** modification d'un programme comprenant une ou plusieurs priorités consacrées à des opérations soutenues par le FSE+ qui contribuent aux objectifs de STEP visés à l'article 2 du règlement .../...⁶⁶ [règlement STEP], elle verse un préfinancement exceptionnel de 30 % sur la base de la dotation allouée à ces priorités. Ce préfinancement exceptionnel est versé au plus tard le 31 décembre 2024, ***à condition que*** la Commission ***ait adopté la décision approuvant la modification du*** programme au plus tard le 31 octobre 2024.

Outre le préfinancement prévu pour les programmes à l'article 90, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2021/1060, ***en vertu d'une*** modification d'un programme comprenant une ou plusieurs priorités consacrées à des opérations soutenues par le FSE+ qui contribuent aux objectifs de STEP visés à l'article 2 du règlement .../... [règlement STEP], elle verse un préfinancement exceptionnel de 30 % sur la base de la dotation allouée à ces priorités. Ce préfinancement exceptionnel est versé au plus tard le 31 décembre 2024 ***et ne nécessite pas de décision de*** la Commission ***modifiant le*** programme. ***La modification est approuvée au préalable par le comité de suivi. L'État membre communique le programme révisé à la Commission*** au plus tard le 31 octobre 2024.

⁶⁶ ***Règlement .../... du Parlement européen et du Conseil ... [insérer l'intitulé complet et la référence au JO].***

Or. en

Amendement 145
Mauri Pekkarinen

Proposition de règlement
Article 12 – alinéa 1 – point 1
Règlement (UE) 2021/1057
Article 12 bis (nouveau) – alinéa 6

Texte proposé par la Commission

Par dérogation à l'article 112 du règlement (UE) 2021/1060, les taux de cofinancement maximaux pour les priorités spécifiques établies à l'appui des objectifs de STEP sont portés à 100 %.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 146

Irène Tolleret, Stéphane Bijoux, Susana Solís Pérez, Laurence Farreng

Proposition de règlement

Article 12 – alinéa 1 – point 1

Règlement (UE) 2021/1057

Article 12 bis (nouveau) – alinéa 6

Texte proposé par la Commission

Par dérogation à l'article 112 du règlement (UE) 2021/1060, les taux de cofinancement maximaux pour les priorités spécifiques établies à l'appui des objectifs de STEP sont portés à 100 %.

Amendement

Par dérogation à l'article 112 du règlement (UE) 2021/1060, les taux de cofinancement maximaux pour les **investissements contribuant aux** priorités spécifiques établies à l'appui des objectifs de STEP sont portés à 100 %.

Or. en

Amendement 147

Younous Omarjee

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 1 – point 1

Règlement (UE) 2021/1060

Article 2 – point 45

Texte proposé par la Commission

45) “label d'excellence”, le label de qualité décerné par la Commission en ce qui concerne une proposition, indiquant que la proposition **qui** a été évaluée dans le cadre d'un appel à propositions au titre d'un **instrument de l'Union est jugée conforme aux exigences de qualité minimales de cet** instrument de l'Union, mais ne pourrait pas être financée faute de budget disponible pour cet appel à propositions, et pourrait bénéficier d'un soutien provenant d'autres sources de financement de l'Union ou de sources de financement nationales; ou le «label de souveraineté» visé à l'article 4 du règlement .../..⁶⁷ [règlement STEP].

Amendement

45) “label d'excellence”, le label de qualité décerné par la Commission en ce qui concerne une proposition, indiquant que la proposition a été évaluée dans le cadre d'un appel à propositions au titre d'un instrument de l'Union, mais ne pourrait pas être financée faute de budget disponible pour cet appel à propositions, et pourrait bénéficier d'un soutien provenant d'autres sources de financement de l'Union ou de sources de financement nationales **si elle en respecte les critères et conditions**; ou le «label de souveraineté» visé à l'article 4 du règlement .../..⁶⁷ [règlement STEP].

⁶⁷ Règlement.../... du Parlement européen et du Conseil... [insérer l'intitulé complet et la référence au JO].

⁶⁷ Règlement.../... du Parlement européen et du Conseil... [insérer l'intitulé complet et la référence au JO].

Or. fr

Amendement 148
Denis Nesci

Proposition de règlement
Article 13 – alinéa 1 – point 1 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2021/1060
Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis) À l'article 13, le paragraphe 1, «Modification de l'accord de partenariat», est remplacé par le texte suivant:

Un État membre peut soumettre à la Commission, au plus tard le 31 mars 2024, un accord de partenariat modifié tenant compte des résultats de l'examen à mi-parcours.

Or. en

Amendement 149
Denis Nesci

Proposition de règlement
Article 13 – alinéa 1 – point 1 ter (nouveau)
Règlement (UE) 2021/1060
Article 18 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter) À l'article 18, paragraphe 1, le point a) est remplacé par le texte suivant:

a) les nouveaux défis recensés dans les recommandations par pays pertinentes en 2023;

Or. en

Amendement 150
Denis Nesci

Proposition de règlement
Article 13 – alinéa 1 – point 1 quater (nouveau)
Règlement (UE) 2021/1060
Article 18 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

*1 quater) À l'article 18, le
paragraphe 2 est remplacé par le texte
suivant:*

*Pour chaque programme, l'État membre
présente à la Commission, au plus tard
le 31 mars 2024, une évaluation des
résultats de l'examen à mi-parcours,
comprenant une proposition relative à
l'affectation définitive du montant de la
flexibilité visé à l'article 86, paragraphe 1,
deuxième alinéa.*

Or. en

Amendement 151
Ondřej Knotek

Proposition de règlement
Article 14 – alinéa 1 – point 1
Règlement (UE) n° 1303/2013
Article 135 – paragraphe 6 (nouveau) – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les montants provenant de ressources
autres que REACT-EU qui sont
remboursés par la Commission sous forme
de paiements intermédiaires en 2025 ne
dépassent pas 1 % du total des crédits
alloués au programme concerné par le
fonds, à l'exclusion des ressources
REACT-EU. Les montants qui devraient
être payés par la Commission en 2025 et
qui dépassent ce pourcentage ne sont pas
versés et sont utilisés exclusivement pour

Les montants provenant de ressources
autres que REACT-EU qui sont
remboursés par la Commission sous forme
de paiements intermédiaires en 2025 **à la
suite des demandes de paiement
intermédiaire soumises par l'autorité de
certification après le 31 octobre 2024** ne
dépassent pas 1 % du total des crédits
alloués au programme concerné par le
fonds, à l'exclusion des ressources
REACT-EU. Les montants qui devraient

l'apurement des préfinancements à la clôture.

être payés par la Commission en 2025 et qui dépassent ce pourcentage ne sont pas versés et sont utilisés exclusivement pour l'apurement des préfinancements à la clôture.

Or. en

Amendement 152

Denis Nesci

Proposition de règlement

Article 14 – alinéa 1 – point 1

Règlement (UE) n° 1303/2013

Article 135 – paragraphe 6 (nouveau) – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les montants provenant de ressources autres que REACT-EU qui sont remboursés par la Commission sous forme de paiements intermédiaires en 2025 ne dépassent pas 1 % du total des crédits alloués au programme concerné par le fonds, à l'exclusion des ressources REACT-EU. Les montants qui devraient être payés par la Commission en 2025 et qui dépassent ce pourcentage ne sont pas versés et sont *utilisés exclusivement pour l'apurement des préfinancements à la clôture.*

Amendement

Les montants provenant de ressources autres que REACT-EU qui sont remboursés par la Commission sous forme de paiements intermédiaires en 2025 ne dépassent pas 1 % du total des crédits alloués au programme concerné par le fonds, à l'exclusion des ressources REACT-EU. Les montants qui devraient être payés par la Commission en 2025 et qui dépassent ce pourcentage ne sont pas versés et *le sont dans le cadre du versement du solde final, conformément à l'article 141.*

Or. en

Amendement 153

Younous Omarjee

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 1 – point 1

Règlement (UE) n° 1303/2013

Article 135 – paragraphe 6 (nouveau) – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les montants provenant de ressources

Amendement

Les montants provenant de ressources

autres que REACT-EU qui sont remboursés par la Commission sous forme de paiements intermédiaires en 2025 ne dépassent pas **1** % du total des crédits alloués au programme concerné par le fonds, à l'exclusion des ressources REACT-EU. Les montants qui devraient être payés par la Commission en 2025 et qui dépassent ce pourcentage ne sont pas versés et sont utilisés exclusivement pour l'apurement des préfinancements à la clôture..

autres que REACT-EU qui sont remboursés par la Commission sous forme de paiements intermédiaires en 2025 ne dépassent pas **15** % du total des crédits alloués au programme concerné par le fonds, à l'exclusion des ressources REACT-EU. Les montants qui devraient être payés par la Commission en 2025 et qui dépassent ce pourcentage ne sont pas versés et sont utilisés exclusivement pour l'apurement des préfinancements à la clôture..

Or. fr

Amendement 154
Younous Omarjee

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 – point 1
Règlement (UE) n° 1303/2013
Article 135 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis. Pour les régions ultrapériphériques telles que définies à l'article 349 TFUE, par dérogation au paragraphe 2 le délai de présentation de la dernière demande de paiement intermédiaire pour le dernier exercice comptable est fixé au 31 décembre 2025. La dernière demande de paiement intermédiaire présentée au plus tard le 31 décembre 2025 est réputée être la dernière demande de paiement intermédiaire pour le dernier exercice comptable.

Les montants provenant de ressources autres que REACT-EU qui sont remboursés par la Commission sous forme de paiements intermédiaires en 2025 ne dépassent pas 20 % du total des crédits alloués au programme concerné par le fonds, à l'exclusion des ressources REACT-EU. Les montants qui

devraient être payés par la Commission en 2025 et qui dépassent ce pourcentage ne sont pas versés et sont utilisés exclusivement pour l'apurement des préfinancements à la clôture.

Or. fr

Amendement 155

Rovana Plumb, Adrian-Dragoș Benea, Nora Mebarek

Proposition de règlement

Article 14 – alinéa 1 – point 1 bis (nouveau)

Règlement (UE) 1303/2013

Article 24 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis) À l'article 24, le paragraphe suivant est inséré:

«1 bis) Par dérogation à l'article 60, paragraphe 1, et à l'article 120, paragraphe 3, premier et quatrième alinéas, un taux de cofinancement de 100 % peut être appliqué aux dépenses déclarées au cours de l'exercice comptable final pour un ou plusieurs axes prioritaires dans un programme bénéficiant du soutien du FEDER, du FSE ou du Fonds de cohésion. Par dérogation à l'article 30, paragraphes 1 et 2, et à l'article 96, paragraphe 10, l'application du taux de cofinancement de 100 % ne nécessite pas de décision de la Commission approuvant une modification du programme. L'État membre communique les tableaux financiers révisés à la Commission après approbation par le comité de suivi. Le taux de cofinancement de 100 % ne s'applique que si les tableaux financiers sont communiqués à la Commission avant la présentation de la dernière demande de paiement intermédiaire pour l'exercice comptable final, conformément à l'article 135, paragraphe 2.»

Justification

Cette modification prévoit une extension du taux de cofinancement de l'Union de 100 % pour l'exercice comptable final de la période 2014-2020 en ajoutant un nouveau paragraphe 1 bis à l'article 24, du règlement (UE) n° 1303/2013.

Amendement 156

Denis Nesci

Proposition de règlement

Article 14 – alinéa 1 – point 1 bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 1303/2013

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis) Par dérogation à l'article 60, paragraphe 1, et à l'article 120, paragraphe 3, premier et quatrième alinéas, un taux de cofinancement de 100 % peut être appliqué aux dépenses déclarées au cours de l'exercice comptable final pour un ou plusieurs axes prioritaires dans un programme bénéficiant du soutien du FEDER, du FSE ou du Fonds de cohésion.

Par dérogation à l'article 30, paragraphes 1 et 2, et à l'article 96, paragraphe 10, l'application du taux de cofinancement de 100 % ne nécessite pas de décision de la Commission approuvant une modification du programme.

L'État membre communique les tableaux financiers révisés à la Commission après approbation par le comité de suivi. Le taux de cofinancement de 100 % ne s'applique que si les tableaux financiers sont communiqués à la Commission avant la présentation de la dernière demande de paiement intermédiaire pour l'exercice comptable final, conformément à l'article 135, paragraphe 2.

Amendement 157

Daniel Buda

Proposition de règlement

Article 14 – alinéa 1 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis) À l'article 92 ter, l'alinéa suivant est ajouté:

«Par dérogation à l'article 65, paragraphe 2, les dépenses au titre des ressources REACT-EU peuvent bénéficier d'une contribution des Fonds ESI si elles ont été engagées par un bénéficiaire et versées avant le 31 décembre 2024.».

Or. ro

Amendement 158

Rovana Plumb, Nora Mebarek

Proposition de règlement

Article 14 – alinéa 1 – point 1 bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 1303/2013

Article 2 – point 29

Texte en vigueur

Amendement

29) «exercice comptable», aux fins de la troisième et de la quatrième partie, la période allant du 1^{er} juillet au 30 juin, à l'exception du premier exercice comptable de la période de programmation, au regard duquel il désigne la période comprise entre la date à laquelle les dépenses commencent à être éligibles et le 30 juin 2015. Le dernier exercice comptable commence le 1^{er} juillet 2023 et prend fin le 30 juin **2024**.

29) «exercice comptable», aux fins de la troisième et de la quatrième partie, la période allant du 1^{er} juillet au 30 juin, à l'exception du premier exercice comptable de la période de programmation, au regard duquel il désigne la période comprise entre la date à laquelle les dépenses commencent à être éligibles et le 30 juin 2015. Le dernier exercice comptable commence le 1^{er} juillet 2023 et prend fin le 30 juin **2025**.

Or. en

(32013R1303)

Amendement 159
Ondřej Knotek

Proposition de règlement

Article 14 – alinéa 1 – point 2

Modifications apportées au règlement (UE) n° 1303/2013 (règlement portant dispositions communes)

Article 14 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Par dérogation au délai fixé au premier alinéa, les États membres peuvent présenter les documents visés aux points a), b) et c) pour le dernier exercice comptable au plus tard le 15 février 2026.

Amendement

Par dérogation au délai fixé au premier alinéa, les États membres peuvent présenter ***un rapport final de mise en œuvre du programme opérationnel conformément à l'article 141 ainsi que*** les documents visés aux points a), b) et c) pour le dernier exercice comptable au plus tard le 15 février 2026.

Or. en

Amendement 160
Daniel Buda

Proposition de règlement

Article 14 – alinéa 1 – paragraphe 2

Article 14 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Par dérogation à l'article 60, paragraphe 1, et à l'article 120, paragraphe 3, alinéas 1 et 4, un taux de cofinancement de 100 % peut être appliqué aux dépenses déclarées dans les demandes de paiement relevant du dernier exercice comptable pour un ou plusieurs axes prioritaires dans un programme bénéficiant du soutien du FEDER, du FSE ou du Fonds de cohésion.

Or. ro

(Règlement (UE) 1303/2013)

Justification

Une plus grande flexibilité aurait pu être envisagée pour aider les États membres à mettre en œuvre les fonds existants et à réduire la pression sur les budgets nationaux surchargés. À cet effet, une solution consisterait à appliquer un taux de cofinancement de 100 % aux dépenses déclarées dans les demandes de paiement relevant du dernier exercice comptable pour un ou plusieurs axes prioritaires dans un programme bénéficiant du soutien du FEDER, du FSE ou du Fonds de cohésion.

Amendement 161 **Martina Michels**

Proposition de règlement

Article 14 – alinéa 1 – point 2 bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 1303/2013

Article 141 – paragraphe 1

Texte en vigueur

1. En plus des pièces visées à l'article 138, pour le dernier exercice comptable, du 1^{er} juillet 2023 au **30 juin** 2024, les États membres communiquent un rapport final de mise en œuvre du programme opérationnel ou le dernier rapport annuel de mise en œuvre du programme opérationnel bénéficiant du soutien du FEAMP.

Amendement

2 bis) À l'article 141, le premier paragraphe est modifié comme suit:

1. En plus des pièces visées à l'article 138, pour le dernier exercice comptable, du 1^{er} juillet 2023 au **31 décembre** 2024, les États membres communiquent un rapport final de mise en œuvre du programme opérationnel ou le dernier rapport annuel de mise en œuvre du programme opérationnel bénéficiant du soutien du FEAMP.

Or. en

(Règlement (UE) n° 1303/2013)

Amendement 162 **Rovana Plumb, Nora Mebarek**

Proposition de règlement

Article 14 – alinéa 1 – point 2 bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 1303/2013

Article 141 – paragraphe 1

Texte en vigueur

Amendement

1. En plus des pièces visées à l'article 138, pour *le dernier exercice comptable*, du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin **2024**, les États membres communiquent un rapport final de mise en œuvre du programme opérationnel ou le dernier rapport annuel de mise en œuvre du programme opérationnel bénéficiant du soutien du FEAMP.

En plus des pièces visées à l'article 138, pour *les derniers exercices comptables*, du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin **2025**, les États membres communiquent un rapport final de mise en œuvre du programme opérationnel ou le dernier rapport annuel de mise en œuvre du programme opérationnel bénéficiant du soutien du FEAMP.

Or. en

(32013R1303)

Amendement 163
Younous Omarjee

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 1 – point 3
Règlement (UE) n° 223/2014
Article 45 – paragraphe 6 (nouveau) – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les montants remboursés par la Commission sous la forme de paiements intermédiaires en 2025 ne dépassent pas **1** % du total des crédits alloués au programme concerné. Les montants qui devraient être payés par la Commission en 2025 et qui dépassent ce pourcentage ne sont pas versés et sont utilisés exclusivement pour l'apurement des préfinancements à la clôture.

Amendement

Les montants remboursés par la Commission sous la forme de paiements intermédiaires en 2025 ne dépassent pas **15** % du total des crédits alloués au programme concerné. Les montants qui devraient être payés par la Commission en 2025 et qui dépassent ce pourcentage ne sont pas versés et sont utilisés exclusivement pour l'apurement des préfinancements à la clôture.

Or. fr

Amendement 164
Denis Nesci

Proposition de règlement
Article 16 – alinéa 1 – point 6 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2021/523
Article 13 – paragraphe 7

6 bis) À l'article 13, le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant: Les contrats entre le partenaire chargé de la mise en œuvre et le bénéficiaire final ou l'intermédiaire financier ou toute autre entité visée à l'article 16, paragraphe 1, point a), au titre de la garantie de l'Union visée à l'article 4, paragraphe 2, premier alinéa, sont signés au plus tard deux ans après l'approbation de l'opération de financement ou d'investissement correspondante par le partenaire chargé de la mise en œuvre.

Dans les autres cas, les contrats entre le partenaire chargé de la mise en œuvre et le bénéficiaire final ou l'intermédiaire financier ou toute autre entité visée à l'article 16, paragraphe 1, point a), sont signés au plus tard le 31 décembre 2028.

Or. en

Amendement 165
Denis Nesci

Proposition de règlement
Article 16 – alinéa 1 – point 7
Règlement (UE) 2021/523
Article 23 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Dans le cadre des procédures visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article, la Commission tient compte de tout label de souveraineté attribué à un projet en vertu de l'article 4 du règlement.../... [règlement STEP].

Amendement

3. Dans le cadre des procédures visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article, **sans préjudice du cadre existant des procédures prévues à l'article 19 des statuts de la BEI**, la Commission tient compte de tout label de souveraineté attribué à un projet en vertu de l'article 4 du règlement.../... [règlement STEP].

Or. en

Amendement 166
Denis Nesci

Proposition de règlement

Article 16 – alinéa 1 – point 11

Règlement (UE) 2021/523

Article 35 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. Le volet STEP devrait encourager la prise de risque par les partenaires chargés de la mise en œuvre en favorisant leur prise de position subordonnée dans des investissements à risque. Ces projets à risque bénéficieraient d'une procédure accélérée spécifique.

Or. en